



# Iran : la peine de mort en question





## Remerciements

Cette édition des *Cahiers de l'abolition* sur la peine de mort en Iran a pu voir le jour grâce à un important travail collectif. Nombreux sont celles et ceux qui, à des degrés divers, ont participé à la conception, à la recherche des contributeurs, à la rédaction, à la relecture critique et à la fabrication finale de cet ouvrage. Nous souhaitons donc leur adresser nos plus chaleureux remerciements.



### Ensemble contre la peine de mort

69, rue Michelet  
93100 Montreuil - France  
[www.abolition.fr](http://www.abolition.fr)

© ECPM 2014





CAHIERS DE L'ABOLITION  
#2

# Iran : la peine de mort en question





Les termes en persan reproduits en italique dans ce document sont présentés et définis en annexe.





## TABLE DES MATIÈRES

### **Avant-Propos**..... 9

Par Shirin Ebadi

*avocate et militante des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix 2003.*

### **Introduction**

#### **Genèse et objectifs des Cahiers de l'abolition sur la peine de mort en Iran**..... 11

Par Raphaël Chenuil-Hazan

*directeur général d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM),  
vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort.*

## PREMIÈRE PARTIE

### **Des perspectives juridiques**..... 15

#### **La peine de mort dans le système judiciaire**..... 16

Par Nasrin Sotoudeh

*avocate, prix Sakharov 2012.*

#### **La peine capitale dans une politique criminelle fondée sur la banalisation des mesures extrêmes**..... 22

Par Pejman Pourzand

*docteur en droit, attaché d'enseignement et de recherche au Collège de France,  
Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit.*

#### **L'avocat face à la peine de mort**..... 29

Par Hossein Raeesi

*avocat défenseur de condamnés à mort.*

#### **Les normes juridiques internationales et la peine capitale**..... 36

Par Ahmed Shaheed

*rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran,  
maître de conférences, Centre des droits de l'homme, Faculté de droit, université d'Essex,  
et Rose Parris Richter  
assistante spéciale du rapporteur.*





## DEUXIÈME PARTIE

# Des particularités de l'application de la peine de mort..... 43

## **Le désengagement de la communauté internationale dans la lutte contre le trafic de drogue..... 44**

Par Patrick Gallahue

*ancien responsable du projet « peine de mort »,  
International Harm Reduction Association (IHRA).*

## **Les minorités ethniques victimes de la peine de mort: le cas des Kurdes..... 52**

Par Taimoor Aliassi

*représentant à l'ONU de l'Association pour les droits humains  
au Kurdistan d'Iran – Genève (KMMK-G).*

## **Les minorités religieuses victimes de la peine de mort: le cas des bahá'ís..... 58**

Par Diane Ala'i

*représentante à Genève de la communauté bahá'íe mondiale aux Nations unies, à Genève.*

## **Les femmes et la peine de mort en Iran..... 64**

Par Sanaz Alasti

*directrice du Centre d'études sur la peine de mort à l'université de Lamar (Texas State University),  
et Éric Bronson  
co-directeur du même centre d'études.*

## **Les mineurs et la peine de mort, à la lumière du Code pénal..... 72**

Par Leila Alikarami

*avocate, directrice exécutive du Centre des défenseurs des droits de l'homme  
à Londres (Centre for Supporters of Human Rights), prix Anna-Politkovskaïa en 2009.*

## **La peine de mort pour le « crime sexuel d'homosexualité »..... 79**

Par Hossein Alizadeh

*coordinateur pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord,  
Commission internationale des droits des personnes gays et lesbiennes (IGLHRC).*



## TROISIÈME PARTIE

<b>Du rôle des sociétés civiles et des opinions publiques nationales et internationales face à la peine de mort</b> .....	83
---	----

<b>Les exécutions publiques, une mesure indigne dans une société contemporaine</b> .....	84
--	----

*Par Tabassom Fanaian*

*professeure et chercheuse en psychologie, membre d'Iran Human Rights (IHR),  
et Mahmood Amiry-Moghaddam  
président et fondateur d'IHR.*

<b>Les médias face à la peine de mort</b> .....	91
---	----

*Interview de Reza Moini*

*responsable pour l'Iran, le Tadjikistan et l'Afghanistan de Reporters sans frontières (RSF).*

<b>L'opinion publique face à la peine de mort</b> .....	96
---	----

*Par Emadeddin Baghi*

*théologien, journaliste et écrivain, fondateur de l'association « Pour le droit à la vie »,  
Prix des droits de l'homme de la République française en 2005, prix Martin-Ennals en 2009.*

<b>Le mouvement abolitionniste national</b> .....	105
---	-----

*Par Ali Shirzadi*

*journaliste et réalisateur iranien.*

<b>Le mouvement abolitionniste international</b> .....	110
--	-----

*Par Mani Mostofi*

*avocat, directeur d'Impact Iran.*

## ANNEXES

• <b>Termes en persan</b> .....	120
• <b>Expressions latines</b> .....	121
• <b>Sigles ou abréviations utilisés</b> .....	121
• <b>Lexique</b> .....	123
• <b>Chronologie de l'histoire contemporaine de l'Iran</b> .....	132
• <b>Le système politique iranien</b> .....	134
• <b>Traités internationaux signés et conventions ratifiées par l'Iran</b> .....	135
• <b>Instrumentes fondamentaux auxquels l'Iran n'adhère pas</b> .....	135
• <b>Biographie des auteurs</b> .....	136

<b>CONNAÎTRE ECPM</b> .....	142
-----------------------------	-----









# AVANT-PROPOS

Par **Shirin Ebadi**

avocate et militante des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix 2003.

La peine de mort est une violation du droit à la vie, c'est pourquoi tous les pays doivent mettre fin à cette peine terrible. Les droits de l'homme le réclament.

Bien qu'un grand nombre d'États, en particulier les pays européens, aient retiré la peine de mort de leur arsenal pénal, malgré la pression de leur opinion publique, et que plusieurs autres observent un moratoire sur son application, elle reste malheureusement en vigueur dans certains pays. Cette peine, la plus lourde de toutes, est même parfois appliquée pour des fautes sans gravité, voire des actes qui en eux-mêmes ne constituent pas des crimes. Ainsi, en République islamique d'Iran, les rapports sexuels entre hommes sont punis de mort, alors même que, comme nous le savons, le mariage homosexuel est officiellement reconnu par la loi dans certains pays.

Toute peine a pour but de réformer le criminel. Or le tuer, c'est supprimer cette possibilité. De plus, il a été observé dans les faits que la peine capitale n'a aucune incidence sur le taux de criminalité et ne contribue qu'à propager la violence dans la société. Enfin, le plus grave problème que pose la peine de mort réside dans l'impossibilité de réparation en cas d'erreur judiciaire.

Pour son abolition dans le monde entier, les juristes de tous les pays qui sont opposés à cette pratique doivent s'unir et crier d'une seule voix : « *Non à la peine de mort!* »

Au vu des statistiques des exécutions dans certains pays, notamment la Chine, l'Iran et le Soudan, nombreux sont ceux qui objecteront que l'abolition universelle de la peine de mort est un rêve. De notre côté, nous nous efforçons aujourd'hui de garder ce rêve à l'esprit, tout en agissant de manière pragmatique. Nous rappelons qu'un grand nombre des réalisations de l'humanité ont commencé ainsi. Voici deux cents ans, l'abolition de l'esclavage ou l'indépendance d'un pays comme l'Inde étaient des rêves, mais les rêves d'hier sont devenus notre réalité d'aujourd'hui.

Plus ceux qui croient en cette abolition déploieront des efforts, plus tôt le rêve se réalisera. C'est pourquoi il n'y a pas un instant à perdre, car chaque jour qui passe voit plusieurs personnes, condamnées à être exécutées, perdre ce droit à la vie. Main dans la main, brisons la chaîne de la mort et faisons de ce rêve une réalité.







# INTRODUCTION

## Genèse et objectifs des *Cahiers de l'abolition* sur la peine de mort en Iran

Par Raphaël Chenuil-Hazan

directeur général d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM),  
vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

« Mon espoir est qu'au jour de la rétribution, n'en déplaie à l'adversaire,  
l'effusion de son pardon épargne à mes épaules la charge de la faute. »  
Ghazal 332,5, *Le Divan*, Hâféz de Chiraz



### I. Pourquoi un *Cahier de l'abolition* sur l'Iran ?

L'Iran est le premier pays au monde en termes d'exécutions *per capita*, c'est-à-dire rapporté au nombre de ses habitants. Si 300 exécutions ont été revendiquées par les autorités iraniennes, Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et Iran Human Rights (IHR) ont recensé dans leur dernier rapport annuel sur la peine de mort en Iran<sup>1</sup> plus de 687 exécutions en 2013.

La République islamique d'Iran prévoit une application extensive de la peine capitale, à la fois au niveau des chefs d'accusation punissables de mort que des délinquants susceptibles d'y être condamnés (des mineurs, par exemple). La peine de mort est encourue pour des crimes de sang, des agressions sexuelles (inceste, fornication, adultère et relations homosexuelles), des actes qualifiés de rébellion, de *efsad fil-arz* ou encore de *mohârebeh*.

La peine de mort est utilisée par les autorités iraniennes de manière totalement opaque. Le système judiciaire, basé sur les principes de l'islam, n'est pas transparent et les données officielles sur ce sujet sont peu nombreuses et incomplètes. Les militants et les

<sup>1</sup> ECPM et IHR, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 11 mars 2014, consultable sur le site [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr).





défenseurs des droits de l'homme ne peuvent pas exercer leurs activités au grand jour et il reste très difficile d'accéder à une information fiable, précise et détaillée sur la réalité judiciaire de la peine de mort dans ce pays. La politique pénale de la République islamique d'Iran, instaurée en 1979, banalise l'utilisation de la peine de mort en lui octroyant une place considérable au sein de l'arsenal répressif. Une application extensive de cette peine et l'absence de transparence du système judiciaire iranien sont au cœur de la nécessité qu'un numéro de cette revue soit consacré spécialement à l'Iran et mette en lumière la situation singulière de la peine de mort dans ce pays.

Ces *Cahiers de l'abolition* se proposent ainsi de répondre à un triple objectif :

- Mettre à la disposition du plus grand nombre un outil pédagogique le plus complet possible ;
- Présenter, au-delà de l'actualité, une analyse détaillée et multidimensionnelle de la réalité judiciaire, sociale et politique de la peine de mort en Iran ;
- Croiser les regards d'acteurs variés (universitaires, avocats, sociologues, journalistes, fonctionnaires d'organisations internationales, acteurs des droits de l'homme) en Iran et hors du pays.

De nombreux espoirs ont accompagné l'élection d'Hassan Rohani à la présidence de la République islamique d'Iran, le 14 juin 2013. Lui-même parlait alors d'une « *victoire de la modération sur l'extrémisme* ». Il s'agit, au-delà des chiffres (si difficiles à obtenir), au-delà des faits, de comprendre le système politique et judiciaire qui rend aujourd'hui possible une des applications les plus rigides et systématiques de la peine capitale.

La position du président Rohani est certes difficile. En effet, le poids du Guide de la Révolution, Ali Khamenei, du Conseil des gardiens de la Constitution et du Parlement iranien (*Majles*) aux mains des plus conservateurs, n'est pas pour faciliter les réformes ambitieuses. Certains, parmi la diaspora iranienne en Europe et en Amérique du Nord notamment, regrettent cependant le manque de changement voire l'immobilisme du régime en matière de droits de l'homme. D'autres veulent encore croire à la volonté du Président de réformer en profondeur la société iranienne pour améliorer la situation de ces droits dans le pays. En tout état de cause, le manque d'avancée significative peut, par certains aspects, nous rappeler la présidence de Mohammad Khatami (1997-2005) qui avait donné beaucoup d'espoir pour n'aboutir qu'à une reprise en main des franges les plus conservatrices du pouvoir iranien.

Les défis sont nombreux pour un tel ouvrage. Il s'agit de pouvoir parler à la fois aux acteurs des droits de l'homme à l'intérieur de l'Iran qu'à l'ensemble des acteurs internationaux intéressés par cette question. Nous espérons pouvoir à terme aider l'Iran à se réformer, tout en aidant le monde à mieux comprendre la situation dans ce pays. Nous avons également l'ambition de pousser au dialogue et à la confrontation des idées, au-delà des antagonismes religieux, ethniques, historiques et politiques. Deux proverbes persans nous rappellent bien qu'« *un vrai sage est celui qui apprend de tout le monde* » et que « *le doute est la clef de toute connaissance* ».





## II. Qu'est-ce qu'un *Cahier de l'abolition* ?

La mission d'ECPM est de rassembler, fédérer, renforcer l'ensemble des acteurs de la société civile engagés sur le terrain des droits de l'homme, parlementaires, politiques, professionnels du droit, etc., et d'œuvrer pour un changement politique en vue d'aboutir, localement et globalement, à l'abolition de la peine de mort. Nous considérons que la mission de sensibilisation et d'éducation du plus grand nombre à l'abolition, dans les pays rétentionnistes comme abolitionnistes, est au cœur de notre action.

Pour cela, il fallait une revue scientifique. Cette revue consacrée à l'Iran s'inscrit donc dans le cadre de la collection des *Cahiers de l'abolition* (CAB), une revue d'étude et de réflexion indépendante sur l'abolition de la peine de mort.

Les CAB ont pour but d'être une source de débats et de savoirs sur la peine de mort. Il s'agit de donner à penser les questions complexes et multiples des réalités de la peine de mort à travers le monde, et d'aider à les comprendre. Il s'agit d'aborder avec sérieux et rigueur des questions thématiques comme géographiques qui touchent le cœur des débats abolitionnistes.

Parce que la peine de mort est la négation absolue des droits humains. Parce qu'en travaillant sur l'abolition de la peine de mort, on change en profondeur la vision des droits de l'homme dans une société. Parce que la vie humaine est une valeur universelle et que le respect de sa dignité transcende toutes les spécificités culturelles et religieuses. Parce qu'au-delà des différences, il est nécessaire de travailler sur ce qui rapproche les arguments contre la peine de mort, plus que sur les particularismes de chaque pays ou chaque société qui tendraient à relativiser les possibilités d'abolition. Parce qu'en confrontant des points de vue différents, nous approchons toujours un peu plus de la vérité des choses. Les CAB abordent l'essence même des droits humains : le droit à la vie!







PREMIÈRE PARTIE

# Des perspectives juridiques





# La peine de mort dans le système judiciaire

Par **Nasrin Sotoudeh**  
avocate, prix Sakharov 2012.

La procédure d'instruction de crimes passibles de la peine capitale et le régime de procédure pénale qui gouverne cette action sont tout à fait insuffisants et inefficaces. La probabilité d'erreur y est très forte, en particulier dans l'instruction de crimes politiques, où le plaignant est l'État. Le dossier est alors géré avec une sévérité toute particulière.

## I. Les crimes passibles de la peine de mort

En préambule, il me semble nécessaire de préciser ce que j'entends par « peine de mort ». Dans ce bref article, j'appliquerai cette expression à toutes les peines aboutissant au décès du condamné, sans considération pour la méthode d'exécution, qui peut être la pendaison, l'exécution par balles, la lapidation, etc.

Le Code pénal islamique (CPII) divise les crimes passibles de la peine de mort en trois catégories :

### 1) **Le Talion** (*qésâs*)

Les coupables de crimes entraînant la mort de leur victime sont à leur tour condamnés à une peine de mort<sup>2</sup>.

### 2) **Les peines prescrites** (*hodoud*)

Il s'agit des autres crimes pour lesquels la peine de mort est prévue, comme :

- l'adultère (commis par une femme mariée) ;
- les relations sexuelles entre hommes ;
- le viol ;
- les agressions sexuelles sur un enfant non pubère ;
- les relations sexuelles avec un proche parent ;
- le vol à main armée ;
- le vol à la troisième récidive ;
- l'insulte au Prophète de l'islam ;

<sup>2</sup> CPII (2013), art. 381.





- les références insultantes aux Douze Imams ;
- la *mohârebeh*<sup>3</sup>, qui compte parmi les crimes de nature politique<sup>4</sup>.

Il faut noter que dans le nouveau Code pénal islamique (NCPII), les crimes suivants sont, eux aussi, fréquemment passibles de la peine de mort :

- les atteintes à l'intégrité physique des personnes ;
- les crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure du pays ;
- la diffusion de fausses informations ;
- les crimes économiques<sup>5</sup> ;
- l'incendie volontaire et le sabotage ;
- la dispersion de matières toxiques et dangereuses ou d'agents microbiens ;
- l'établissement de centres de corruption et de débauche<sup>6</sup>.

### 3) Les peines discrétionnaires (*ta'azirât*)

Dans cette catégorie figure le trafic de drogue. La loi punit de mort la possession d'au moins trente grammes d'héroïne ou de ses dérivés<sup>7</sup>.

## II. Les tribunaux et la procédure pénale

Les types de tribunaux, le régime de procédure et le nombre de magistrats instructeurs varient en fonction des crimes énumérés ci-dessus.

### 1) Les tribunaux de première instance

- a) La cour d'assises provinciale, composée de cinq magistrats, compétente pour l'instruction des meurtres et des crimes relevant des *hodoud*<sup>8</sup> ;
- b) Le tribunal révolutionnaire, composé d'un magistrat, compétent pour l'instruction de nombreux crimes politiques, notamment celui de *mohârebeh*, et le trafic de drogue<sup>9</sup> ;
- c) Le tribunal d'exception pour les clercs, composé d'un magistrat, compétent pour l'instruction de tous les crimes commis par un clerc, dont les crimes passibles de la peine capitale<sup>10</sup>.

3 La qualification de *mohârebeh*, terme généralement traduit par « guerre contre Dieu », désigne normalement les crimes qui rejaillissent sur la société dans son ensemble, comme les actes de terrorisme ou les attaques armées contre des civils. En Iran, elle a été plus particulièrement utilisée contre des groupes armés d'opposition ou séparatistes, mais aussi contre de simples criminels, et même des opposants politiques, après 2009 (NdT).

4 CPII (2013), art. 224, 262, 278-279 et 2870.

5 Littéralement, les « atteintes à l'ordre économique du pays » (NdT).

6 CPII (2013), art. 286.

7 Loi de lutte contre la drogue et annexes, modifiée en 2010-2011, art. 8.

8 Article 4, alinéa 1 de la loi de 1994 organisant les tribunaux ordinaires et révolutionnaires.

9 Bien que le statut légal du tribunal révolutionnaire et la philosophie qui préside à son existence ne fassent pas l'unanimité chez les juristes, en vertu de l'article 5 de la loi de 1994 organisant les tribunaux ordinaires et révolutionnaires, l'instruction d'un grand nombre de crimes, notamment d'ordre politique et liés au trafic de drogue, est passée dans le périmètre de ce tribunal.

10 Ce tribunal a été constitué en vertu des statuts des parquets et tribunaux d'exception pour le clergé, adoptés en 1990 sous la supervision du *Rahbar*, ou « Guide suprême », et sans passer par les voies légales normales.





## 2) Les tribunaux suprêmes

Les tribunaux suprêmes ont le pouvoir de casser les sentences dans le cadre de l'instruction des crimes passibles de la peine capitale. Ce sont :

- a) La Cour de cassation, composée de trois juges, compétente pour l'instruction des crimes politiques, comme la *mohârebeh*, et le trafic de drogue ;
- b) La Cour suprême, composée de cinq juges, compétente pour l'instruction des crimes relevant de *qésâs* et des *hodoud*<sup>11</sup>.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- L'instruction des crimes passibles de la peine capitale est conduite par un nombre de magistrats qui varie en fonction de la nature du crime. L'instruction des crimes relevant de *qésâs* entraîne l'intervention de cinq magistrats en première instance et de cinq autres en cassation, soit au total dix magistrats, tandis que, pour les crimes politiques comme la *mohârebeh*, un seul magistrat en première instance et trois en appel, soit en tout quatre magistrats, instruisent le cas de l'accusé.
- Les verdicts du tribunal révolutionnaire sont transmis à trois chambres spécialement chargées de l'appel, ce qui ne cesse d'étonner et contrevient aux principes d'impartialité et de non-intervention dans la procédure.
- Dans les affaires de trafic de drogue, bien que la décision soit rendue par un seul magistrat en première instance, il suffit que le procureur valide la sentence pour que celle-ci soit applicable, sans que l'accusé ait la possibilité de faire appel. Dans ce cas, la condamnation est donc rendue par un seul magistrat.

Au cours des manifestations qui ont suivi les élections présidentielles de 2009, c'est par cette voie que le système judiciaire a obtenu l'exécution de l'un de mes clients. Son dossier, à caractère politique, avait été couplé avec une accusation de trafic de drogue. On a prétendu que de la drogue avait été trouvée sur lui. Le juge s'est contenté d'instruire l'accusation de trafic de drogue contre celui-ci, sans entrer dans le volet politique de l'accusation. Il l'a condamné à mort et a fait exécuter la sentence.

Les méthodes employées par le système judiciaire pour instruire des crimes passibles de la peine de mort sont donc variables suivant la qualification à laquelle correspond le crime, le verdict peut être rendu par un nombre de magistrats qui varie de un à dix. De plus, ce verdict est aussi tributaire des hasards et circonstances.

Dans une telle organisation judiciaire, les magistrats bénéficient d'une très grande liberté d'action. Ainsi, il est possible pour un juge de prononcer une condamnation à mort en s'appuyant simplement sur son avis éclairé.

<sup>11</sup> Article 233 du Code de procédure des tribunaux ordinaires et révolutionnaires pour les affaires pénales de 1999-2000.





### III. La peine de mort pour les mineurs

La peine de mort pour les mineurs de 18 ans, que différents pays ont totalement abrogée conformément aux conventions internationales, est une question particulièrement sensible.

Dans la loi iranienne, l'âge de la responsabilité pénale est de 8 ans et 9 mois pour les filles, de 14 ans et 6 mois pour les garçons<sup>12</sup>. Au-delà de cet âge, et sans transition, les personnes sont considérées comme responsables de leurs actes au même titre que les adultes et sont donc passibles de la peine de mort. Néanmoins, l'action des militants des droits de l'homme a permis d'obtenir certaines évolutions dans le CPII voté en 2012. D'après les dispositions de ce nouveau CPII :

- L'exercice de l'avis éclairé du juge est désormais subordonné à l'existence d'éléments clairs dans le dossier. Dès lors, en l'absence de ces éléments, le juge ne peut simplement se prévaloir d'une connaissance suffisante du domaine dont relève le dossier.
- Le juge a la possibilité de solliciter l'avis d'un médecin expert pour évaluer la maturité intellectuelle d'un accusé mineur de 18 ans<sup>13</sup>.

Naturellement, ce Code, en dépit des conventions internationales, n'a pas abrogé la peine de mort pour les mineurs de 18 ans<sup>14</sup>. De plus, ce n'est pour le moment qu'un écrit sur une feuille de papier.

Des mineurs continuent à être exécutés, sans que le juge ne fasse appel à un médecin expert pour évaluer leur maturité intellectuelle. Or le recours à des médecins spécialisés sauverait de l'exécution un grand nombre d'adolescents. En Iran, à l'heure actuelle, plus de 160 individus qui avaient moins de 18 ans au moment de leur crime attendent d'être exécutés. Évidemment, en vertu des principes fondamentaux du droit, tous ces condamnés devraient normalement bénéficier d'une réouverture de leur dossier dans le cadre du NCPII, car celui-ci est moins sévère que le précédent. Actuellement, les militants des droits de l'homme concentrent leur action sur ce thème, en essayant d'obtenir que ce NCPII soit réellement appliqué, et que de réels progrès soient réalisés dans ce domaine.

### IV. Fonctionnement du tribunal révolutionnaire

Le tribunal révolutionnaire est l'une des instances judiciaires les plus draconiennes, qui a par ailleurs le plus grand nombre d'affaires capitales dans son périmètre. En effet, d'après les autorités de la République islamique d'Iran, la plupart des affaires conclues par des condamnations à mort sont liées au trafic de drogue, qui relève de la compétence de ce tribunal.

<sup>12</sup> Respectivement 9 et 15 ans, selon le calendrier musulman lunaire (NdT). Cf. CPII (2013), art. 146 et 147.

<sup>13</sup> CPII (2013), art. 91, § 1.

<sup>14</sup> Voir article de Leila Alikarami, « Les mineurs et la peine de mort, à la lumière du Code pénal » (pp. 72-78).





Voici les particularités de ce tribunal :

- L'exercice de la défense devant le tribunal révolutionnaire est particulièrement difficile. En effet, dans maintes affaires, les droits de la défense sont ignorés, et les avocats sont perpétuellement en butte, dans ces tribunaux, à des menaces et à des poursuites. À l'heure actuelle, un grand nombre d'avocats en activité auprès du tribunal révolutionnaire ont été jugés et condamnés par celui-ci, et certains d'entre eux endurent l'épreuve de l'incarcération.
- L'activité du tribunal révolutionnaire consiste essentiellement en des réunions à huis clos. Ainsi, dans les nombreuses affaires qu'il instruit, même les proches et parents de l'accusé sont empêchés d'assister à ses délibérations.
- Un grand nombre de droits de l'accusé, importants ou secondaires, sont violés. Ainsi, le tribunal révolutionnaire s'abstient de notifier officiellement sa décision au condamné. Or cette notification est particulièrement importante, car elle ouvre un délai limité permettant une contestation de la décision rendue avant la confirmation définitive de celle-ci. En effet, la loi iranienne stipule que le verdict des tribunaux révolutionnaires peut être contesté dans un délai de vingt jours. D'après la loi, ce délai s'ouvre à la date de la notification de la décision au condamné<sup>15</sup>.

Or le tribunal révolutionnaire, au lieu de notifier sa décision selon les règles, prend contact avec le condamné – ce qui est illégal – le priant d'adresser une requête au tribunal pour prendre connaissance du verdict et, s'il y est autorisé, du délibéré. Pourtant, les formalités de notification de la décision sont précisées dans la loi iranienne : c'est bien au tribunal qu'il incombe d'envoyer un exemplaire de sa décision au domicile ou au lieu de résidence de l'accusé. Dans ces conditions, il arrive que l'accusé, au lieu de faire cette requête, prie le tribunal de lui envoyer, conformément à la loi, un exemplaire de la décision. De son côté, le tribunal qui n'a pas rempli ses obligations légales décompte le délai de contestation du verdict à partir de la date à laquelle il a contacté le condamné par téléphone. Au bout des vingt jours de ce délai légal, il considère le verdict comme définitif et le transmet pour exécution. Ainsi, le tribunal, en négligeant de remplir ses obligations légales, bafoue les droits de l'accusé.

En se référant aux principes du droit, les militants des droits de l'homme réclament la suppression de ce tribunal révolutionnaire. Cependant, le nouveau Code de procédure pénale, qui n'est pas encore applicable, a introduit certaines évolutions, dont les trois suivantes :

- Le tribunal révolutionnaire, dans l'instruction des crimes passibles de la peine capitale, se réunit en première instance en présence de trois juges<sup>16</sup> alors que, dans le cadre du code en vigueur, il se réunit en présence d'un seul juge, que ce soit pour les crimes politiques ou le trafic de drogue.

<sup>15</sup> Code de procédure des tribunaux ordinaires et révolutionnaires pour les affaires pénales de 1999-2000, art. 236.

<sup>16</sup> Nouveau Code de procédure pénale de 2013, art. 297.





- Les crimes politiques et de presse sont instruits, en public et en présence d'un jury, en cour d'assises<sup>17</sup>. Malheureusement, le revers de cette modification est que la notion de crime politique n'a pas été définie.
- Ce code met l'accent sur le droit à un avocat<sup>18</sup>. Cependant, il existe deux circonstances où ce droit est limité :
  - Pour les crimes politiques, l'interrogateur a la possibilité d'empêcher l'accusé, durant la première semaine de sa détention, de rencontrer un avocat<sup>19</sup>.
  - Pour la catégorie de crimes que les lois iraniennes désignent comme « *crimes contre la sécurité* », le juge d'instruction a la possibilité de décréter que les documents sur lesquels s'appuie le tribunal ne sont pas accessibles<sup>20</sup>.

Ces réformes ont été mises en œuvre, mais restent insuffisantes. Plus que jamais, les militants des droits de l'homme poursuivent leurs efforts pour la mise en place de procédures équitables.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 305.

<sup>18</sup> *Ibid.*, art. 5 et 190.

<sup>19</sup> *Ibid.*, art. 48, § 1.

<sup>20</sup> *Ibid.*, art. 191.





# La peine capitale dans une politique criminelle fondée sur la banalisation des mesures extrêmes

Par **Pejman Pourzand**

docteur en droit, attaché d'enseignement et de recherche au Collège de France,  
Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit.

Symbolisant la justice pénale dans ce qu'elle a de plus radical et d'extrême, la peine capitale, par-delà sa dimension purement juridique, comporte de nos jours un fort enjeu politique. Elle ne se prêtera donc à une étude objective que si elle est située dans un contexte historique précis. En effet, l'évolution de la peine capitale dans l'Iran contemporain est étroitement liée à deux bouleversements politiques majeurs: la Révolution constitutionnelle de 1906 et la Révolution islamique de 1979.

Lorsqu'en 1925, l'Assemblée constituante proclama Reza Khan Pahlavi empereur de la Perse, celle-ci n'était plus que l'ombre d'elle-même. Amputée de ses territoires et en proie aux puissances étrangères, la Perse avait sombré, sous les Qâdjârs<sup>21</sup>, dans l'une des pires périodes de sa longue histoire. L'édit impérial du 15 août 1906 avait mis fin à la monarchie absolue, mais non au désordre qui ravageait le pays. Reza Shah rétablit *de facto* la monarchie absolue mais, agissant en parfait despote éclairé, ne manqua pas d'exaucer les aspirations qui furent le moteur de la Révolution constitutionnelle<sup>22</sup>: parmi eux, la volonté de doter la Perse d'une législation digne de ce nom, applicable sur tout le territoire de l'Empire, et d'abolir le régime des capitulations<sup>23</sup>. Fut ainsi adopté en 1925 le premier Code pénal iranien (CPI) moderne. Le premier, certes, mais pas le dernier car, aussitôt au pouvoir, le régime issu de la Révolution de 1979 s'engagea à adopter un autre code, l'ancien étant jugé non conforme à l'islam. En effet, le CPI de 1925 s'en tenait à évoquer la *Charia* dans son premier article sans qu'aucun dispositif n'en soit réellement influencé<sup>24</sup>.

21 Dynastie de souverains qui régnèrent sur la Perse de 1876 à 1925.

22 M. Adjoudani, *Le Constitutionnalisme à l'iranienne*, Nashr-e Akhtarân, 4<sup>e</sup> éd., Téhéran, 2004, pp. 441, 405 et ss.

23 Le régime des capitulations consistait à réduire, ou même parfois à exclure, la compétence de l'appareil judiciaire iranien au profit de juridictions consulaires. Ainsi, les représentants diplomatiques des États étrangers intervenaient directement dans toute procédure judiciaire qui visait l'un de leurs ressortissants respectifs. Pour d'amples informations sur ce sujet voir A. Matin Daftari, *La Suppression des capitulations en Perse. L'ancien régime et le statut actuel des étrangers dans l'Empire du « Lion et Soleil »*, Presses universitaires de France (PUF), 1930.

24 Sur ce point, voir M. Rahami, « La sécularisation des peines dans le système pénal de la République islamique d'Iran », in *Mélanges offerts au professeur M. Achouri*, SAMT, Téhéran, 2004, p. 22.





Avant et après 1979, se distinguent ainsi deux époques. Ce qui implique une approche diachronique tout au long de la présente étude. D'une époque à l'autre, la justice pénale iranienne a profondément changé. Les condamnations à mort ne sont plus prononcées au nom du Shah mais au nom d'une République qui se veut islamique. Outre ce changement de façade, les évolutions fondamentales s'articulent autour de trois axes : la légalité pénale, le discours axiologique et la fonction de la peine. La première a été relativisée, le deuxième reconstruit et la troisième réadaptée.

## I. Relativisation de la légalité pénale

Au-delà des confrontations entre les partisans de la peine capitale et ses détracteurs, il relève du bon sens que, dans un système répressif – fût-il autoritaire et rétentionniste – le recours à la peine capitale demeure une mesure extrême et que les facteurs susceptibles de la banaliser doivent être neutralisés. Parmi ces facteurs, la remise en cause de la légalité pénale est des plus condamnables. À mesure que la légalité pénale s'affaiblit, l'arbitraire judiciaire se développe. Et c'est dans cet arbitraire que les recours abusifs à la peine capitale trouvent souvent un terreau fertile. Force est de constater que, sur ce point, les deux périodes précitées s'opposent frontalement.

Réaffirmant l'article 12 du supplément de la Constitution de 1906, le CPI de 1925 consacrait la légalité pénale (art. 2 et 6). Les qualifications coutumières, souvent imprécises et variables d'une région à l'autre, de même que celles d'origine religieuse, n'avaient plus lieu d'être. L'arbitraire des juges se heurtait désormais à une volonté ferme qui s'évertuait à limiter l'intervention pénale aux seuls faits légalement incriminés. Le recours à la peine capitale, si répandu sous les Qâdjârs, fut ainsi limité aux cas strictement prévus par la loi. Les juges étaient désormais tenus de se soumettre aux textes d'incrimination en vigueur et de se garder de donner libre cours à leur imagination pour inventer une peine, ou remplacer une peine par une autre. Ni les anecdotes relatant la cruauté de Reza Shah – indépendamment de leur exactitude historique – ni le fait qu'il élimina certains de ses opposants par voie extrajudiciaire ne contredisent les données factuelles que l'on vient de souligner. Avec l'avènement du régime islamique, le principe de la légalité pénale s'est trouvé enveloppé dans une nébulosité inextricable. Quoique reconnue par la Constitution (art. 36 et 167) et intégrée dans le nouveau Code pénal islamique (NCPII), adopté en 2013 (art. 12), la légalité pénale n'occupe pas la place qui doit être la sienne. La régression de la légalité, dont les conséquences néfastes se manifestent surtout quant au recours à la peine capitale, est essentiellement due à la bipolarité des sources normatives (législative et religieuse), telle que l'article 167 précité l'a faite valoir<sup>25</sup>. Cet article enjoint

25 Ce problème tient plutôt à la structure constitutionnelle du régime et à sa politique législative qu'au droit islamique. Ce dernier consacre la légalité pénale à travers le principe *qobh-e eqâb-e bilâ bayân* (litt. « interdiction de punir sans prévenir préalablement »), du moins pour les infractions les plus lourdement sanctionnées. A. Q. Oudah, *Droit pénal islamique*, traduit en persan par N. Ghorban-nia *et al.*, t. 1, Djahad-e daneshgahi, Téhéran, 1993, pp. 189-190. Cf. Mohaghegh Damad, *Les Règles de feqh en matière pénale*, Markaz-e nashr-e oloum-e aslami, Téhéran, 2001, p. 15.





aux juges, dans les cas où le droit positif est lacunaire, de se fonder sur les sources islamiques fiables pour statuer. Cette disposition, si elle n'exclut pas complètement la légalité pénale, lui donne néanmoins une valeur très relative. Les analyses montrent que, d'une part, les velléités doctrinales, tendant à minimiser l'impact de l'article 167 et à rétablir la légalité pénale dans sa plénitude, versent dans des casuistiques peu porteuses<sup>26</sup> et que, d'autre part, l'affirmation de la légalité pénale par les instances consultatives<sup>27</sup> ne saurait résister face à la teneur des lois qui la rejettent *expressis verbis*. L'article 220 du NCPII stipule : « *Quant aux hodoud qui ne sont pas mentionnés dans le présent code, l'article 167 s'appliquera.* » On peut en déduire que le deuxième livre du NCPII, réservé à la catégorie des *hodoud*, est laissé volontairement incomplet et qu'il revient au juge de trouver les qualifications pénales manquantes dans la *Charia*. Ainsi, la sorcellerie, même si elle ne figure pas dans le CPII, pourra faire l'objet d'une condamnation à mort<sup>28</sup>. Il en va de même pour un consommateur d'alcool récidiviste. Pour aller plus loin, on peut aussi citer le règlement visant les tribunaux et parquets spécialisés du clergé, amendé en 2006. Son article 42 précise que « *les décisions des tribunaux doivent être motivées et fondées sur le droit positif et la Charia* » et ajoute, dans certains cas exceptionnels, que « *lorsque la Charia et la loi ne prévoient pas de peine précise, le juge peut statuer selon son propre avis* ». À moins de recourir à des exégèses acrobatiques, il faut reconnaître que, dans ce système, la légalité pénale appartient plutôt à la littérature juridique qu'au registre normatif.

Reste à souligner que l'affaiblissement de la légalité ne résulte pas uniquement du recours à des sources extra-législatives. L'élasticité de certaines incriminations y contribue également. Pour s'en tenir à un seul exemple concret, on citera le cas de la « corruption sur terre », infraction prévue par l'article 286 et punie de mort. Aux contours flous, cette infraction ne se laisse pas cerner en termes de matérialité constitutive. À en juger par la diversité des comportements qu'il recouvre, l'article 286 caractérise moins une infraction autonome que le regroupement d'autres infractions, accompagnées de circonstances aggravantes : la diffusion d'informations mensongères, le trouble à l'ordre économique, la diffusion de poisons, de microbes ou de produits dangereux, la création de centres de corruption et de prostitution, la destruction ou l'incendie, l'atteinte à l'intégrité physique, etc. Ces actes – dès lors qu'ils causent un trouble grave à l'ordre public, créent une insécurité générale ou provoquent des dommages considérables à l'encontre de l'intégrité corporelle ou des biens publics ou privés – tombent sous la qualification de « corruption sur terre ». Le problème tient au fait que des termes comme « *grave* » et « *considérable* » sont laissés dans leur

26 Dj. Tasmasebi, « L'article 167 de la Constitution et l'application de la loi en matière pénale », in A.-H. Nadjafi (dir.), *Encyclopédie des sciences criminelles*, t. II, Mizan, Téhéran, 2013, pp. 102 et ss. Cf. A. Zeraat, *Code pénal islamique. Brèves annotations*, Qoqnoos, Téhéran, p. 69.

27 Voir notamment l'avis consultatif du 28 juin 1993 du Bureau juridique du pouvoir judiciaire (n° 1372/4/7 7/2530) qui rappelle que « *lorsque la loi est silencieuse, le juge doit prononcer l'acquittement même si le comportement est interdit par la Charia* ».

28 A. Zeraat, *op. cit.*, p. 37.







subjectivité sans aucune autre précision<sup>29</sup>. Dès lors, l'article 286 peut servir de base légale à une justification de la peine de mort dans n'importe quelle situation. Mais cet excès de répression s'explique aussi par le discours « axiologique », lié aux valeurs, de la République islamique.

## II. Reconstruction du discours axiologique

En termes de politique criminelle, la Révolution de 1979 a déclenché un mouvement d'expansion<sup>30</sup>. En effet, le nombre d'incriminations a sensiblement augmenté, surtout celles punies de mort. Ce dernier s'élève à une centaine, dont approximativement les deux tiers en dehors du cadre du CPII<sup>31</sup>. L'apparition d'incriminations concernant de nouveaux enjeux, comme les dérives des nouvelles technologies ou encore les atteintes à l'environnement, n'expliquent que partiellement l'essor répressif ayant marqué les trois dernières décennies. L'expansion provient surtout d'un discours axiologique reconstruit. Avec l'État islamique, les incriminations se sont étendues aux comportements qui relèvent de la sphère strictement privée et qui ne sont pas, à condition de rester fidèle à une vision objective, de nature à menacer l'ordre public.

C'est au détour du CPI de 1925 que se révélera la difficulté consistant à appréhender le discours axiologique du législateur islamique. Celui-là répartissait les actes répréhensibles selon les quatre catégories suivantes (art. 7) : crimes, grands délits, petits délits et contraventions. Dans cette répartition quadripartite, la peine capitale était réservée aux auteurs de certains crimes, ceux qui portaient atteinte aux intérêts juridiques impériaux, et dont la transgression affectait sérieusement l'ordre public (comme l'homicide volontaire [art. 170] ou l'espionnage au profit d'une puissance étrangère [art. 63]). Depuis l'avènement du régime islamique, le législateur rejette le critère classique de la gravité des peines et propose une catégorisation *sui generis*<sup>32</sup>. Aux *hodoud*, incriminations issues de la *Charia*, de nombre restreint et de caractère immuable (tant au niveau de leur définition qu'au niveau des peines encourues), s'opposent les *ta'azirât*, catégorie ouverte, susceptible de recevoir de nouvelles incriminations par le législateur qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire. S'y ajoutent les *qésâs*, se rapportant aux atteintes intentionnelles à l'intégrité physique de la personne, et les *diyât* qui, de nature purement pécuniaire, correspondent davantage à des indemnités réparatrices d'un préjudice corporel qu'à une véritable amende pénale. Mais ce système pose problème : il fait moins dépendre la gravité des peines encourues de l'importance réelle des valeurs sociales

29 Cf. M.-J. Habibzadeh, « Incrimination de la corruption sur terre dans le projet de loi portant le nouveau Code pénal », in *Community of Pioneer Lawyers* ([www.vokalayepishro.com](http://www.vokalayepishro.com)); H. Chambayati, *Droit pénal spécial. Infraction contre la sûreté de l'État*, Téhéran, 2009.

30 Sur la stratégie d'expansion, cf. M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politiques criminelles*, traduit en persan par A.-H. Nadjafi (*nezâmhâ-ye bozorg-e siyâsat-e djenâi*), 2<sup>e</sup> éd., 2014 (à paraître).

31 A. Paknahad, « La traumatologie de la peine capitale en droit iranien », in A.-H. Nadjafi (dir.), *Encyclopédie des sciences criminelles*, t. II, Mizan, Téhéran, 2013, p. 1050.

32 Cf. J. Kousha, *Essai sur la peine à la lumière du droit pénal français et iranien* (thèse), Montpellier, 1996.





atteintes par le crime que de la seule appartenance de celui-ci à telle ou telle catégorie légale. Par exemple, bien que les *hodoud* comportent généralement les peines les plus lourdes, une bonne partie des infractions qui en relèvent ne peuvent avoir aucun impact sur l'ordre public. Dans le CPII de 1991, le récidiviste du coït intercrural homosexuel (*tafkhez*) pour la quatrième fois risquait la peine capitale<sup>33</sup> alors qu'il est difficile de prétendre que son acte porte atteinte à un bien juridique, justifiant une telle rigueur.

Le fait, pour le législateur, de punir sévèrement des comportements qui, même en admettant que certains soient immoraux, ne présentent pas un danger réel et objectif pour la société, aura des retombées particulièrement négatives. En réduisant la légitimité d'une norme pénale à sa seule légalité ou, pire encore, en créant un deuxième registre axiologique, parallèle à celui unanimement accepté comme tel par la *vox populi*, le législateur ne fait qu'ébranler la validité des normes pénales et, du même coup, celle de l'ensemble du système répressif<sup>34</sup>.

Comment expliquer cela ? La réponse est à chercher dans le fait que le système politique actuel voit dans le mécanisme pénal le moyen par excellence d'affirmer une rupture axiologique avec la période précédente, décrite comme immorale, décadente et occidentalisation. La quête d'une panacée islamique a, dès lors, pour résultat direct de situer la religion et l'autorité divine parmi les valeurs les plus haut placées, celles dont la protection nécessite des mesures répressives allant jusqu'à la mort. Ainsi l'outrage aux prophètes (*sabb-on-nab*)<sup>35</sup> fait encourir la peine capitale (art. 262). Il en est de même, sous certaines conditions, pour l'apostasie. Précisons toutefois que celle-ci n'apparaît plus dans le NCPII. Faut-il en conclure son éventuelle décriminalisation ? L'explication la plus vraisemblable est que les rédacteurs du NCPII ont jugé opportun de passer sous silence certaines incriminations susceptibles de discréditer l'Iran, dont l'image est suffisamment ternie à l'échelle internationale par les rapports accablants du rapporteur spécial de l'ONU. Or, ce silence délibéré n'entraîne pas *ipso facto* la décriminalisation, car, par le jeu de l'article 220 précité, les magistrats sont appelés à appliquer directement la *Charia* lorsque le CPII est lacunaire. Par conséquent, l'incrimination de l'apostasie demeure intacte et sa suppression n'est qu'apparente. Dans la même ligne de pensée, il n'est pas surprenant que la loi relative aux infractions informatiques du 26 mai 2009 consacre tout son quatrième chapitre aux infractions contre la pudeur et la morale publique, où la diffusion de données pornographiques par les moyens informatiques est punie de mort lorsque son auteur l'exerce comme métier et qu'il agit en bande organisée (art. 14, § 3)<sup>36</sup>. Cette attention accrue aux atteintes aux bonnes mœurs pourrait expliquer l'importance réservée à l'expiation. Ce qui nous amène à examiner la réadaptation de la fonction de la peine.

33 CP (1991), art. 122.

34 Sur la légitimité des normes et leur validité axiologique, cf. M. Van de Kerchove et F. Ost, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p. 274.

35 Cf. R. Khomeyni, *Tahrir-ol-vasileh*, t. 4, Jame-ye modarresin, Téhéran, 2004, pp. 207 ss.

36 *Journal officiel*, n° 18742, 17 tir 1388 (8 juillet 2009).





### III. Réadaptation de la fonction de la peine

Malgré « l'apparition d'un consensus international grandissant en faveur de l'abolition de la peine capitale »<sup>37</sup>, celle-ci demeure encore l'une des exceptions admises au droit à la vie. En témoignent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>38</sup> (PIDCP) ainsi que l'arsenal répressif de nombreux États, même parmi les plus démocratiques (États-Unis, Inde, Japon), qui la prévoit. Bien que le droit pénal moderne n'exclue pas la peine capitale, il n'en restreint pas moins soigneusement la fonction qui lui est assignée. Son but n'est autre que d'ôter la vie au condamné. Cette précision s'avérera importante si l'on rappelle que, pendant des siècles, la peine capitale remplissait aussi des fonctions vindicative et expiatoire. De nos jours, il est acquis qu'aucune autre souffrance, outre celle inhérente à l'action même de donner la mort, ne doit être imposée au condamné<sup>39</sup>. D'où les efforts déployés depuis des décennies pour trouver le moyen le plus rapide et le moins pénible pour administrer la mort. Notons au passage que le droit international intègre l'interdiction de la torture parmi les normes de nature *jus cogens*, celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune exception<sup>40</sup>.

Le CPI de 1925 mit fin tant aux châtiments corporels répandus sous la dynastie Qâdjâr qu'aux modes d'exécution dont la variété et la fantaisie atteignaient la hauteur de l'ignominie qu'ils suscitaient. Isolant la peine capitale dans ce qu'elle avait de plus essentiel, ce code la dépouillait de toute fonction parallèle. Sous la République islamique, la justice pénale semble renouer avec ce passé que l'on espérait révolu.

On remarquera d'abord que l'idée de l'expiation y est très présente. La souffrance physique et psychologique subie par le condamné est destinée à sa rédemption. Dans de nombreux cas, la manière dont la mort est administrée ne relève pas d'un simple formalisme. Elle est aussi importante que la mort elle-même. Le cas de l'adultère mis à mort par lapidation (art. 225) en est un exemple parmi tant d'autres. Dans les cas où les libellés de la loi s'en tiennent à exiger la mort sans en préciser la modalité, les tribunaux peuvent ne pas se contenter du mode habituel, la pendaison. Il est arrivé par le passé qu'en se référant à la *Charia*, les tribunaux optèrent pour une modalité non explicitée par la loi. Dans le cas de sodomie homosexuelle, le juge est libre de choisir, suivant le *feqh* classique, l'une des modalités suivantes : brûler le condamné sur un bûcher, le décapiter par l'épée, le lapider, l'écraser sous un mur écroulé sur lui ou le précipiter dans le vide. Le recours à ce dernier mode d'exécution a été explicitement confirmé par la Cour

37 A. Conte et R. Burchil, *Defining Civil and Political Rights. The Jurisprudence of the United Nations, Human Rights Committee*, Ashgate, London, 2009, p. 148.

38 Art. 6, § 2. Cf. W. Schabas, « Article 6 », in E. Decaux, *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Economica, 2011. Cf. P. Pourzand, « La dialectique des obligations étatiques liée au droit à la vie dans l'espace juridique onusien », *Revue de la recherche juridique*, n° 3, 2013, pp. 1145 ss.

39 Dans le même ordre de pensée, le statut de la Cour pénale internationale précise que l'acceptation de la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Cf. Statut de Rome (juillet 1998), art. 7, § 2-e.

40 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), arrêt *Furundžija*, Aff. n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, § 144 et 148. Cf. Ch. Bassiouni, *Introduction to International Criminal Law*, Nijhoff Publishers, Leiden, 2013, pp. 802 ss.





suprême<sup>41</sup>. L'article 282 énumérant les peines encourues dans le cas de *mohârebeh*, visant principalement les atteintes à la sûreté de l'État islamique, nous en fournit une autre illustration<sup>42</sup>. Cet article distingue la peine de mort de la crucifixion. Certes, cette dernière rejoint *in fine* la peine de mort par ses conséquences, mais elle renferme une telle spécificité que l'expression « peine de mort » ne saurait en rendre compte. Aussi le législateur a-t-il estimé nécessaire de l'explicitier à part.

À cette fonction expiatoire s'ajoute une fonction vindicative dont fait état le troisième livre du NCPIL réservé à la *qésâs*. Sous un angle analytique, l'homicide intentionnel, même lorsqu'il est commis avec préméditation, n'entraîne pas systématiquement la peine capitale. Certes, il est possible et même courant que le meurtrier soit exécuté, mais cela résulte moins de la décision de l'autorité judiciaire que de la volonté de la partie civile. L'institution juridique de *qésâs-e-nefs*, qui renvoie à la mort que les ayants droit de la victime peuvent faire subir au meurtrier, même si elle a les habillages d'une mesure pénale, constitue fondamentalement un droit subjectif. Une prérogative (un droit réel) qui se transmet par succession (art. 348) et dont le titulaire est à même d'en bénéficier ou d'en rejeter l'usage. Il peut en effet décider autrement : accepter le « prix du sang » (*diyeh*) ou pardonner (art. 347). D'ailleurs, les juges s'emploient souvent à ce que les ayants droit acceptent le « prix du sang » et ne demandent pas la mort. C'est dire que l'État agit en intermédiaire entre l'auteur de l'infraction et les ayants droit de la victime qui prennent parfois une part très active dans la mise à mort (par exemple, en retirant la table sous les pieds du condamné à mort par pendaison, le faisant ainsi basculer dans le vide)<sup>43</sup>.

En guise de conclusion, constatons que la reconnaissance de la justice privée – qui ne se limite d'ailleurs pas à la *qésâs*<sup>44</sup> – inscrit la justice pénale iranienne dans une profonde obsolescence. Une obsolescence protéiforme dont la peine de mort ne représente qu'une facette.

41 Cour de cassation, chambre 27, décision n° 95-3/2/1374 (24 avril 1996).

42 I. Goldouzian et A. Ahmadzadeh, « Étude sur la définition de *mohârebeh* et de corruption sur terre en *feqh* et en droit positif à partir du projet de loi portant le Nouveau Code pénal », *Revue juridique de la Faculté de droit de l'université de Téhéran*, série 39, 2009, n° 1, pp. 255 ss.

43 Inversement, il arrive que les ayants droit de la victime accordent leur pardon. En avril 2014, dans la région du Nord (Mazandarân), une mère, dont le fils avait été mortellement blessé, pardonna au meurtrier alors que l'exécuteur le faisait monter sur l'échafaud. Relatée en détail par les journaux, cette histoire a profondément ému la société iranienne (article du 25 avril 2014 sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com)).

44 K. Kalantari, « La justice pénale privée en droit iranien », in *Mélanges offerts au professeur M. Achouri*, op. cit., pp. 83 ss.





# L' avocat face à la peine de mort

Par **Hossein Raeesi**

avocat défenseur de condamnés à mort.

Tous les avocats iraniens ont eu l'occasion, à maintes reprises, d'entendre un magistrat dire à un condamné à mort, juste après son verdict: « *Nous avons réglé la question de la faute que tu as commise. Maintenant, si Dieu te pardonne le reste de tes fautes, tu échapperas à l'enfer.* » Le même état d'esprit se rencontre fréquemment chez les employés de l'administration pénitentiaire, vis-à-vis des détenus en attente de leur exécution. Voici l'une des raisons pour lesquelles les avocats se plaignent amèrement du système pénal iranien.

Or les juges qui exercent leur profession au sein de l'appareil judiciaire sont justement attirés par les particularités de ce système. La loi du 4 mai 1981 (§ 5), qui fixe les conditions du recrutement des juges, est calquée sur l'article 163 de la Constitution<sup>45</sup>, faisant des compétences en droit religieux un critère nécessaire de recrutement. Il découle de la Constitution comme de la loi de recrutement des juges que ceux-ci doivent être titulaires de l'*ejtehad*<sup>46</sup>. Si le juge n'est pas un *mujtahid*, sa désignation est soumise à la permission du *Velâyat-e-faqih*<sup>47</sup> ou *Rahbar*<sup>48</sup>. Ce droit d'autorisation a été délégué par ce dernier au chef de l'autorité judiciaire, qui l'exerce actuellement. Cette catégorie de juges est, pour cette raison, dite « autorisée ». Naturellement, le fonctionnement d'un tel système fait usage des peines islamiques que sont les peines prescrites (*hodoud*), la rétribution (*qésâs*), le prix du sang (*diyeh*) et les peines discrétionnaires (*ta'azirât*)<sup>49</sup>. La peine de mort est une partie intégrante et indissociable des lois de la *Charia*.

Laissons maintenant de côté le droit substantiel<sup>50</sup>. Bien que la procédure pénale islamique, trop sommaire et traditionnelle, ne soit pas applicable en tant que telle, la collaboration académique entre certains professeurs d'université et des responsables de

45 Constitution, art. 163 « *Les conditions et les qualités requises pour être juge seront déterminées par la loi, conformément aux critères du feqh.* » Texte complet, en anglais, de la Constitution sur <http://fis-iran.org/en/resources/legaldoc/constitutionislamic>.

46 Effort d'interprétation des textes sacrés, dont est tirée la jurisprudence (NdT).

47 Gardien de la jurisprudence (NdT).

48 Guide suprême (NdT).

49 Ce sont les quatre types de peines prévues par la loi islamique traditionnelle en fonction de la faute commise. Les *hodoud* sont des peines automatiques prévues par le Coran; *qésâs* est l'équivalent du Talion; *diyeh* ou « prix du sang » est une compensation financière que la famille de la victime peut accepter en lieu et place de *qésâs*; enfin, le *ta'azir* est une peine fixée à la discrétion du juge (NdT).

50 Le droit substantiel définit l'ensemble des droits et obligations des individus, tandis que le droit procédural détermine la manière de faire valoir ces droits (la distinction est peu usitée dans le droit français, NdT).





l'autorité judiciaire (principalement des religieux) d'un côté et, de l'autre, les pressions des activistes des droits de l'homme et l'application, tout à fait défailante, des textes internationaux relatifs aux droits humains (que l'État iranien s'est pourtant engagé à respecter) ont engendré une procédure pénale où entrent des éléments de droit religieux et certains standards d'équité procédurale. Cette procédure, ratifiée, est aujourd'hui en vigueur. Les règles de procédure pénale iraniennes, comme celles du droit substantiel, sont fortement influencées par les exigences islamiques et présentent des traits particuliers sans équivalent dans aucun autre pays du monde. Elles sont établies en référence aux prescriptions islamiques fondamentales.

Dans un tel régime, la peine de mort est tout à fait répandue et habituelle. Les juges d'assises se trouvent très souvent « *contraints* » de prononcer des verdicts de mise à mort, par lapidation notamment, même lorsqu'ils n'ont pas de prédilection pour ce type de peine. Ainsi, à l'issue d'une affaire où j'avais défendu trois femmes entre 2009 et 2011, le juge m'a clairement fait savoir qu'il s'était vu obligé de prononcer une peine capitale. Ces femmes étaient accusées de recel de stupéfiants, toutes trois avaient des enfants en bas âge et étaient issues de familles appartenant aux couches les plus pauvres de la société, aucune d'entre elles n'avait d'antécédents judiciaires. Pourtant, pour la seule raison que le droit substantiel en matière de stupéfiants ne retient pas de circonstances atténuantes, le juge a dû se résoudre « *à son corps défendant* » à ce verdict.

Cette situation s'est également présentée lorsque j'ai eu à m'occuper d'une affaire d'homicide volontaire. Face à une *qassameh*<sup>51</sup>, le juge n'avait pas de certitude absolue, à partir de ce qu'il connaissait de l'affaire, quant à la culpabilité de l'accusé. Or, en dépit de ses doutes sur le fond, il a été contraint par l'existence de la *qassameh* de prononcer une peine de *qésâs-e-nefs*<sup>52</sup>.

La suite de cet article explicite certaines dispositions du Code de procédure pénale (CPP) et les procédures judiciaires qui aboutissent, en Iran, à la peine de mort.

## I. Les procédures pénales aboutissant à la peine de mort

J'ai eu l'occasion de défendre une femme, Shadi, accusée d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage. Elle a été arrêtée alors qu'elle effectuait un voyage de quelques jours avec un autre homme que son mari. Elle n'a reconnu à aucun moment avoir eu des relations sexuelles avec cet homme, mais les cinq juges du tribunal étaient convaincus qu'un homme et une femme en voyage allaient nécessairement finir par coucher ensemble. C'est sur cette supposition que l'accusée a été condamnée à la lapidation. En apprenant que son épouse risquait d'être lapidée, le mari, qui pourtant lui en voulait, fut révolté par le verdict prononcé. Il prit alors contact avec moi, me demandant de faire tous les efforts possibles pour sauver son épouse. À ses yeux,

<sup>51</sup> Groupe de cinquante personnes de l'entourage de la victime (NdT).

<sup>52</sup> Condamnation à mort prononcée en vertu de *qésâs*, c'est-à-dire de la loi du Talion (NdT).





la lapidation était une peine extravagante et totalement disproportionnée par rapport aux faits reprochés à Shadi. Chargé de la défendre en appel, j'ai fait valoir devant la cour que les juges du premier procès n'avaient considéré, sans aucune justification, que l'hypothèse d'une relation sexuelle. Bien qu'à l'issue de la procédure, Shadi ait échappé à la lapidation, il s'en est fallu de peu qu'elle soit exécutée et cette affaire m'est restée gravée en mémoire.

Dans cette affaire, il apparaît que Shadi a été condamnée à la lapidation en vertu des représentations non vérifiées des juges, fondées sur les apparences. L'exercice de la justice n'est pas le lieu de telles conjectures pour établir un crime, il faut des preuves absolues. Or, en Iran, la recevabilité des éléments à charge ou à décharge pour l'accusé dépend uniquement du bon vouloir du juge. Cela s'explique par le fait que la *Charia* considère la justice comme relevant de Dieu et de son Prophète, le juge étant alors leur représentant sur Terre<sup>53</sup>. Les lois iraniennes, imitant en cela le point de vue islamique sur la justice, accordent donc un très grand crédit à l'intelligence religieuse du juge, placée au-dessus de tous les autres éléments de preuve par le NCPII<sup>54</sup>. Ceci risque de produire une recrudescence de condamnations à mort prononcées sans preuves suffisantes.

Dans le domaine pénal, les deux textes de loi les plus importants sont le CPII et le CPP. Ces deux codes se structurent autour de principes religieux pour l'identification d'un crime (considéré comme une faute religieuse) puis la constitution de la preuve (basée sur un raisonnement relevant du droit religieux). Tous deux établissent de la même manière une nomenclature des crimes et des éléments de preuve pour les différentes catégories criminelles. La seule différence entre ces codes est que le CPP détaille davantage les éléments de preuve relevant du droit religieux. Les éléments de preuve d'ordre général sont également abordés mais, y compris dans cette catégorie, l'aspect religieux apparaît clairement. L'aveu, pratique avant tout morale ou religieuse, revêt ainsi une très grande importance à tous les stades de la procédure, de l'enquête au jugement, en passant par l'interrogatoire pour les affaires de stupéfiants et les délits financiers, par exemple, qui valent à leurs auteurs la peine de mort.

Il apparaît clairement que, dans le cadre du système juridique iranien, tout crime possède un aspect divin, un aspect général et un aspect particulier. L'aspect divin est constitué par la violation des dispositions de la *Charia*<sup>55</sup>. Les éléments de preuve se divisent en deux catégories : les éléments relevant du droit religieux et les autres. Ainsi, sous la pression d'une *qassameh*, une sentence de mort (*qésâs-e-nefs*) peut très facilement être prononcée.

Une autre affaire, dans laquelle j'assurais la défense d'un homme accusé de meurtre, l'illustre parfaitement. Au cours d'une bagarre générale opposant un groupe de dix-neuf

53 M. Moghtadai, *La Justice dans l'islam*, Qom, 1997-1998, pp. 9 et 11. À l'époque de l'écriture de cet ouvrage, l'ayatollah Moghtadai occupait une position élevée dans le système judiciaire iranien.

54 Code des peines islamiques (2012-2013), art. 211, 212 et 213.

55 CPP (1999-2000), art. 2 ; nouveau Code de procédure pénale (juin 2014), art. 8. Traduction anglaise disponible sur [www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/1000000026-english-translation-of-the-islamic-republic-of-irans-criminal-code-of-procedure-for-public-and-revolutionary-courts.html](http://www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/1000000026-english-translation-of-the-islamic-republic-of-irans-criminal-code-of-procedure-for-public-and-revolutionary-courts.html).







personnes et un autre de douze, un individu du premier groupe avait été tué par un jet de pierre qui l'avait atteint à la tête. La famille de la victime a désigné comme le meurtrier un membre du second groupe, car il avait fui le quartier à la suite de l'incident. Le tribunal n'avait pour le condamner aucune preuve, mais le seul fait de sa présence dans le quartier au moment de la bagarre et sa fuite subséquente ont pourtant suffi à attirer les soupçons du tribunal. Il a donc été demandé à la famille de la victime de présenter au tribunal cinquante personnes de sexe masculin disposées à jurer que cet individu était le meurtrier. Cinquante hommes ont prêté serment et le tribunal a condamné l'accusé au *qésâs-e-nefs*.

Dans le système pénal, tel qu'il apparaît à travers les exemples ci-dessus, le recours à la peine de mort et son application sont très contestables et décidés en l'absence de standards procéduraux et de méthodes clairement identifiés. Au cours de mes vingt années d'exercice dans tous les tribunaux d'Iran, j'ai rencontré deux situations différentes : ceux qui méritent la peine (si celle-ci n'est pas la mort) mais y échappent, comme ce père qui ne passe qu'un an en prison pour avoir tué sa fille ; et ceux qui, au contraire, ont été condamnés et exécutés à tort, notamment certains de mes clients !

Pour éclairer ce point, considérons les lois qui traitent de l'homicide volontaire et des affaires de stupéfiants, ainsi que les peines prescrites (*hodoud*), qui entraînent le plus grand nombre de condamnations à mort. Les éléments de preuve pour les crimes les plus graves – comme l'homicide volontaire, le trafic de stupéfiants, le viol, les crimes sexuels et tous les autres crimes punis de mort – sont rassemblés sans aucune méthode rationnelle, appliquée au déroulement du crime ou à l'établissement de la preuve. Ainsi, dans un cas d'homicide volontaire, le juge peut s'appuyer sur sa propre conviction pour prononcer un verdict de *qésâs-e-nefs*<sup>56</sup>. Concernant les affaires de stupéfiants, le droit pour le condamné d'interjeter appel contre une sentence de mort n'existe pas : il suffit de transmettre le dossier au bureau du procureur général ou du président de la Cour de cassation pour obtenir la délivrance de l'ordre d'exécution<sup>57</sup>. Or, le procureur général agit en tant que représentant de la société contre l'accusé : il n'est pas un juge d'appel, pas plus que son bureau n'est une cour d'appel. De ce fait, l'étude des dossiers les plus graves qui, aujourd'hui, donnent lieu au plus grand nombre de condamnations à mort, est entachée d'entorses sérieuses aux principes d'équité procédurale.

Dernier point, les différents tribunaux amenés à prononcer des condamnations à mort ne rendent pas nécessairement les mêmes verdicts et n'appliquent pas les principes procéduraux de manière harmonisée. À titre d'exemple, les affaires de stupéfiants, la *mohârebeh*<sup>58</sup>, les actes d'espionnage, les actes contre la sécurité nationale, les vols à main armée sont jugés par les tribunaux révolutionnaires<sup>59</sup>, tandis que les meurtres, les viols, les crimes sexuels, les insultes au Prophète de l'islam et l'apostasie sont instruits par

56 CPII (2013), art. 312 et 313.

57 Loi de lutte contre la drogue (1997-1998), art. 32.

58 Crimes qui rejouissent sur la société dans son ensemble, comme les actes de terrorisme ou les attaques armées contre des civils (NdT).

59 Loi de constitution des tribunaux civils et révolutionnaires (1994-1995), art. 5.







les cours d'assises<sup>60</sup>. Dans les tribunaux révolutionnaires, la probabilité d'une condamnation à mort est plus élevée qu'ailleurs : les tribunaux d'exception ne se préoccupent généralement pas de rendre la justice équitablement, mais sont constitués à des fins politiques ou à l'occasion de crises. En tant qu'avocat ayant l'expérience de ces différents tribunaux, je peux dire que la probabilité d'une condamnation à mort est plus forte dans les cours d'assises spéciales que dans les cours d'assises ordinaires. De même, l'histoire des tribunaux révolutionnaires en Iran est émaillée, hier comme aujourd'hui, d'entorses aux principes d'équité de la procédure.

Ayant défendu plusieurs accusés devant ces tribunaux, j'ai assisté à des instructions bâclées, menées sans égards pour la défense, et parfois même sans avocat. J'ai aussi fait l'expérience d'instructions dans les cours d'assises de province. Le fonctionnement des tribunaux ordinaires – notamment la publicité des débats, la présence d'un jury et le droit à un avocat – font que la probabilité de respect des principes d'équité de la procédure y est plus élevée.

## II. Les procédures judiciaires menant à la peine de mort

Par procédures judiciaires, on entendra ici la manière dont la partie pénale du système judiciaire interprète les lois et instruit les dossiers pour recourir à la peine de mort.

Nous savons que la peine de mort est utilisée dans les affaires que l'État et le système judiciaire iraniens considèrent comme les plus graves, et dans le but d'extirper la « corruption » de la société et en application des peines prescrites (*hodoud*). Cette manière de penser prévaut à toutes les étapes de la procédure que suit un dossier. Tous ceux qui, en Iran, se destinent au métier de magistrat et reçoivent la formation spécialisée pour y parvenir sont des personnes religieuses ou, du moins, font étalage de leur religion. Il est intéressant de noter que l'Iran fait partie des rares pays ayant institué des tribunaux d'exception pour leurs juges chaque année : quelques juges sont ainsi destitués pour diverses raisons, notamment pour corruption ou manquements à l'éthique<sup>61</sup>.

Il apparaît que les procédures d'enquête et de conduite des interrogatoires sont influencées, d'un côté, par la faiblesse des lois de la procédure pénale et, de l'autre, par les procédures judiciaires réellement mises en œuvre par les agents chargés de l'interrogatoire, le procureur et les tribunaux.

Par exemple, le CPP ne donne pas la possibilité à l'avocat d'intervenir entre l'arrestation de l'accusé et la délivrance de l'acte d'accusation, pour toutes les affaires criminelles, en particulier les plus graves et celles qui touchent à la sécurité nationale<sup>62</sup>. Ce code récuse alors fermement toute intervention de l'avocat dans le processus de l'instruction.

D'après mon expérience, les personnes arrêtées par la police ou les services de sécurité

60 Amendement à la loi de constitution des tribunaux civils et révolutionnaires (2001-2002), art. 20.

61 Pour illustrer ces situations, voir les propos en persan du chef de l'autorité judiciaire sur [www.afkarnews.ir](http://www.afkarnews.ir).

62 CPP (1999-2000), art. 128.





sont systématiquement victimes, dans les premiers jours de leur détention, de brimades, de tortures, d'humiliations, et généralement de conditions terribles de détention. Naturellement, elles n'ont pas la connaissance la plus élémentaire de leurs droits, et sont soumises par les agents à des intimidations et à des pressions jusqu'à ce qu'elles avouent. Aucun accusé ne se voit notifier, en entrant en détention, son droit de contacter un avocat et de parler avec lui de l'affaire, de se taire ou de s'entretenir avec sa famille. Les détenus ne sont éventuellement informés de leurs droits que par leurs codétenus ou par leur famille, lorsque celle-ci s'est saisie de leur dossier.

Les conditions de déroulement du procès ne sont pas plus satisfaisantes que l'interrogatoire policier. Durant ce procès, l'accusé a bien droit à un avocat, qui prend cependant ses fonctions au moment où tous les éléments de preuve ont déjà été rassemblés contre son client. Au tribunal, l'avocat ne peut utiliser pour assurer la défense que les lois nationales. D'après mon expérience, bien que l'Iran soit signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>63</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>64</sup> – conventions qui, une fois signées, deviennent équivalentes à des lois iraniennes<sup>65</sup> – si l'avocat tente de s'appuyer sur ces textes pour défendre son client, le tribunal n'en tient aucun compte. Je l'ai fait à de nombreuses reprises, toujours en vain. En conclusion, au cours de la procédure judiciaire, pour les crimes les plus graves notamment, l'accusé ignore complètement ses droits. À l'issue d'un tel procès, le verdict rendu est tout sauf équitable.

Un autre point important est le fait que les deux parties n'ont pas les mêmes possibilités de faire valoir leur point de vue. Le plaignant comme le procureur peuvent intervenir dans le dossier et le plaignant bénéficie sans réserve du droit à un avocat dédié. Le procureur et cet avocat envoient un représentant au tribunal : cette fonction est d'ordinaire assurée par un magistrat, le substitut du procureur. De son côté, l'accusé qui risque la peine de mort a aussi un avocat, mais cet avocat n'est pas sur un pied d'égalité avec son homologue et le procureur. Dans les affaires de meurtre, et en particulier quand l'opinion publique est du côté du procureur et de l'avocat du plaignant, la position de l'accusé et de son avocat est particulièrement fragile. De plus, si l'accusé est pauvre, il se verra assigner un avocat commis d'office désigné par le tribunal. Or la défense assurée par les avocats commis d'office n'a rien de comparable avec celle d'un avocat que l'on peut choisir. Par ailleurs, il y a de fortes chances que le tribunal intervienne et choisisse un avocat qui n'a pas les capacités, ou la volonté, d'assurer une défense efficace.

Dans une affaire où j'assurais la défense d'un jeune homme accusé de viol, le vice-président de la Cour de cassation avait écrit au stylo vert sur la dernière page du dossier : « À instruire en priorité », alors même que rien ne le justifiait. La 13<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation, dont les juges sont des religieux, n'a pas tenu compte des éléments précis

63 Disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

64 *Ibid.*

65 « Les dispositions des conventions conclues, en conformité avec la Constitution, entre l'État iranien et d'autres États sont équivalentes aux lois du pays » (Code civil, art. 9).





du dossier. J'avais notamment fait valoir que la femme à l'origine de l'accusation avait par la suite reconnu dans son témoignage que le viol n'avait pas eu lieu. Le tribunal a condamné à mort le jeune homme, en invoquant les peines prescrites (*hodoud*). La sentence a été exécutée en 2012<sup>66</sup>.

En dernier lieu, en considérant les affaires mentionnées précédemment et les très nombreux dossiers de trafic de stupéfiants que j'ai eu à plaider, nous pouvons conclure que l'instruction et les procès en appel et en cassation ne sont pas menés selon des standards internationaux de procédure qui s'imposeraient à eux. Il n'existe pas de possibilité d'appel de la sentence de mort dans les affaires de stupéfiants : dans quelques cas, j'ai même vu en appel des peines de prison à perpétuité transformées en condamnations à mort. La loi de lutte contre la drogue, votée en 1997-1998, confère au procureur, dans les affaires de stupéfiants, un rôle plus important que d'ordinaire (art. 32) : en effet, elle lui attribue dans la procédure des droits équivalents à ceux d'une autorité consultative ou d'une cour d'appel, alors même que le procureur n'est pas impartial!

Par conséquent, l'autorité judiciaire n'est pas indépendante et les procédures judiciaires, dans les faits, ne présentent pas de garanties d'équité. Des condamnations à mort sont prononcées et exécutées alors même qu'un doute peut subsister.

---

<sup>66</sup> Je conserve le jugement du tribunal et le témoignage de la femme qui l'avait accusé de viol.





# Les normes juridiques internationales et la peine capitale

Par **Ahmed Shaheed**

*rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, maître de conférences, Centre des droits de l'homme, Faculté de droit, université d'Essex, et* **Rose Parris Richter**

*assistante spéciale du rapporteur.*

## I. Historique

Les inquiétudes concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ne sont pas récentes. En 1984, le secrétaire général des Nations unies, Javier Pérez de Cuéllar, nomma le premier expert indépendant chargé de suivre la situation des droits de l'homme en Iran, d'en rendre compte, ainsi que d'établir un dialogue avec le gouvernement pour lui exprimer ses préoccupations. Dans les dix-huit années qui suivirent, l'ONU nomma trois experts, selon le système bien connu des procédures spéciales ou de nomination d'un rapporteur sur la situation particulière d'un pays. Durant cette période, la coopération du Gouvernement iranien avec les instances onusiennes chargées des droits de l'homme fut inégale<sup>67</sup>. Sur une période de près de vingt ans, par exemple, cinq visites furent autorisées aux deux rapporteurs nommés pour étudier la situation particulière du pays mais, durant la même période, l'Iran rejeta toutes les autres demandes de visite de ces deux rapporteurs, ainsi que toute autre demande liée à des procédures thématiques spéciales, consacrées à l'étude de la situation de certains droits de l'homme dans le monde<sup>68</sup>. En outre, le Gouvernement iranien n'a jamais apporté aux instances onusiennes des droits de l'homme de réponses appropriées sur la situation d'un grand nombre de droits qu'il s'était engagé à respecter par la ratification de cinq traités internationaux portant sur les droits humains.

En 2002, l'État iranien renouvela son engagement à coopérer avec les procédures spéciales de l'ONU, en leur adressant une invitation permanente et en établissant un dialogue avec la communauté internationale. En conséquence, l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations unies renonça finalement à poursuivre ses discussions sur la situation des droits humains en Iran, mettant ainsi fin au mandat existant pour le

<sup>67</sup> Cf. « Une histoire des représentants et rapporteurs spéciaux de l'ONU en Iran » (en anglais), sur [www.iranhrdc.org](http://www.iranhrdc.org).

<sup>68</sup> Cf. « Les procédures spéciales » (en anglais), sur <http://shaheedoniran.org>.





pays. Dans les trois années qui suivirent, les procédures spéciales thématiques effectuèrent cinq visites à l'invitation du Gouvernement iranien, mais plus aucun rapporteur spécial ne s'est vu accorder de droit de visite depuis 2005, pas même le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), qui avait obtenu le droit d'effectuer une visite en 2004. Cette visite fut retardée à la demande du Gouvernement iranien qui ignora ensuite cinq courriers de relance sollicitant, chaque année de 2009 à 2013, la reprogrammation d'une visite. Au début de l'année 2014, le Gouvernement iranien devait toujours fixer une date pour cette visite<sup>69</sup>.

Six ans plus tard, vingt-deux membres<sup>70</sup> du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) convinrent que la situation des droits humains en Iran, de plus en plus préoccupante, justifiait une attention particulière, et votèrent la mise en place d'un nouveau mandat pour le pays. Plusieurs États membres évoquèrent le manque de coopération iranienne en faveur des mécanismes des droits de l'homme des Nations unies pour expliquer le vote de la résolution des Nations unies instituant le nouveau mandat<sup>71</sup>.

La mise en œuvre de mes responsabilités liées à ce mandat s'est principalement concentrée sur les victimes ne jouissant pas de garanties suffisantes de protection des droits de l'homme, et sur les obstacles juridiques empêchant de répondre aux préoccupations urgentes en la matière. Comme mes prédécesseurs en ont fait l'expérience, je constate que l'attitude de l'Iran à l'égard du mandat du rapporteur des Nations unies pour le pays est problématique. Le Gouvernement en rejette la légitimité et sa coopération est irrégulière. À l'inverse de mes prédécesseurs, toutefois, mon travail bénéficie de l'avènement d'un grand nombre de formes de communication à faible coût. La technologie permet aux personnes qui résident en Iran, ou qui ont récemment quitté le pays, de communiquer des informations en limitant le risque de représailles. Lorsqu'elles sont mises à ma disposition, j'examine les informations communiquées par le Gouvernement iranien en réponse à mes demandes d'explications, d'informations complémentaires ou de réparation dans des cas particuliers, ou en cas de situations alarmantes, puis j'en rends compte. Internet me permet également d'étudier les lois existantes, d'effectuer un suivi de la législation, des déclarations et rapports du Gouvernement iranien et des rapports des médias en provenance d'Iran. Je reçois par ailleurs des informations de la part d'associations et de leurs représentants situés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iranien, couvrant un large éventail de problématiques, notamment le recours généralisé à la peine capitale dans le pays.

69 Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, A/HRC/25/75, § 38 (en anglais).

70 Cf. « Résolution portant sur la situation des droits de l'homme en Iran, en mars 2011 » (en anglais), sur <http://shaheedoniran.org>.

71 Cf. « Le Conseil des droits de l'homme crée un mandat sur l'Iran » (en anglais), sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).





## II. Le droit à la protection de la vie en République islamique d'Iran

L'accent mis sur les « droits de l'homme » a renforcé les prises de positions en faveur du mouvement abolitionniste. Ses fondements reposent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui énonce que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que les lois doivent protéger ce droit contre toute privation arbitraire.

En ma qualité de représentant des Nations unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Iran, et d'en rendre compte, j'affirme qu'il est extrêmement urgent et impératif d'un point de vue éthique de combattre le recours fréquent et généralisé à la peine de mort par les autorités, symbole à bien des égards de l'aggravation des atteintes aux droits humains dans le pays. Si je suis à ce point alarmiste, c'est en raison des nombreux témoignages que je reçois sur l'usage de la peine de mort pour étouffer les contestations et punir des pratiques ou activités protégées par le droit international, sur la violation des règles visant à garantir un procès équitable, et sur le fait que la majorité des infractions punies de la peine capitale ne répondent pas au critère de « *crimes les plus graves* » au sens du droit international.

### 1) Crimes les plus graves

Lors de la rédaction de l'article 6 du PIDCP, un accord fut trouvé entre quelques pays abolitionnistes et un grand nombre de pays favorables au maintien de la peine de mort, visant à restreindre son application aux « *crimes les plus graves* ». Cet article ne va pas jusqu'à énoncer les crimes concernés par cette définition, mais le Conseil économique et social des Nations unies a déclaré que « *dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves* »<sup>72</sup>.

En 2006, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a davantage restreint l'interprétation de l'expression « *crimes les plus graves* » en demandant l'abolition de la peine de mort pour les crimes économiques ou les infractions liées à la drogue, et il suggéra sa suppression pour les agissements relatifs à des valeurs morales, notamment l'adultère, la prostitution et l'orientation sexuelle. L'année suivante, le CDHNU, qui contrôle le respect du PIDCP et propose des orientations aux États sur sa mise en œuvre, réaffirma cette position en déclarant que le trafic de drogue n'est pas un crime capital.

L'Iran a exécuté au moins 1 539 personnes depuis 2011, et notamment 687 personnes en 2013, ce qui constitue le plus grand taux d'exécutions par habitant au monde<sup>73</sup>. Si l'Iran continue d'appliquer la peine de mort pour des infractions telles que la consommation

72 « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » (25 mai 1984), sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

73 Cf. IHRDC, « Tableau des exécutions réalisées en 2013 par la République islamique d'Iran » (en anglais), sur [www.iranhrdc.org](http://www.iranhrdc.org).





récidiviste d'alcool, l'acte sexuel homosexuel consenti ou les relations sexuelles lesbiennes récidivistes, ce sont les infractions liées à la drogue qui constituent toujours la majorité des cas de peine de mort. Depuis 2011, au moins 955 exécutions ont eu lieu pour des infractions comme la fabrication, le trafic et la détention de drogue, sans droit effectif de recours. Les autorités iraniennes martèlent souvent que ces mesures sont nécessaires en raison de sa frontière commune avec l'Afghanistan, d'où proviennent tous les ans des centaines de kilogrammes de drogue transitant vers l'Ouest, et souhaitent que leur système de peines soit reconnu et encouragé<sup>74</sup>.

Par ailleurs, des infractions qualifiées d'« hostilité envers Dieu » (*mohârebeh*) et de « corruption sur terre » (*efsad fil-arz*) ont récemment été intégrées au Code pénal iranien (CPII), adopté en 2012. L'ancien Code pénal limitait en fait ces infractions au recours aux armes ou à l'insurrection armée, mais le nouveau Code pénal (NCPII) étend le champ des activités punies de la peine capitale, qui comprennent désormais la « *publication mensongère* » et l'« *atteinte à l'économie du pays* » par exemple, et ne respectent pas les « *critères de crimes graves* » au sens du droit international.

L'Iran fait également partie des treize pays qui maintiennent et appliquent les condamnations à mort obligatoires pour certaines infractions liées à la drogue<sup>75</sup>. La peine de mort obligatoire empêche les juges d'atténuer les peines qu'ils prononcent par la prise en compte de la gravité du crime commis. Ce principe d'atténuation invite les juges à considérer toutes les circonstances atténuantes et à exercer leur pouvoir discrétionnaire pour décider si les crimes constituent un acte intentionnel ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. La peine de mort obligatoire peut également être considérée comme une violation de l'article 6.4 du PIDCP qui stipule que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine. C'est un droit qui ne supporte pas de dérogation, conformément à l'article 4 du PIDCP.

## 2) Exécutions de mineurs

Le droit international exclut également l'application de la peine de mort aux mineurs, aux personnes souffrant de troubles mentaux, aux femmes enceintes et aux personnes âgées. L'Iran est en tête des pays qui exécutent des délinquants mineurs. Le Gouvernement iranien a participé à trois examens des organismes des Nations unies chargés de la défense des droits de l'homme au cours des quatre dernières années. À l'issue de deux de ces examens, il fut demandé au Gouvernement iranien d'abolir la peine de mort pour les mineurs.

Pourtant, le CPII maintient l'exécution des délinquants mineurs pour *mohârebeh* ou pour les crimes qualifiés de *qésâs* (ou « loi sur l'équivalence de la peine ») au titre de la *Charia* si le juge considère que l'enfant a compris la nature et les conséquences de son crime. Les filles âgées de plus de neuf années lunaires et les garçons âgés de plus de quinze

74 Cf. « Mohammad Javad Larijani: "Soyez reconnaissants" pour l'augmentation des exécutions en Iran » (en anglais), sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).

75 Cf. « Panorama mondial des peines de mort prononcées en 2012 pour infractions liées aux drogues: "Faire pencher la balance en faveur de l'abolition" » (en anglais), sur [www.ihra.net](http://www.ihra.net).





années lunaires risquent la peine capitale dans de tels cas<sup>76</sup>. À ce jour, 160 délinquants mineurs se trouvent dans le couloir de la mort. Selon les informations disponibles, l'Iran aurait exécuté au moins trois enfants en 2011 (dont un en public) et, en 2014, au moins huit détenus, mineurs au moment des crimes pour lesquels ils ont été condamnés, auraient été exécutés<sup>77</sup>.

### 3) Exécutions arbitraires

L'article 6 du PIDCP établit une protection contre la privation arbitraire de la vie et rappelle aux États que la peine de mort ne peut être appliquée si certains aspects de ce Pacte ne sont pas respectés. Le CDHNU a interprété ces dispositions en énonçant, par exemple, que tous les procès qui risquent d'aboutir à une sentence de mort doivent respecter les dispositions garantissant un procès équitable, sinon la peine de mort ne peut pas être appliquée. Cela inclut notamment le droit pour toute personne d'être informée sans délai des motifs de l'accusation portée contre elle, le droit à la présomption d'innocence, le droit de choisir un avocat et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, ainsi que le droit d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial et d'interjeter appel de sa décision.

Sur plus de quatre cents personnes que j'ai interrogées depuis 2011, la grande majorité a fait état de graves violations de leur droit à une procédure régulière. Bon nombre d'entre elles ont rapporté avoir été détenues sans chef d'accusation, de quelques semaines à plusieurs années, et avoir régulièrement subi une torture psychologique et physique intense pendant les interrogatoires, dans le but de leur extorquer des aveux. La plupart de ces personnes ont également témoigné de l'impossibilité de s'entretenir convenablement avec l'avocat de leur choix et ont souvent décrit des procès hâtifs, dans lesquels leur culpabilité semblait être présumée par le tribunal.

### 4) Méthodes d'exécution

Un certain nombre de méthodes d'exécution sont rejetées par le droit international. À titre d'exemple, la lapidation est considérée comme une méthode cruelle et inhumaine, notamment en raison du fait que la taille des pierres est souvent limitée afin de prolonger la souffrance et de retarder la mort. Le CDHNU a en outre déclaré que l'utilisation des chambres à gaz constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et que les exécutions publiques sont « *incompatibles avec la dignité humaine* ». Les membres du Conseil ont également affirmé que les exécutions en public aggravent le « *caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort et ne peuvent qu'avoir un effet dés-humanisant pour la victime et un effet traumatisant sur les personnes qui assistent à l'exécution* ». Ces conclusions sont contestées par plusieurs pays, en particulier l'Iran. La pendaison est la méthode d'exécution la plus répandue dans ce pays. Il s'agit

<sup>76</sup> Cf. « Peine de mort pour mineurs délinquants » (en anglais), sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

<sup>77</sup> Source : dernier Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, 27 août 2014, p. 4, consultable en anglais sur <http://shaheedoniran.org>.







fréquemment de « pendaison par suspension » et de « pendaison avec chute de faible hauteur » : la pendaison par suspension entraîne la suffocation lente du condamné, suspendu à une grue qui le soulève lentement par le cou ; la pendaison avec chute de faible hauteur est réalisée en plaçant le condamné sur une voiture qui s'avance ensuite ou sur un tabouret que l'on fait tomber d'un coup de pied. De telles exécutions sont souvent réalisées en public. En 2013, au moins 57 personnes ont été exécutées par pendaison publique (l'une d'elles a été graciée après avoir survécu à l'exécution), parmi lesquelles au moins 28 femmes. Selon plusieurs témoignages, certaines personnes ont été condamnées à l'issue d'une procédure qui violait les règles d'un procès équitable, et exécutées pour des crimes de *mohârebeh*, de *efsad fil-arz* ou pour « *agissement contre la sécurité nationale* ».

Le NCPII maintient la lapidation comme méthode d'exécution pour les personnes reconnues coupables d'adultère, et l'amputation et la crucifixion pour d'autres crimes, comme la *mohârebeh*. La réponse du Gouvernement iranien aux nombreuses et insistantes demandes de la communauté internationale concernant son recours à la lapidation en cas d'adultère a été terrifiante. Les représentants iraniens ont décrit la lapidation comme une méthode humaine, déclarant que le caractère prolongé de la lapidation permet aux hommes, qui sont enterrés jusqu'à la taille, et aux femmes, qui sont enterrées jusqu'à la poitrine, de s'extraire et ainsi d'échapper à leur peine. Ils ont soutenu que cette possibilité d'issue favorable humanisait la peine et qu'en conséquence la lapidation ne devait être considérée ni comme une peine cruelle, ni comme une peine de mort.

##### 5) Populations particulièrement vulnérables

J'ai par ailleurs constaté que les membres des minorités ethniques et religieuses d'Iran sont particulièrement touchés par la violation de leur droit à la vie. En raison de la pauvreté extrême et du manque d'opportunités économiques, caractéristiques des provinces habitées par les minorités ethniques, tels les Kurdes et les Baloutches, les sources alternatives de revenus, comme le trafic de drogue et la contrebande, deviennent particulièrement attractives. Le droit iranien considère la contrebande de marchandises, hors narcotiques, comme une infraction punissable de plusieurs mois d'emprisonnement ou d'une amende égale à la valeur des marchandises saisies. Cependant, dans mon rapport au CDHNU, réalisé en 2013, j'ai fait état de témoignages d'assassinats et de mutilations de plusieurs dizaines de porteurs de marchandises de contrebande, tels le thé, le tabac et le carburant, franchissant la frontière pour gagner de quoi vivre.

Les membres des communautés arabes, azéris, baloutches et kurdes, qui militent pour le respect des droits civils, politiques et culturels, semblent également fréquemment poursuivis pour des crimes d'« *atteinte à la sécurité nationale* ». Et, bien que les communautés religieuses, en tant que telles, n'osent pas se positionner d'un point de vue politique, elles font souvent l'objet d'une surveillance du Gouvernement iranien qui scrute leurs activités politiques et traque leurs agissements contre la « *sécurité nationale* ». Les convertis à une religion – bahá'ís, chrétiens ou fidèles d'autres religions minoritaires – sont par exemple régulièrement accusés d'espionnage, d'agissements contre la sécurité





nationale, de conspiration avec les « ennemis » étrangers de la République islamique ou de collusion contre le Gouvernement en raison de l'organisation de rassemblements ou de l'établissement de lieux de culte clandestins. Ils sont généralement jugés dans des tribunaux révolutionnaires qui sont en réalité des tribunaux de sécurité nationale.

## **Conclusion**

Le droit international progresse réellement sur la voie de l'abolition de la peine de mort et la pratique internationale montre également une tendance abolitionniste croissante. De plus en plus d'États considèrent que la peine capitale est incompatible avec les standards internationaux de protection des droits de l'homme. Les arguments en faveur du maintien de la peine de mort semblent bien souvent reposer sur des affirmations injustifiées (comme son effet dissuasif) ou se fondent uniquement sur le fait que la décision d'abolir ou de maintenir la peine capitale est une question de souveraineté nationale. D'autres arguments, reposant sur des justifications religieuses ou culturelles, semblent remis en cause lorsqu'ils sont examinés en profondeur, et ils n'ont pas empêché certains pays d'abolir la peine de mort.

Cette tendance s'observe à travers l'opposition grandissante à la peine de mort de la part de la majorité des membres de l'Assemblée générale des Nations unies. L'an dernier, en 2013, cette Assemblée a adopté une résolution portant sur un moratoire contre les exécutions capitales, soutenu par 111 des 193 États membres de l'ONU. La vigilance de la communauté internationale et des défenseurs des droits de l'homme doit se poursuivre pour faire progresser dans le monde le mouvement abolitionniste. Nous devons également soutenir nos efforts pour faire en sorte que les pays favorables au maintien de la peine de mort respectent leurs obligations en restreignant l'application de cette peine dans les cas et selon les conditions autorisés.

En Iran, le recours à la peine de mort pour des infractions et activités qui ne sont pas considérées comme des crimes graves, ni même comme des crimes au sens du droit international, l'exécution des personnes protégées, comme les mineurs, et le caractère généralisé et souvent arbitraire de l'application de la peine capitale justifient la profonde indignation de la communauté internationale et démontrent la nécessité d'adopter immédiatement un moratoire sur la peine de mort dans ce pays.



## DEUXIÈME PARTIE

# Des particularités de l'application de la peine de mort





# Le désengagement de la communauté internationale dans la lutte contre le trafic de drogue

Par **Patrick Gallahue**

ancien responsable du projet « peine de mort », International Harm Reduction Association (IHRA).

Du fait de l'utilisation généralisée de la peine de mort en Iran, les partenaires de l'État iranien dans la lutte contre la drogue se désengagent de leurs activités de coopération au service de l'application de la loi, et certains États commencent à réévaluer la portée de leur engagement en faveur de la lutte internationale contre le trafic de drogue.

## I. La guerre de l'Iran contre les drogues

L'Iran a été et demeure un acteur majeur de la lutte contre le trafic de drogue. Jadis grand pays producteur d'opium, il est désormais l'un des principaux carrefours du trafic d'opiacés illicites. S'il a réussi à éradiquer la culture de l'opium de son propre territoire après la Révolution de 1979, il n'en va pas de même pour ses voisins. Dès les années 1980, la grande partie de la culture d'opium, auparavant développée en Iran, s'est déplacée au Pakistan et en Afghanistan<sup>78</sup>. Marqué par une instabilité grandissante, l'Afghanistan a pris la place de la Birmanie comme premier fournisseur d'opium au monde dans la tourmente des années 1990<sup>79</sup>. La production a continué à augmenter dans les années qui suivirent l'invasion américaine<sup>80</sup> puisqu'« au cours de la période 2005-2010, l'Afghanistan a représenté en moyenne 88 % de la production mondiale d'opium », selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)<sup>81</sup>.

Si l'Afghanistan est terre de culture de la majeure partie de l'héroïne dans le monde, l'Iran peut se vanter d'avoir réalisé la majorité des saisies. En 2011, l'Iran a ainsi saisi 23 tonnes

78 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Rapport mondial sur les drogues 2012*, Publication des Nations unies, juin 2012, p. 109, sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org) (E.12.XI.1).

79 *Ibid.*, n° 3, p. 109, sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

80 En Afghanistan, 95 % de la production d'opium est toujours réalisée dans les régions les moins sûres du pays. Cf. ONUDC et Ministère en charge de la lutte contre le trafic de stupéfiants de la République islamique d'Afghanistan, *Étude sur la production d'opium en Afghanistan 2011* (en anglais), décembre 2011, p. 89.

81 ONUDC, *Rapport mondial sur les drogues 2012*, *Ibid.*, n° 3, p. 109, sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org).





d'héroïne ce qui représente 33 % de l'ensemble des prises mondiales<sup>82</sup>. Avec 13 tonnes saisies, soit 16 % des prises mondiales, la Turquie, en deuxième position, se plaçait loin derrière. Le trafic illicite ne se limite pas à l'héroïne : un florissant marché de stimulants, de type amphétamine, est en train de faire son apparition en République islamique d'Iran. La lutte contre la drogue n'a jamais été menée en solitaire. Plusieurs partenaires jouent des rôles diversifiés dans le contrôle international des stupéfiants, dont l'un des plus significatifs consiste à apporter un soutien financier et technique. L'assistance en matière de contrôle des stupéfiants inclut à la fois d'importantes contributions financières ainsi que la fourniture de matériel tel que des scanners corporels, des chiens renifleurs, des kits de détection, des jumelles de vision nocturne, des véhicules, etc. De telles aides sont fournies par un État, ou par des agences ou organisations multilatérales, telles que l'ONUDDC, dans le cadre d'accords bilatéraux. Le ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni a par exemple déclaré qu'« *entre les exercices budgétaires 2000-2001 et 2008-2009, le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni [Foreign and Commonwealth Office] a dépensé environ 3 025 000 £ en soutien à la lutte contre les stupéfiants menée en Iran et avec l'Iran* »<sup>83</sup>. De son côté, l'ONUDDC favorise la création de bureaux de liaison frontaliers entre l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan, en plus de fournir d'autres appuis, en grande partie grâce au soutien des États européens. Bien qu'ayant eu peu d'impact sur la quantité de drogues qui transitent par l'Iran, ce soutien a entraîné des centaines, voire des milliers, d'arrestations majeures. Par exemple, le Gouvernement iranien a reconnu que les chiens renifleurs de drogue avaient contribué à saisir plus de 33 tonnes de diverses drogues, soit près de 8 % de l'ensemble des saisies réalisées en 2010<sup>84</sup>. Des chiens renifleurs de drogue ont été fournis et dressés par l'État français<sup>85</sup>. Les ambassades d'Allemagne et de Hongrie ont également organisé une visite d'étude pour les autorités iraniennes dans les centres de dressage des brigades cynophiles d'Hessen (Allemagne) et de Dunakeszi (Hongrie), à la fin de l'année 2010<sup>86</sup>. Si certains pays se félicitent de ces programmes coopératifs, certains donateurs regrettent les potentielles conséquences d'un tel soutien, à savoir la multiplication des sanctions prévues par le système de justice pénale extrêmement sévère de l'Iran. Les pratiques du Gouvernement iranien en matière de drogue impliquent des châtiments corporels, la peine de mort et des violations du droit à une procédure équitable.

82 *Ibid.*, p. 33, sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

83 Transcription des débats à la Chambre des Communes du 28 avril 2009 (Royaume-Uni), disponible en anglais sur [www.publications.parliament.uk](http://www.publications.parliament.uk) (28 Apr 2009 Column 1205W). Ce chiffre inclut les contributions financières apportées par l'ONUDDC.

84 « L'ONUDDC continue d'accroître le nombre de chiens détecteurs de drogue en Iran » (« Iran's anti-narcotics dog capacities continuously enhanced by UNODC »), *Bulletin de l'ONUDDC*, 27 juin 2011, disponible en anglais sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

85 République française, « Coopération anti-drogue. Nouvelle étape dans la coopération entre la France et l'Iran dans la lutte contre le trafic de drogue », 24 décembre 2007, sur [www.ambafrance-ir.org](http://www.ambafrance-ir.org) (dernier accès 1<sup>er</sup> décembre 2012).

86 ONUDDC, *Rapport mondial sur les drogues 2010*, p. 53, IRNI50, disponible sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org). « Contrôle intégré des frontières en République islamique d'Iran Phase I 2010 », *Rapport annuel sur l'état d'avancement du projet* (copie conservée par l'auteur), sur <http://books.google.fr> (en anglais).





## II. La peine de mort et la lutte contre les drogues

En octobre 2012, trois experts des Nations unies sur la question des droits de l'homme – le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran, Ahmed Shaheed, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, Christof Heyns, et le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Juan E. Méndez – ont exprimé leur inquiétude et leur « indignation » devant l'augmentation des exécutions illégales en Iran<sup>87</sup>. Cette déclaration a fait suite à l'exécution de Saeed Sedighi, un jeune homme condamné à mort pour des activités liées à la drogue, à l'issue d'une procédure judiciaire de quinze minutes durant laquelle il n'a été autorisé à s'entretenir avec son avocat que quelques minutes avant le procès<sup>88</sup>. Sedighi a été exécuté avec neuf autres personnes en octobre 2012.

Le nombre d'exécutions a toujours largement fluctué en Iran. Le bilan connu semble incomplet car certaines exécutions demeurent secrètes. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'il a connu une augmentation considérable au cours des dernières années.

En 2007, Amnesty International (AI) faisait état d'au moins 317 exécutions<sup>89</sup>. L'année suivante, elle estimait ce chiffre à 346 victimes<sup>90</sup> et, en 2009, AI a déclaré que le Gouvernement iranien avait exécuté au moins 388 personnes<sup>91</sup>. En 2010, l'année qui suivit la Révolution verte, les observateurs des droits de l'homme signalèrent une augmentation significative du nombre de personnes exécutées par l'État, notamment plus de 650 en 2010<sup>92</sup>. D'après des témoignages crédibles, il y aurait eu au moins 676 exécutions en 2011<sup>93</sup>. La majorité de ces personnes furent condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue et leur nombre a augmenté en proportion du nombre total d'exécutions. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a précisé

87 Communiqué de presse du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Les rapporteurs spéciaux des Nations unies indignés des récentes exécutions en Iran » (« UN Special Rapporteurs outraged with recent executions in Iran »), 23 octobre 2012, disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org>.

88 AI, « Un Iranien risque d'être exécuté sous peu. Saeed Sedeghi », action urgente 165/12, 19 octobre 2012, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (MDE 13/066/2012).

89 AI, « Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007 », 15 avril 2008, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (ACT 50/001/2008).

90 AI, « Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008 », 24 mars 2009, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (ACT 50/003/2009).

91 AI, « Condamnations à mort et exécutions recensées en 2009 », 29 mars 2010, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (ACT 50/001/2010).

92 UKFCO, « Droits de l'homme et démocratie. Rapport 2010 du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth » (« Human Rights and Democracy The 2010 Foreign & Commonwealth Office Report »), mars 2011, p. 204, disponible en anglais sur [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/32907/accessible-hrd-report-2010.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/32907/accessible-hrd-report-2010.pdf). Il y a différentes estimations de ce chiffre. Pour de plus amples données avec des individuels, cf. IHR, « Rapport annuel sur la peine de mort en Iran en 2010 » (« Annual Report of the Death Penalty in Iran in 2010 »), disponible en anglais sur <http://iranhr.net> (dernier accès 28 février 2011). Il faut distinguer les exécutions officielles des non officielles : cf. AI, « Condamnations à mort et exécutions en 2010 », 28 mars 2011, p. 5, sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) (ACT 50/001/2011). Ce rapport identifie plus de 252 exécutions mais ajoute : « Amnesty International a reçu des témoignages crédibles de plus de trois cents autres exécutions qui n'ont pas été officiellement reconnues. Ces exécutions eurent lieu pour la majorité d'entre elles dans la prison Vakilabad de Mashhad. La plupart des personnes exécutées étaient des personnes condamnées pour des infractions présumées liées au trafic de drogue. » (p. 26). Comme l'a souligné IHR, AI a rassemblé les témoignages détaillés de nombreux cas similaires.

93 IHR, *Rapport annuel 2012 (Annual Report on the death penalty in Iran at least 676 executions in 2011)*, 1<sup>er</sup> mars 2012, disponible en anglais sur <http://iranhr.net>.





que « selon les témoignages recueillis, les exécutions pour des infractions liées à la drogue en République islamique d'Iran ont été multipliées par six sur la période de 2008 à 2010 et représentent actuellement entre 85 et 90 % de l'ensemble des exécutions du pays »<sup>94</sup>. Et, pourtant, ces exécutions n'ont eu aucun impact sur le trafic de drogue en Iran. Le secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme iranien a déclaré : « Plus de 74 % des exécutions en Iran ont lieu pour des infractions liées au trafic de drogue. Que ce soit juste ou non, une question importante subsiste : est-ce que ces sanctions sévères ont contribué à réduire les infractions ? En réalité, non. »<sup>95</sup>

Si les contrebandiers condamnés étaient de véritables barons de la drogue, bien que cela ne change rien sur le plan juridique, il résulterait au moins de leur condamnation une certaine publicité rassurante. Néanmoins, comme c'est souvent le cas en matière de trafic de drogue, les porteurs (appelés « mules »), situés au plus bas niveau de la hiérarchie des trafiquants, sont généralement la cible des procédures pénales. Nombre de ces personnes sont jeunes et vulnérables. Il existe aussi des témoignages crédibles, même s'ils ne sont pas confirmés, d'exécutions capitales de mineurs en Iran<sup>96</sup>. En outre, le Département d'État américain a affirmé que « les observateurs des droits des réfugiés et des droits de l'homme ont rapporté le fait que plusieurs personnes prétendument exécutées pour des infractions pénales, comme le trafic de drogue, étaient en réalité des dissidents politiques »<sup>97</sup>.

Tous ces éléments ont soulevé des préoccupations majeures chez les partenaires de l'Iran dans la lutte contre la drogue, notamment les États européens, opposés à la peine de mort en toutes circonstances, et l'ONU, une agence des Nations unies, dont la charte accorde une place prédominante aux droits de l'homme.

### III. Le statut de la peine de mort en droit international

Le statut de la peine de mort en droit international change et évolue constamment. La question même de savoir si l'application de la peine capitale pour quelque crime que ce soit est compatible avec les législations internationales des droits de l'homme fait débat, puisque de plus en plus de personnes sont d'avis que cette peine est contraire à l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, inscrite dans les traités des Nations unies et dans les traités régionaux<sup>98</sup> relatifs à la protection des droits

94 IHRA, *État des lieux de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue dans le monde en 2011 (The Death Penalty for Drug Offences Global Overview 2011)*, 2012, disponible en anglais sur [www.ihra.net/contents/1080](http://www.ihra.net/contents/1080).

95 UNR, « Un responsable déclare que le nombre d'exécutions peut être limité en Iran » (« Number of executions in Iran can be reduced, says official »), 16 novembre 2011, 18h45, disponible en anglais sur [www.unmultimedia.org](http://www.unmultimedia.org).

96 ECPM – IHR, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran en 2011*, 4 mars 2011, disponible sur [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr). Selon le groupe de défense des droits de l'homme HRADI, deux des cas évoqués concernent les citoyens afghans – Vahid Moslemi et Mohammad Nourozi – qui étaient mineurs à la date de leur arrestation. IHR n'a pas été en mesure de confirmer l'âge des victimes.

97 Département d'État américain, *Rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme par pays : Iran (Country Reports on Human Rights Practices : Iran)*, 24 mai 2012, disponible en anglais sur [www.state.gov](http://www.state.gov) (186425).

98 Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme - Pacte de San José (B-32), art. 5 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), art. 5.





de l'homme. Si cette question demeure non tranchée, il est certain que, selon la législation internationale des droits de l'homme, la peine de mort est soumise à plusieurs restrictions, définies dans les traités multilatéraux relatifs à la protection de ces droits. Une restriction significative figure à l'article 6 (2) du PIDCP, qui indique que la peine de mort ne peut être appliquée que pour ce que le Pacte désigne comme les « *crimes les plus graves* »<sup>99</sup>. L'Iran a ratifié ce PIDCP en 1975<sup>100</sup>.

Au cours des trente dernières années, les instances des Nations unies en charge des droits de l'homme ont largement clarifié le fait qu'elles ne considèrent pas les infractions liées au trafic de drogue comme faisant partie des « *crimes les plus graves* ». Le CDHNU, composé d'experts indépendants chargés d'interpréter ce Pacte et de suivre sa mise en œuvre, a conclu dans son rapport de 2005 sur la Thaïlande<sup>101</sup>, et dans son rapport de 2007 sur le Soudan<sup>102</sup>, que le trafic de drogue est une infraction « *qui ne peut pas constituer un des crimes les plus graves* »<sup>103</sup>. Cette position a été soutenue par le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires<sup>104</sup>, par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>105</sup>, et par le rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint<sup>106</sup>. L'ONUDDC a également exprimé son opposition à l'application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue en déclarant : « *En tant qu'entité du système des Nations unies, l'ONUDDC recommande l'abolition de la torture et demande aux États membres de respecter les règles internationales concernant l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue ou les infractions à caractère purement économique.* »<sup>107</sup>

Pire encore, l'Iran est un exemple flagrant des limites d'une approche répressive. Contrairement à l'illusion selon laquelle des lois plus strictes en matière de stupéfiants réduisent la consommation de drogues, l'Iran est devenu un pays dans lequel la

99 AGNU, PIDCP, 16 décembre 1966, *Nations Unies, Série des traités*, vol. 999, p. 171, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

100 Cf. Collection des traités des Nations unies, disponible en anglais sur <http://treaties.un.org> (dernier accès 25 novembre 2012).

101 Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur la Thaïlande*, 8 juillet 2005, § 14, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (CCPR/CO/84/THA).

102 Id., *Observations finales sur le Soudan*, 29 août 2007, § 19, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (CCPR/C/SDN/CO/3).

103 Lines Rick, « Les "crimes les plus graves" – La peine de mort pour des infractions liées à la drogue et le droit international des droits de l'homme » (1<sup>er</sup> Avril 2010), *Amicus Journal*, n° 21, pp. 21-28, disponible en anglais sur <http://ssrn.com/abstract=1837551>.

104 CDHNU, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Rapport du rapporteur spécial remis conformément à la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies*, 24 décembre 1996, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (E/CN.4/1997/60). CDHNU, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 29 janvier 2007, § 51-52, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/HRC/4/20). CDHNU, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Addendum. Communications adressées aux États et reçues des États*, 18 juin 2010, pp. 45-46, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/HRC/14/24/Add.1).

105 CDHNU, *Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 14 janvier 2009, § 66, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/HRC/10/44).

106 AGNU, *Rapporteur spécial sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible*, 6 août 2010, § 17, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/65/255).

107 ONUDDC, *Contrôle des drogues, prévention du crime et justice pénale. L'angle des droits de l'homme. Note du directeur exécutif (Drug control, crime prevention and criminal justice. A Human Rights perspective. Note by the Executive Director)*, 3 mars 2010, disponible en anglais sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org) (E/CN.7/2010/CRP.6-E/CN.15/2010/CRP.1).







consommation est très importante. L'ONU DC précise que « *les plus forts taux de prévalence de la consommation d'opium et d'héroïne sont observés en Afghanistan et en République islamique d'Iran* »<sup>108</sup>. L'agence ajoute qu'« *au Pakistan, la prévalence de l'usage d'opiacés, y compris d'opium fumé, est semblable à celle enregistrée en Europe occidentale mais, en République islamique d'Iran, elle est quatre ou cinq fois supérieure* »<sup>109</sup>.

Cette situation a entraîné une incohérence criante de la politique iranienne en matière de stupéfiants. L'État iranien accorde un soutien relativement important aux actions visant à empêcher la propagation du VIH et d'autres virus transmissibles par le sang, prévention essentielle qui garantit le droit à la santé des consommateurs de drogues<sup>110</sup>. Parallèlement, il commet des violations caractérisées des droits de l'homme à travers sa politique de justice pénale. L'État iranien propose des traitements de substitution aux opiacés et met en œuvre des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, y compris dans les prisons<sup>111</sup>. Pourtant, si une « *démarche de réduction des méfaits* » implique un engagement à respecter les droits de l'homme<sup>112</sup>, la politique extrêmement sévère de l'État iranien ne peut pas être considérée comme compatible avec ses actions en faveur de la santé. Une chose est sûre, ces lois cruelles ne servent qu'à mettre en péril la réussite des programmes de santé publique du pays, en privant les personnes vulnérables des services vitaux essentiels.

## IV. Le système de lutte contre la drogue en danger

Il devient de plus en plus difficile pour les partenaires internationaux, comme l'ONU DC, de considérer qu'en Iran les exécutions capitales n'ont aucun lien avec leur soutien à la lutte antidrogue. Des associations comme Harm Reduction International<sup>113</sup>, Amnesty International<sup>114</sup>, Human Rights Watch<sup>115</sup>, Ensemble contre la peine de mort, Penal Reform International<sup>116</sup> et Iran Human Rights ont toutes, à différents égards, alerté

108 ONU DC, *Rapport mondial sur les drogues 2012*, juin 2012, n° 3, sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

109 *Ibid.*, p. 112.

110 D. Barrett et P. Gallahue, « Réduction des méfaits et droits de l'homme » (« Harm Reduction and Human Rights »), *Interights Bulletin*, vol. 16, n° 4, 2011, pp. 188-194, disponible en anglais sur [www.interights.org](http://www.interights.org).

111 IHRA, *État des lieux mondial en 2012 de la réduction des méfaits (Global State of Harm Reduction 2012)*, 15 août 2012, disponible en anglais sur [www.ihra.net](http://www.ihra.net).

112 Cf. IHRA, « Qu'est-ce que la réduction des risques et méfaits ? » (« What is harm reduction? »), disponible sur [www.ihra.net](http://www.ihra.net) (dernier accès 17 novembre 2012).

113 IHRA, *Complicité ou abolition? La peine de mort et le soutien international de la répression en matière de drogue (Complicity or Abolition The Death Penalty and International Support for Drug Enforcement)*, 21 juin 2010, disponible en anglais : *Associés dans le crime (Partners in Crime)*, 21 juin 2012, disponible en français sur [www.ihra.net](http://www.ihra.net).

114 AI, *Addiction à la peine de mort. Exécutions pour les infractions liées à la législation sur les stupéfiants en Iran (Addicted to death Executions for drugs offences in Iran)*, 15 décembre 2011, disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

115 HRW, « Iran Les donateurs devraient réexaminer le financement des programmes anti-drogue » (« Iran Donors Should Reassess Anti-Drug Funding »), 21 août 2012, disponible en anglais sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

116 IHRA – HRW – PRI, « Mise au point : la peine de mort et le soutien international de la répression en matière de drogue » (« The Death Penalty for Drug Offences and International Support for Drug Enforcement »), note commune du 22 octobre 2010, disponible en anglais sur [www.ihra.net](http://www.ihra.net).





sur le fait que le soutien international joue un rôle dans les exécutions illégales. Ces alertes ont été suivies par le Parlement européen qui a adopté une résolution en 2010 demandant « à la Commission [européenne] d'élaborer des lignes directrices régissant le financement international des programmes nationaux et régionaux de lutte contre la drogue »<sup>117</sup>. La résolution soulignait que la Commission européenne doit garantir que ces programmes de lutte qui bénéficient d'une aide « ne débouchent [pas] sur des violations des droits de l'homme, notamment sur l'application de la peine de mort » et « que la suppression de cette peine pour les délits liés à la drogue devrait être une condition préalable à l'octroi d'une assistance financière ou technique, à la mise en place de mesures de renforcement des capacités ou à d'autres types de soutien aux activités de lutte antidroque »<sup>118</sup>.

Récemment, les institutions des Nations Unies se sont elles aussi longuement penchées sur cette problématique. En 2012, le secrétaire général Ban Ki-moon énonça dans un rapport au CDHNU : « Les États donateurs et les organisations internationales qui soutiennent des projets de lutte contre la drogue dans des États favorables au maintien de la peine de mort doivent s'assurer que l'aide qu'ils apportent ne facilite et ne légitime pas l'application de la peine capitale dans des cas où elle ne serait pas acceptable, conformément aux normes et garanties internationales. »<sup>119</sup>

Ce rapport fut suivi en août 2012 par un autre du rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, qui affirma que « lorsque la peine de mort est appliquée en violation des normes internationales, un tel concours est susceptible de constituer un acte de complicité et devrait engager indirectement la responsabilité juridique ou autre de l'agent en question »<sup>120</sup>.

En réponse, les Nations unies et les États donateurs ont pris des mesures, principalement sous la forme de lignes directrices relatives aux droits de l'homme, concernant le financement de la lutte contre la drogue. Le bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a par exemple élaboré un ensemble de directives pour leurs programmes d'aide à la sécurité et à la justice à l'étranger, qui exigent que leurs agents évaluent les risques relatifs aux droits de l'homme pour chaque type d'action, en particulier les risques de peine de mort, avant d'apporter leur soutien à certains projets<sup>121</sup>. Si des risques sont identifiés, des mesures de limitation de ces risques sont exigées. L'ONUDC a également élaboré en 2012 sa propre procédure

117 Parlement européen, *Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel 2009 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière*, § 65, 16 décembre 2010, disponible sur [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu) (2010/2202(INI)). Voir également *Résolution sur le rapport annuel 2007 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme*, § 143, 8 mai 2008, disponible sur [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu) (2007/2274 [INI]).

118 *Ibid.*

119 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Question de la peine de mort. Rapport du secrétaire général », § 26-27, 2 juillet 2012, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/HRC/21/29).

120 « Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Note du secrétaire général », § 68, 9 août 2012, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/67/275).

121 Royaume-Uni, *Aide à la sécurité et à la justice à l'étranger. Lignes directrices relatives aux droits de l'homme (Overseas Security and Justice Assistance. Human Rights Guidance)*, 15 décembre 2011, disponible en anglais sur [www.gov.uk](http://www.gov.uk).





d'évaluation des risques, qui peut même entraîner la suspension ou le retrait de l'aide, dans des cas extrêmes<sup>122</sup>.

Malgré cela, l'État iranien a souhaité éprouver la portée de ces directives. IHR rapporta qu'en 2013, les autorités iraniennes ont exécuté 331 personnes pour des infractions liées à la drogue<sup>123</sup>. À la suite de cela, les partenaires de l'Iran dans la lutte contre la drogue retirent leur soutien à cet État les uns après les autres : en 2011, l'Irlande suspendait son aide au programme de lutte contre la drogue des Nations unies en raison du fait qu'elle ne souhaitait pas être « partie prenante » du financement de la peine de mort<sup>124</sup> ; elle fut suivie dans cette démarche par le Danemark et le Royaume-Uni<sup>125</sup>.

L'Iran pourrait avoir ainsi initié une tendance générale. Si la politique menée par ce pays et les réactions qui ont suivi illustrent parfaitement ce que les États ne sont pas prêts à accepter dans la lutte contre la drogue, les autorités iraniennes sont loin d'être les seules à imposer la peine de mort pour les infractions liées à un tel trafic. Des militants des droits de l'homme ont soulevé des préoccupations similaires à propos du Vietnam, pays dans lequel l'ONUDC est également actif, après la condamnation à mort de trente personnes pour trafic d'héroïne<sup>126</sup>. L'Iran est probablement le pire exemple en matière de violation des droits de l'homme car, comparé aux autres pays, son recours à la peine capitale pour des infractions liées à la drogue est extrême. Cependant, ces exemples récents ont nourri un dilemme de la communauté internationale, pas seulement à propos de l'Iran : si les États dépensent des millions de dollars pour lutter contre la drogue dans des pays où les infractions liées à ce trafic sont passibles de mort, comment les donateurs peuvent-ils être certains que leur contribution n'entraînera pas des exécutions ? La réponse est simple : ils ne peuvent en aucun cas en être certains.

122 *L'ONUDC et la promotion et la protection des droits de l'homme. Prise de position (UNODC and the Promotion and Protection of Human Rights. Position Paper)*, mai 2012, disponible en anglais sur [www.unodc.org](http://www.unodc.org). Le document ajoute « Si un État continue d'appliquer activement la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, l'ONUDC se retrouve dans une position très délicate eu égard à sa responsabilité de respecter les droits de l'homme, s'il maintient son soutien aux autorités répressives, aux magistrats ou aux tribunaux du système de justice pénale... À tout le moins, le maintien du soutien dans de telles circonstances peut être perçu comme une légitimation des actions de l'État. Si, à la suite d'une demande de garanties et d'une intervention politique de haut niveau, les exécutions pour des infractions liées à la drogue se poursuivent, l'ONUDC n'aura pas d'autre choix que de suspendre temporairement son soutien ou de le retirer. »

123 Cela constitue une diminution par rapport à l'année précédente, mais demeure totalement inacceptable pour les partenaires de l'Iran dans la lutte contre la drogue en Europe et au sein des Nations unies.

124 RTE News, « L'État interrompt sa participation financière au programme de lutte contre la drogue par crainte de contribuer à l'application de la peine de mort en Iran » (« Government ceased anti-drug programme funding over Iran death penalty fears »), 8 novembre 2013, disponible en anglais sur [www.rte.ie](http://www.rte.ie).

125 *The Copenhagen Post*, « Le Danemark interrompt son soutien à la lutte contre la drogue en Iran » (« Denmark ends Iranian drug crime support »), 9 avril 2013, disponible en anglais sur <http://cphpost.dk>. D'autres documents sont conservés par l'auteur.

126 Reuters, « Les Nations unies sont priées de suspendre de toute urgence l'aide à la lutte contre la drogue au Vietnam, en raison de l'application de la peine de mort dans ce pays » (« U.N. urged to freeze anti-drug aid to Vietnam over death penalty »), 12 février 2014, disponible en anglais sur <http://in.reuters.com>.





# Les minorités ethniques victimes de la peine de mort : le cas des Kurdes

Par **Taimoor Aliassi**

représentant à l'ONU de l'Association pour les droits humains au Kurdistan d'Iran –  
Genève (KMMK-G).

## I. La peine de mort en Iran : un instrument de répression contre les revendications des groupes minoritaires et ethniques ?

Malgré des signes d'ouverture après l'élection du président Hassan Rohani l'an dernier, en juin 2013, et la signature à Genève d'un accord sur le programme nucléaire iranien, la situation des minorités ethniques – notamment les Kurdes, les Baloutches, les Arabes, les Turkmènes et les Azéris – inquiète toujours les défenseurs des droits de l'homme, les Nations unies et la communauté internationale.

Malgré les nombreuses demandes de plusieurs organes de l'ONU en charge de l'application des traités, l'Iran refuse de fournir des données pertinentes et précises sur les exécutions de membres de minorités ethniques<sup>127</sup>. Ces dernières paraissent surreprésentées parmi les personnes exécutées. Depuis l'élection du président Rohani, plus de 468 prisonniers ont été exécutés<sup>128</sup>. Or, sur les 63 prisonniers exécutés entre le 19 mars et le 8 mai 2014, 21 sont kurdes<sup>129</sup>. Par ailleurs, la Cour suprême a récemment confirmé la condamnation à mort de 33 militants kurdes, qui risquent d'être exécutés de façon imminente<sup>130</sup>.

Il semble que la plupart des pendaisons de membres de minorités ethniques ont eu lieu pour des raisons politiques. Selon l'ONU et plusieurs ONG internationales fiables, qui rassemblent des informations sur les violations des droits de l'homme en Iran, sur 947 prisonniers politiques, 392 appartiennent à la minorité kurde<sup>131</sup>. Pratiquement, tous

127 CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, consultable sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (CERD/C/IRN/CO/18-19, consulté en juin 2014).

128 Taimoor Aliassi, « Malgré les signes d'ouverture, l'Iran de Rohani exécute à tour de bras », *Le Temps*, 17 décembre 2013, consultable sur [www.letemps.ch](http://www.letemps.ch).

129 Consultable en farsi sur <http://hawlati.co/ناک‌ه‌ف‌ی‌ش‌روئ‌ی/42692> (consulté le 9 mai 2014).

130 « Non à l'exécution de 33 sunnites » (« Halt Execution of 33 Sunnis »), disponible en anglais sur [www.kmmk-ge.org/?p=587](http://www.kmmk-ge.org/?p=587) (consulté le 11 mai 2014).

131 D'après le site en anglais <http://united4iran.org>, consulté le 10 mai 2014. Voir également le rapport du Dr. Shaheed, paru le 17 mars 2014 (placé en annexe II), <http://shaheedoniran.org/wp-content/uploads/2014/03/A-HRC-25-61-updated.pdf>





les prisonniers politiques appartenant à des communautés ethniques en Iran ont été condamnés sur la base de chefs d'accusation vagues, ayant trait à la sécurité nationale, comme « *rassemblement et collusion contre la sécurité nationale* », « *propagande contre le système* » et *mohârebeh*<sup>132</sup>.

Mais, avant de poursuivre cette analyse, il est nécessaire de présenter brièvement les principaux groupes ethniques d'Iran, en insistant sur les Kurdes. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'Iran est un pays pluriethnique et pluri religieux composé principalement de Perses, de Kurdes, de Baloutches, d'Azerbaïdjanais, de Turkmènes et d'Arabes ahwazis<sup>133</sup>.

**Les Kurdes.** Le Kurdistan, « pays des Kurdes », est réparti entre l'Iran, la Turquie, l'Irak et la Syrie. Le Kurdistan iranien couvre une superficie de 111 705 km<sup>2</sup>, comprenant les quatre provinces du Kermanshah, de l'Illam, de l'Azerbaïdjan occidental et du Kurdistan. Il est situé au nord-ouest de l'Iran. Sa population est estimée entre 8 et 10 millions de personnes. La plupart des Kurdes sont musulmans, parmi lesquels 66 % de sunnites, 27 % de chiites, les autres étant yarsans, yézidis, qadiriyyis et naqshbandis<sup>134</sup>. Le Kurdistan iranien, comme le Turkménistan, l'Ahwaz et le Baloutchistan, souffre d'un fort taux de chômage et pâtit de la politique discriminatoire de la *gozinesh*. Selon le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESCNU), la Loi iranienne sur la sélection de 1995, fondée sur des critères religieux et ethniques, appelée *gozinesh*, fait obstacle à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi pour les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses<sup>135</sup>.

**Les Arabes ahwazis** vivent principalement dans la province du Khouzistan, d'une superficie de 8900 km<sup>2</sup>. Le nombre d'Arabes iraniens est estimé entre 2 et 4 millions de personnes. Selon l'Organisation des peuples et nations non représentés (UNPO), la majorité des Arabes ahwazis sont des chiites (70 %), viennent ensuite les sunnites (30 %)<sup>136</sup>. Même si l'Ahwaz est réputée pour son abondance de rivières et de riches gisements pétroliers, c'est l'une des régions les plus pauvres du pays. Dans les faits, la région d'Ahwaz est confrontée à une crise environnementale en raison d'un projet gouvernemental de construction d'un gigantesque ensemble de barrages visant à détourner les deux principales rivières, le Karoun et le Karkeh, vers le centre de l'Iran<sup>137</sup>. De plus, au

132 « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), 13 mars 2014, disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org> (consulté le 14 juin 2014).

133 UNPO, « Rapport alternatif 2013 sur les droits économiques, sociaux et culturels en Iran » (« Alternative Report to CESCR on Iran 2013 »), mars 2013, p. 3 notamment, disponible en anglais sur [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org) (Iran/E.C.12/IRN/2, consulté le 15 mai 2013).

134 Cf. [www.unpo.org/members/7882](http://www.unpo.org/members/7882) (en anglais, consulté en juin 2014).

135 Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, adoptées par le Comité à sa quinzième session (29 avril-17 mai 2013), consultable sur [tbinternet.ohchr.org](http://tbinternet.ohchr.org) (E/C.12/IRN/CO/2, consulté en juin 2014). Cf. [www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=11108](http://www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=11108) (en farsi).

136 Cf. [www.unpo.org/members/7857](http://www.unpo.org/members/7857) (en anglais, consulté en juin 2014).

137 AHRO 2014, disponible en anglais sur [www.ahwazhumanrights.org/en/stories/408](http://www.ahwazhumanrights.org/en/stories/408) (consulté en juin 2014).





cours de la guerre entre l'Irak et l'Iran, qui a duré huit ans (1980-1988), l'armée iranienne a posé plus de 20 millions de mines antipersonnel au Khouzistan et au Kurdistan, ce qui nuit gravement aux civils, notamment les agriculteurs, les nomades, les bergers et les marchands<sup>138</sup>.

**Les Baloutches.** Le Baloutchistan, « pays des Baloutches », est actuellement divisé entre l'Iran, l'Afghanistan et le Pakistan. La partie iranienne couvre une superficie de 347 190 km<sup>2</sup>. Les Baloutches sont en majorité sunnites et leur nombre est estimé à 7,9 millions de personnes. En outre, le Sistan-Baloutchistan est apparemment la plus pauvre des provinces iraniennes et connaît une marginalisation sociale, économique et politique<sup>139</sup>.

**Les Turkmènes iraniens** vivent le long des limites septentrionales de l'Iran, juste en dessous de la frontière avec le Turkménistan. Cette région est également appelée *Torkaman Sahra* (« la plaine turkmène ») et comprend des parties du Golestan, du Khorasan-e Razavi et du Khorasan septentrional. Les Turkmènes sont sunnites et représentent environ deux millions de personnes. Le taux de chômage dans la région turkmène dépasse les 40 % selon le représentant de la Société pour les peuples menacés<sup>140</sup>.

**Les Azerbaïdjanais.** La région appelée « Azerbaïdjan du Sud » abrite une population estimée entre 18 et 20 millions de personnes. Les Azerbaïdjanais ou Azéris d'Iran sont pratiquement tous chiites et habitent dans les provinces situées au nord-ouest du pays, qui jouxtent les frontières de la Turquie, de l'Arménie et de la république d'Azerbaïdjan. Ils subissent de graves discriminations, ne peuvent parler leur langue et sont privés de leurs droits culturels<sup>141</sup>.

En dépit du grand nombre d'ethnies vivant en Iran, seul le groupe persan chiite détient le pouvoir, et le premier article de la Constitution de la République islamique d'Iran énonce que l'école du chiisme duodécimain de l'islam est la religion officielle de l'État<sup>142</sup>.

Le Gouvernement actuel poursuit les politiques de ses prédécesseurs et promeut un système de gouvernance idéologisé fondé sur un pays, une nation, une langue et une religion. Ces éléments favorisent la discrimination systémique et systématique et la répression des nationalités ethniques ou des minorités religieuses dans le pays. La

138 Armin Köhli, « État des lieux des mines antipersonnel au Kurdistan, le long des frontières et au-delà » (« Kurdish Landmines Plight Across and Along the Borders »), avril 2008, disponible en anglais sur [www.jmu.edu](http://www.jmu.edu).

139 « Site internet du parti du peuple baloutche » (« Balochista People Parti Website »), disponible en anglais sur [www.ostomaan.org](http://www.ostomaan.org) (consulté en juin 2014).

140 « Événement parallèle lors de la 26<sup>e</sup> session d'HRC sur les minorités iraniennes » (« Side event at HRC 26 th session on Iranian minorities »), disponible en anglais sur [www.kmmk-ge.org](http://www.kmmk-ge.org) (consulté en juin 2014).

141 Rudaw net 2014, disponible en anglais sur <http://rudaw.net/english/middleeast/iran/10012014> (consulté en juin 2014).

142 Hossein Nayyeri, « Aperçu du nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran » (« New Islamic Penal Code of the Islamic Republic of Iran: An overview »), mars 2012, disponible en anglais sur [www.essex.ac.uk](http://www.essex.ac.uk) (consulté en mai 2013).





participation au Gouvernement des membres de nationalités ethniques ou de minorités religieuses, comme les Kurdes, les sunnites, les Baloutches ou les bahá'ís, est très encadrée, empêchant ces personnes de briguer la Présidence ou d'exercer de hautes fonctions gouvernementales<sup>143</sup>.

## II. Les engagements non respectés du président Rohani en faveur des droits des ethnies

Pendant sa campagne présidentielle, le président Rohani avait pris dix engagements écrits en faveur des droits des ethnies. Il s'était notamment engagé à modifier la politique sécuritaire des autorités à l'égard des minorités ethniques, à permettre l'enseignement dans la langue maternelle, à nommer des gouverneurs issus de l'ethnie de la province dont ils ont la charge et à augmenter le budget des provinces défavorisées et pauvres<sup>144</sup>. Pourtant, une année s'est écoulée et aucune de ces promesses en faveur des minorités ethniques n'a été tenue. Aucun des quatre gouverneurs nommés au Kurdistan en décembre 2013 n'est d'origine kurde, et cette situation est la même dans les autres régions où vivent des minorités ethniques<sup>145</sup>.

Les budgets alloués aux provinces kurdes et arabes sont les plus bas du pays et les députés kurdes et arabes au Parlement iranien ont menacé de démissionner en signe de protestation<sup>146</sup>.

La politique sécuritaire du nouveau cabinet n'a pas seulement été maintenue, elle a été davantage durcie. Le nombre d'assassinats extrajudiciaires de porteurs transfrontaliers kurdes a doublé. Du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 28 février 2014, il y a eu 28 incidents ayant entraîné la mort de 13 porteurs<sup>147</sup>.

Concernant l'élargissement des droits culturels et l'enseignement dans la langue maternelle pour les groupes ethniques, il n'y a eu aucune évolution positive. Au contraire, les défenseurs de ces cultures ont davantage été arrêtés et exécutés. En novembre 2013, quatre défenseurs des cultures arabes furent exécutés pour « *agissement contre la sécurité nationale* », *mohârebeh* et *efsad fil-arz*<sup>148</sup>. Dans la même période, trois Kurdes furent exécutés pour *mohârebeh* et pour « *tentative de coup d'État contre le Gouvernement* ».

143 « Observations finales du CDH après examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. République islamique d'Iran », disponible sur [tbinternet.ohchr.org](http://tbinternet.ohchr.org) (consulté en juin 2014).

144 Cf. [www.trtpersian.com/trtworld/fa/newsDetail.aspx?HaberKodu=55ae321a-614e-444c-930a-4538ff107c89](http://www.trtpersian.com/trtworld/fa/newsDetail.aspx?HaberKodu=55ae321a-614e-444c-930a-4538ff107c89) (consulté le 24 avril 2014, n'est plus disponible en octobre 2014).

145 Cf. [www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=13047](http://www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=13047) (en farsi, consulté en mai 2014).

146 Cf. [www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=13343](http://www.kurdpa.net/farsi/index.php?cat=idame&id=13343) (en farsi, consulté en mai 2014).

147 « Rapport de KMMK-G sur les assassinats arbitraires de porteurs transfrontaliers kurdes par les services de sécurité iraniens » (« The KMMK-G's report on indiscriminate killings of Kurdish kulbaran [border couriers] by Iranian security services »), de novembre 2013 à février 2014, disponible en anglais sur [www.kmmk-ge.org/?p=569](http://www.kmmk-ge.org/?p=569). Cf. également le rapport du rapporteur spécial des Nations unies, disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org>.

148 « Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), mars 2014, disponible en anglais sur [shaheedoniran.org](http://shaheedoniran.org).







En janvier 2014, un professeur et poète arabe renommé, M. Hashem Shaabani, fondateur de l'association Al Hawar (« Dialogue ») fut exécuté<sup>149</sup>.

### III. Chefs d'accusation vagues et exécutions : un moyen de faire taire les minorités ethniques

En Iran, il y a également des prisonniers, appartenant au groupe persan chiite dominant, qui risquent d'être exécutés pour des atteintes à la sécurité animées par des motifs religieux. Toutefois, les membres des minorités ethniques, en particulier les Kurdes, les Arabes et les Baloutches, sont des cibles fréquentes en raison de préoccupations liées à leurs aspirations nationalistes<sup>150</sup>. Selon l'expert indépendant des Nations unies sur la question des minorités, M<sup>me</sup> Rita Izsák, « le nombre de cas de personnes, appartenant à des minorités, condamnées pour leurs activités en faveur des droits de leur minorité, est un motif de préoccupation sérieuse » et, comme le relève le plus récent rapport du rapporteur spécial des Nations unies, les défenseurs des droits des ethnies constituent la majorité des détenus en Iran<sup>151</sup>.

Les prisonniers politiques appartenant à des minorités religieuses sont souvent condamnés sur la base de chefs d'accusation vagues découlant de la *mohârebeh*. En application des articles 279 et 286 du NCPH, l'infraction de *mohârebeh* est passible de la peine de mort. Les autorités judiciaires iraniennes qualifient de *mohârebeh* les infractions suivantes : menacer d'une arme afin de tuer ou de s'accaparer une propriété, violer<sup>152</sup>, terroriser des gens, voler et faire de la contrebande<sup>153</sup>, participer à une rébellion armée, propager la corruption, attenter à la sécurité de l'État, propager des mensonges, exploiter ou gérer des centres de corruption ou de prostitution, attenter à l'économie du pays, détruire et terroriser, attenter à la sécurité ou aux biens publics ou privés, attenter à la sécurité ou aux biens des personnes, utiliser des substances toxiques ou toute autre substance dangereuse<sup>154</sup>.

Pour ce qui concerne l'application de la *mohârebeh*, le juge peut fixer et prononcer, à

149 « Hausse des exécutions en Iran pour des motifs politiques » (« Spike in Iran executions seen politically motivated »), disponible en anglais sur [www.reuters.com](http://www.reuters.com) (consulté en mai 2014).

150 *Id.*

151 « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), mars 2014, disponible en anglais sur [shaheedoniran.org](http://shaheedoniran.org) (consulté en juin 2014).

152 CPH (2013), art. 279.

153 CPH (2013), art. 281. « La peine de mort dans le monde », reprenant les travaux du « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), 22 octobre 2013, disponible en anglais sur [shaheedoniran.org](http://shaheedoniran.org).

154 CPH (2013), art. 286. ONU, « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran : rapport du secrétaire général », *Documentation des Nations unies*, A/68/377, 10 septembre 2013. « La peine de mort dans le monde (reprenant les travaux du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran) » (Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran), 22 octobre 2013, disponible en anglais sur [shaheedoniran.org](http://shaheedoniran.org).







sa seule discrétion, l'une des quatre peines suivantes: crucifixion pendant trois jours, amputation, bannissement et mort<sup>155</sup>. En 2013, vingt-neuf exécutions ont eu lieu pour des infractions de *mohârebeh* et de *efsad fil-arz*<sup>156</sup>.

Le concept de *mohârebeh* est très complexe, abscons et obscur. Son champ d'application s'étend en pratique de la guerre contre Dieu à celle contre le Gouvernement qui comprend des agissements comme les « activités visant à déconstruire le système », l'« organisation d'attaques », les « incendies et émeutes » et l'« obstacle à la vertu »<sup>157</sup>. Dans certains cas, les autorités judiciaires iraniennes pendent les prisonniers issus des minorités selon des méthodes tribales. Le 25 octobre 2013, l'autorité judiciaire du Sistan-Baloutchistan a pendu seize prisonniers baloutches au titre d'une « action réciproque », selon les dires du procureur local, pour répondre à une attaque d'insurgés baloutches ayant, la veille, entraîné la mort de quatorze garde-frontières<sup>158</sup>. De telles exécutions revanchardes ont souvent été perpétrées par le Gouvernement iranien en cas d'affrontement avec des groupes armés<sup>159</sup>.

## Conclusion

Malgré l'élection du nouveau Gouvernement, les exécutions de membres de minorités ethniques ont augmenté. Cela révèle que la politique visant à réduire au silence, par des exécutions, les voix qui s'élèvent au sein des minorités ethniques va se poursuivre, en dépit des demandes répétées de l'ONU pressant les autorités iraniennes à adopter un moratoire sur les exécutions, et de la volonté du président Rohani de réduire les discriminations à l'encontre des minorités.

On peut estimer que si le président Rohani n'a rien fait jusqu'à ce jour, c'est que le pouvoir n'appartient pas aux gouvernements élus en Iran, mais au clergé. Ce dernier est responsable des forces militaires et a le droit de s'opposer aux décisions du président et du Parlement. Le soutien de la communauté internationale est indispensable pour inciter l'Iran à cesser les exécutions et la répression des minorités ethniques.

155 IHR et ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2013*, p. 11, consultable sur [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr).

156 FIDH, « Iran : des opposants politiques risquent d'être exécutés » (« Iran Political Opponents Face Execution »), 12 janvier 2010, disponible en anglais sur [www.refworld.org](http://www.refworld.org) (consulté les 9 et 10 mai 2014).

157 *Id.*

158 Cf. [www.gulf-times.com/region/216/details/387182/surge-in-iran-executions-%E2%80%98bid-to-weaken-rohani%E2%80%99](http://www.gulf-times.com/region/216/details/387182/surge-in-iran-executions-%E2%80%98bid-to-weaken-rohani%E2%80%99) (en anglais, consulté le 8 mai 2014).

159 Cf. [www.ostomaan.org/articles/human-rights/17431](http://www.ostomaan.org/articles/human-rights/17431) (en anglais, consulté en mai 2014).





# Les minorités religieuses victimes de la peine de mort : le cas des bahá'ís

Par Diane Ala'i

représentante de la communauté bahá'íe mondiale aux Nations unies, à Genève.

## I. Contexte historique

L'Iran est composé de 89 % de musulmans chiites, 10 % de sunnites et 1 % d'autres minorités religieuses. En 2003, sur les 700 000 non-musulmans qui résidaient en Iran, il y avait 300 000 à 350 000 bahá'ís, 150 000 à 200 000 chrétiens arméniens, 40 000 assyro-chaldéens, 10 000 à 15 000 protestants, 25 000 à 30 000 juifs et 10 000 zoroastriens<sup>160</sup>. L'article 13 de la Constitution iranienne précise que les zoroastriens, les juifs et les chrétiens iraniens sont les seules minorités reconnues qui soient libres, « dans les limites de la loi », de pratiquer leurs cérémonies et rites religieux, et d'agir conformément à leurs propres préceptes pour la gestion de leurs affaires personnelles et l'éducation religieuse de leurs enfants<sup>161</sup>. Dans la mesure où la pratique du culte est effectivement limitée à ces trois groupes, les autres minorités religieuses sont fondamentalement privées de la liberté de pratiquer leur religion, et la persécution des membres de ces communautés est ainsi légitimée. Selon l'article 14 de la Constitution iranienne, « le Gouvernement de la République islamique d'Iran et tous les musulmans ont le devoir de traiter les non-musulmans conformément aux normes et principes éthiques de la justice et de l'équité islamique, et de respecter leurs droits de l'homme. Ce principe s'applique à toutes les personnes qui s'abstiennent de fomenter une conspiration ou de mener une action contre l'islam et la République islamique d'Iran »<sup>162</sup>. Cette vague condition de l'article 14 justifie la persécution des non-musulmans reconnus coupables « de fomenter une conspiration ou de mener une action contre l'islam ». Nous porterons principalement ici notre attention sur les assassinats et exécutions des membres de la minorité religieuse bahá'íe car nous ne disposons pas de renseignements précis sur les exécutions de membres d'autres minorités religieuses en Iran.

<sup>160</sup> Nazila Ghanea-Hercock, Commission des droits de l'homme. Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme (Commission on Human Rights. Sub-Commission on Promotion), « Groupes ethniques et religieux en République islamique d'Iran » (« Ethnic and Religious Groups in the Islamic Republic of Iran »), 3 mai 2003, disponible en anglais sur [ap.ohchr.org/E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.8](http://ap.ohchr.org/E/CN.4/Sub.2/AC.5/2003/WP.8).

<sup>161</sup> Constitution de l'Iran, art. 13.

<sup>162</sup> Constitution de l'Iran, art. 14.



## II. Les bahá'ís, minorité religieuse non-musulmane la plus représentée en Iran

La foi bahá'íe a été fondée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en Iran par Bahá'u'lláh (1817-1892). Le principe de son dogme réside dans le fait que tous les grands systèmes religieux du monde sont issus de la même source divine, selon un processus d'évolution spirituelle adapté au contexte social dans lequel ils apparaissent. On retrouve, parmi les enseignements de son fondateur, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'élimination des extrêmes richesses et pauvretés, l'harmonie de la science et de la religion mais aussi, avant tout, le fait que l'humanité est une race unique et que le jour de son unification est venu. Une communauté mondiale d'environ cinq millions de bahá'ís, issus de la plupart des pays, peuples et cultures de la Terre, œuvre à mettre en pratique les enseignements de Bahá'u'lláh.

La communauté bahá'íe d'Iran, comme la communauté bahá'íe mondiale, est diversifiée. Elle rassemble des membres appartenant à presque tous les groupes ethniques, culturels, professionnels et socio-économiques. Ils proviennent de l'ensemble des milieux religieux chrétiens, musulmans, juifs, zoroastriens et non religieux. Il convient de préciser que, contrairement à l'islam chiite qui autorise ses pratiquants à renier leur foi lorsqu'ils encourent un risque de persécution majeure, selon le principe de *Tagiyaa* (une forme de dissimulation religieuse), les bahá'ís ne cachent pas leur religion. Lorsqu'on les questionne sur celle-ci dans un document, durant un interrogatoire ou en tout autre lieu, ils ne la cachent pas. Dès le début de la Révolution, le Gouvernement iranien commença à mener des campagnes systématiques de persécution religieuse contre les bahá'ís. Celle-ci peut être divisée en différentes phases. Dans les premiers temps, plus de 200 bahá'ís furent tués et au moins 1 000 emprisonnés pour la seule raison de leur croyance religieuse. Au début des années 1990, le Gouvernement iranien modifia son approche en imposant des restrictions sociales, économiques et culturelles visant à enrayer le développement de la communauté bahá'íe d'Iran. Ces mesures variées allèrent de la confiscation de leurs moyens d'existence à la destruction de leur héritage culturel pour empêcher les bahá'ís d'accéder aux études supérieures. Ces dernières années, alors que le Gouvernement a intensifié ses pressions sociales et économiques sur les bahá'ís, il a également entamé dans les médias et ailleurs une campagne d'incitation à la violence envers eux.

## III. Exécutions et assassinats de bahá'ís

Depuis l'instauration de la République islamique d'Iran, plus de 200 bahá'ís ont été exécutés, tués, mortellement lapidés ou brûlés uniquement en raison de leurs croyances religieuses<sup>163</sup>. Selon un rapport publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), cela constitue le plus grand nombre d'exécutions au sein

<sup>163</sup> Pour une liste complète, cf. [news.bahai.org](http://news.bahai.org) (en anglais).





d'un même mouvement religieux par rapport aux autres groupes religieux en Iran<sup>164</sup>. Une grande majorité de ces personnes ont été exécutées par le Gouvernement iranien au seul motif de leur croyance religieuse. Il est également important de relever que presque la moitié des bahá'ís exécutés en Iran depuis 1979 ont été des membres élus des organes dirigeants nationaux et locaux de leur communauté, appelés « Assemblées spirituelles »<sup>165</sup>. Cela révèle que le Gouvernement a planifié l'élimination des dirigeants de cette communauté, afin que la majorité des bahá'ís ne résistent pas aux pressions les enjoignant de quitter le mouvement. Parmi les membres de la communauté bahá'íe exécutés, dix femmes ont été pendues dans la ville de Shiraz en 1983 après avoir refusé de renier leur foi, selon le chef d'accusation d'enseigner les principes du bahá'ísme à des enfants bahá'ís. Mona Mahmudnejad, l'une de ces femmes, avait 16 ans à l'époque de son arrestation et 17 ans lorsqu'elle a été mise à mort. En plus de ces assassinats, quinze bahá'ís disparus sont également présumés morts.

#### IV. Absence de recours judiciaire

Comme mentionné précédemment, étant donné que la pratique culturelle est effectivement réservée aux religions reconnues par l'article 13 de la Constitution, les bahá'ís sont privés de liberté de culte. De plus, comme la croyance bahá'íe est considérée comme hérétique, tout engagement en faveur de cette foi est alors considéré comme une entreprise pour « *fomenting a conspiracy or leading an action against Islam* » au sens des dispositions de l'article 14 de la Constitution<sup>166</sup>. Cela se traduit dans les chefs d'accusation retenus à travers l'Iran contre des membres de la communauté bahá'íe. Des chefs d'accusations tels que « *activités de propagande contre le régime dans l'intérêt de la secte bahá'íe* » et « *propagande contre le saint régime de la République islamique d'Iran* » constituent, sur ce motif, une infraction pénale. Dans les faits, il ressort de récents jugements que le pouvoir judiciaire iranien considère que « *le fait d'être membre de la dévoyée secte bahá'íe* » constitue en soi une telle infraction. En outre, les tribunaux iraniens ont clairement indiqué que cette exclusion constitutionnelle leur confère le statut d'« *infidèles sans protection* » dans le système judiciaire iranien. Malgré le fait que les arrestations et emprisonnements pour motifs religieux constituent une violation du droit humanitaire international, cette qualification justifie l'impunité reconnue en cas d'infractions commises contre les bahá'ís.

Le fait d'adhérer à la foi bahá'íe non seulement constitue une infraction punissable par la loi, mais la protection de la loi n'est pas accordée aux bahá'ís. Ainsi, un tribunal pénal iranien annula, en 1993, la condamnation à mort de deux frères musulmans reconnus

<sup>164</sup> « Iran. Peine de mort, une politique de terreur de l'État » (« Iran. Death Penalty A State of Terror Policy »), p. 32.

<sup>165</sup> La foi bahá'íe n'a pas de clergé. Ses institutions remplissent beaucoup des fonctions réservées au clergé dans d'autres religions et constituent l'élément fonctionnel de la vie de la communauté bahá'íe. Les membres de ces institutions sont élus au niveau local, national et international.

<sup>166</sup> Cf., précédemment, le libellé de la Constitution iranienne, art. 14.





coupables de kidnapping sur un bahá'í de 60 ans qu'ils avaient contraint de signer un acte de cession de sa maison avant de l'assassiner. Le tribunal jugea qu'en raison de l'appartenance de la victime à « *la secte dévoyée du bahá'isme* », les meurtriers n'encouraient pas la peine habituellement applicable en cas d'homicide volontaire. Le tribunal annula également la possibilité de verser *diyeh* à la famille de l'homme assassiné, en citant la jurisprudence selon laquelle « *l'argent du sang ne saurait être versé aux infidèles, sauf s'ils sont des non-croyants protégés* »<sup>167</sup>.

## V. Les minorités religieuses et l'apostasie

Même si l'apostasie est considérée comme une infraction, le CPII n'a pas prévu de peine pour la sanctionner. Selon l'article 167 de la Constitution, si une loi n'a pas été codifiée, un juge doit rendre son jugement sur le fondement des sources reconnues de l'islam et de la *fatwa* authentique<sup>168</sup>. L'utilisation des *fatwas* comme source du droit est également prévue à l'article 214 de la même Constitution. Par le passé, des juges ont effectivement utilisé cette source pour prononcer des condamnations à mort dans des cas d'apostasie, en se fondant sur des interprétations de l'ayatollah Rouhollah Khomeini<sup>169</sup>.

Les convertis au christianisme comptent parmi les personnes fréquemment accusées d'apostasie et risquant de ce fait la peine de mort. Dans l'affaire récente impliquant le pasteur chrétien Youcef Naderkhani, la Cour suprême valida le chef d'accusation d'apostasie et confirma que celui-ci peut être admis au pénal en Iran. La Cour suprême a précisément fait référence aux travaux de l'ayatollah Khomeini comme source du droit<sup>170</sup>.

167 Cf. également Shirin Ebadi, « Les assassins d'un bahá'í échappent aux poursuites » (« Bahai Killers Escape Prosecution »), Centre des militants en faveur des droits de l'homme (Center for Supporters of Human Rights), 19 février 2014, disponible en anglais sur [cshr.org.uk](http://cshr.org.uk). L'article 488 du CPII indique : « *L'argent du sang est un montant mentionné dans la Charia sacrée [loi religieuse] pour les crimes non intentionnels ayant entraîné la mort, des blessures ou des dommages ou pour des crimes intentionnels pour lesquels il n'existe aucune peine légale.* » Le montant de cette indemnisation change tous les ans avec l'inflation. En 1392 (2013), le Guide de la République islamique d'Iran a indiqué au Chef du pouvoir judiciaire que le montant de l'argent du sang s'élevait à 1 140 millions de rials (approximativement 38 000 USD [environ 30 000 €]) pour les musulmans mais qu'il serait différent pour les non-musulmans en application de la loi. Cependant, en raison de la pression internationale, des modifications ont été apportées au CPII. L'article 554 indique désormais : « *Selon l'avis souverain du Guide suprême, l'argent du sang pour les minorités religieuses reconnues par la Constitution de la République islamique d'Iran est le même montant que pour les musulmans.* » En conséquence, l'argent du sang versé pour l'homicide volontaire de juifs, chrétiens et zoroastriens est équivalent à l'argent du sang versé à un musulman. L'élément important est donc qu'en raison du fait que la foi bahá'ie n'est pas reconnue par la Constitution de la République islamique d'Iran, si un bahá'í est assassiné ou blessé, il ne percevra pas l'argent du sang. Ainsi, en application des lois promulguées dans le CPII, les membres de la foi bahá'ie en Iran, qui comptent environ 350 000 personnes, courent un grave danger en cas d'utilisation abusive des règles injustes qui ont été adoptées.

168 Constitution d'Iran, art. 167.

169 Constitution d'Iran, art. 214. Selon cet article, « *lorsqu'il n'existe aucune loi correspondante traitant de la problématique qui lui est soumise, [le tribunal] doit prononcer un jugement fondé sur des sources religieuses fiables et/ou sur une fatwa fiable* ». Cf. aussi Fédération internationale des droits de l'homme (International Federation of Human Rights), « Iran. Peine de mort, une politique de terreur de l'État » (« Iran. Death Penalty A State of Terror Policy »), avril 2009, disponible en anglais sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org).

170 ICHRI, « La Cour suprême déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à une exécution pour apostasie si le pasteur n'a jamais été musulman et qu'il se repent » (« Supreme Court Says No Apostasy Execution if Pastor was Never Muslim and Repents »), 2001, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).





Les bahá'ís iraniens ont également été accusés d'apostasie<sup>171</sup>. M. Mahrami a été bahá'í toute sa vie. Il fut vraisemblablement accusé d'apostasie parce que l'un de ses collègues de la fonction publique, qui cherchait à empêcher que M. Mahrami ne perde son emploi<sup>172</sup>, envoya un article à un journal disant que son collègue s'était converti à l'islam. Plus tard, lorsque les autorités iraniennes acquirent la certitude que M. Mahrami était toujours un membre de la communauté bahá'íe, il fut arrêté et accusé d'apostasie pour s'être prétendument converti de l'islam au bahá'ísme. Le 2 janvier 1996, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, une condamnation ultérieurement confirmée par la Cour suprême iranienne<sup>173</sup>. Sa peine fut ensuite transformée en détention à perpétuité en raison des protestations internationales et d'une importante couverture médiatique de l'affaire. M. Mahrami fut emprisonné durant dix ans dans la prison d'État de Yazd dans des conditions de détention très difficiles et y décéda en 2005, officiellement pour raison inconnue<sup>174</sup>. Par ailleurs, comme expliqué précédemment, l'Iran est un pays à majorité chiite. Ainsi, une grande majorité des bahá'ís iraniens proviennent d'un milieu musulman et, pour cette raison, ont été accusés d'apostasie.

## VI. Violence avec impunité

La pratique des assassinats des bahá'ís, justifiée uniquement par des motifs religieux, a pris une nouvelle forme et s'est intensifiée au cours des dernières années. Bien qu'aucun bahá'í n'ait été exécuté depuis 2005, il y a une nouvelle vague d'agressions et d'assassinats contre des bahá'ís en Iran. Depuis 2005, au moins neuf bahá'ís ont été assassinés ou sont décédés dans des circonstances suspectes, notamment M. Rezvani qui fut criblé de balles et mourut à Bandar Abbas en août 2013. Même s'il avait été régulièrement menacé par les agents des services de renseignement, et que son décès fut inhabituel, le Gouvernement déclara que sa mort était un suicide, ce qui fut contesté par son avocat. Plus récemment, trois bahá'ís furent poignardés à leur domicile dans la ville de Birjand par un intrus non identifié : ils ont été sérieusement blessés tous les trois. Un élément commun entre ces agressions et assassinats suspects est l'impunité avec laquelle ils sont perpétrés. Dans tous les cas, que ces agressions aient été décidées par le ministère du Renseignement ou qu'elles résultent d'une incitation des autorités, le Gouvernement s'est abstenu d'enquêter sur ces affaires et de poursuivre

171 Service d'information mondial bahá'í. Communauté bahá'íe mondiale (Bahá'í World News Service. Bahá'í International Community), « Un bahá'í emprisonné à tort décède dans les geôles iraniennes » (« Wrongly imprisoned Bahá'í dies in Iranian jail »), 19 décembre 2005, disponible en anglais sur <http://news.bahai.org>.

172 M. Mahrami a travaillé dans la fonction publique mais, au moment de son arrestation, il gagnait sa vie en installant des stores vénitiens, après avoir été sommairement renvoyé de son travail comme des milliers d'autres bahá'ís, dans les années qui suivirent la Révolution iranienne de 1979.

173 Service d'information mondial bahá'í. Communauté bahá'íe mondiale (Bahá'í World News Service. Bahá'í International Community), « Un bahá'í emprisonné à tort décède dans les geôles iraniennes » (« Wrongly imprisoned Bahá'í dies in Iranian jail »), 19 décembre 2005, disponible en anglais sur <http://news.bahai.org>.

174 *Id.* Voir aussi Mehrangiz Kar (Iran Wire), « Les bahá'ís d'Iran et les responsabilités historiques du Président » (« Iranian Bahais and Historical Responsibilities of the President »), février 2014, disponible en farsi sur <http://iranwire.com>.





leurs responsables. Dans les faits, la communauté bahá'íe mondiale n'a connaissance d'aucun cas où un agresseur aurait été reconnu coupable ou emprisonné pour ses crimes, ni même simplement poursuivi.

## Conclusion

L'objectif du Gouvernement iranien a toujours été l'élimination de la communauté bahá'íe d'Iran, mais sa stratégie a évolué au fil du temps. Elle débuta dans les années 1980 par l'élimination physique des bahá'ís au moyen de la peine de mort. Cependant, en raison des protestations internationales suscitées par ces assassinats, l'Iran décida dans les années 1990 d'étouffer petit à petit cette communauté par des pressions sociales, économiques et culturelles, selon des instructions secrètes soutenues par le Guide suprême lui-même<sup>175</sup>. Si cette dernière stratégie est toujours appliquée, elle a été associée, ces dernières années, à une vaste campagne d'incitation à la haine et à la violence envers les membres de la communauté bahá'íe d'Iran, permettant la reprise des assassinats, perpétrés cette fois en totale impunité par des personnes ou entités inconnues.

<sup>175</sup> Service d'information mondial bahá'í (Bahá'í World News Service), « Le mémorandum de 1991 sur la "question bahá'íe" » (« The 1991 memorandum on "The bahá'í Question" »), disponible en anglais sur <http://news.bahai.org>.





# Les femmes et la peine de mort en Iran

Par **Sanaz Alasti**<sup>176</sup>

directrice du Centre d'études sur la peine de mort à l'université de Lamar (Texas State University),  
et **Éric Bronson**<sup>177</sup>

co-directeur du même centre d'études.

Une justice pénale laïque a été élaborée en Iran sous la dynastie Pahlavi, durant les règnes de ses deux monarques, Reza Shah (1925-1941) et Mohammad Reza Shah (1941-1979). Le premier Code pénal d'Iran (CPI) fut adopté en 1926<sup>178</sup>. En application du CPI, la peine de mort était utilisée pour punir, en plus de l'homicide volontaire, le trafic de drogue et les atteintes à la sécurité publique. Sous le règne de Mohammad Reza Shah, un nombre assez faible de femmes furent exécutées, la plupart pour homicide volontaire<sup>179</sup>.

En Iran, la nomenclature des peines est actuellement fondée sur la version chiite duodécimaine de la *Charia*. Ce système fut créé au début des années 1980 quand l'ayatollah était au pouvoir<sup>180</sup>. En 1983, la première loi pénale islamique fut votée (Loi sur la réparation et la prescription des peines). Selon cette loi, la peine capitale devenait applicable pour les infractions définies dans le Coran et la tradition. Le Code pénal islamique (CPII) prévoit la peine de mort pour plus de quinze infractions différentes. La mise en place du système de justice pénale islamique en Iran entraîna la pendaison de 123 femmes entre 1980 et 1999, ainsi que 171 exécutions par fusillade et huit par lapidation.<sup>181</sup> Au cours des années 1990, les exécutions signalées de femmes étaient rares mais, après 2000, elles se sont multipliées<sup>182</sup>.

Même si des femmes ont été condamnées à mort, elles ne représentent qu'un faible pourcentage des personnes attendant dans le couloir de la mort. De très nombreux

176 Sanaz Alasti est directrice du Centre d'études sur la peine de mort (Center for Death Penalty Studies), à Lamar University, Texas University System, et professeure assistante de justice pénale à Lamar University, où elle enseigne la justice pénale et le droit. Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages sur le droit pénal et le droit comparé de la peine (*Comparative punishment practices*). Sanaz Alasti a participé à de nombreuses conférences aux États-Unis, au Moyen-Orient et en Europe dans le cadre d'échanges sur le caractère arbitraire de la peine capitale.

177 Éric Bronson est professeur associé et directeur du Programme de justice pénale (Criminal Justice program), Texas State University, spécialisé dans le système correctionnel (*Corrections*).

178 Sanaz Alasti, *Peines cruelles et inhabituelles. Point de vue comparatif dans les conventions internationales, les États-Unis et l'Iran (Cruel and Unusual Punishment. Comparative Perspective in International Conventions, the United States and Iran)*, p. 55, Vandeplas Publishing, Floride, États-Unis, 2008 et site en anglais <http://blogs.loc.gov>.

179 « Les femmes et la peine de mort dans l'Iran moderne » (« Women and the Death Penalty in Modern Iran »), disponible en anglais sur [www.capitalpunishmentuk.org](http://www.capitalpunishmentuk.org).

180 Sanaz Alasti, *supra*, note 3, p. 58.

181 *Rapport de la fondation Boroumand (Boroumand Foundation Report)*, disponible en anglais sur [www.iranrights.org](http://www.iranrights.org).

182 *Women and the Death Penalty in Modern Iran*, *supra*, note 4.







éléments indiquent que la peine de mort est essentiellement utilisée contre les hommes et non contre les femmes.

Bien que nous n'ayons pas de données complètes et précises sur les condamnations à mort et les exécutions de femmes délinquantes en Iran, nos recherches ont permis d'identifier toutes celles qui ont eu lieu entre 2008 et 2013. De janvier 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y eut 79 exécutions de femmes : cela représente 2,4 % du nombre total d'exécutions (3 173 personnes)<sup>183</sup>.

Les femmes sont rarement arrêtées pour homicide volontaire. Le rapport du Centre de statistiques d'Iran pour l'année 2004 montre que sur les 58241 personnes arrêtées pour des infractions violentes (principalement des agressions contre des personnes), seules 2 719 étaient des femmes<sup>184</sup>. S'il est rare que des femmes soient arrêtées pour homicide volontaire, il est encore plus rare qu'elles soient condamnées à mort et elles ne sont quasiment jamais exécutées. Cela révèle nécessairement la différenciation faite entre les sexes par le système pénal iranien. En Iran, les procès de femmes ont parfois tendance à attirer davantage l'attention. Les juges sont plus réticents à prononcer une peine capitale pour une femme que pour un homme. Les fonctionnaires de la justice pénale considèrent que les femmes sont moins violentes et estiment qu'elles ne méritent pas d'être condamnées à mort.

L'absence de données complètes sur les exécutions de femmes en Iran rend impossible toute analyse globale de la situation. Cependant, pour la période allant de 2008 à nos jours, nous disposons de données complètes et avons rassemblé quelques données précises sur les exécutions de femmes délinquantes<sup>185</sup>. Les taux annuels sont, dans l'ensemble, situés entre 1 et 4 % du nombre total d'exécutions. Chaque année, au moins quatre peines capitales de femmes ont été exécutées mais la dernière décennie a montré d'importantes variations d'une année à l'autre, de 4 exécutions à 30 en 2013 (cf. graphique 1). Cette forte variation des exécutions de femmes s'explique par un changement de la politique pénale iranienne, par un alourdissement des peines pour les infractions liées au trafic de drogue, comme par une plus grande fermeté de la politique répressive depuis l'élection présidentielle du 12 juin 2009. L'Iran a récemment connu une augmentation considérable du nombre d'exécutions de femmes. Ces exécutions sont conséquentes au lancement par le Gouvernement d'une campagne contre les atteintes à la sécurité nationale, visant notamment les auteurs d'homicides volontaires et les trafiquants de drogue. Cette campagne entraîna des vagues d'arrestations et des descentes de police dans les quartiers populaires de Téhéran et d'autres villes du pays. Les personnes arrêtées étaient alors exhibées en public, souvent placées dans des positions humiliantes.

183 Cf. « Cartographie des exécutions en République islamique d'Iran » (« Chart of Executions by the Islamic Republic of Iran »), disponible en anglais sur [www.iranhrdc.org](http://www.iranhrdc.org). « Rapport annuel sur la peine de mort en Iran » (« Annual Report on the Death Penalty in Iran »), disponible en anglais sur <http://iranhr.net>.

184 Cf. [www.amar.org.ir](http://www.amar.org.ir) (en anglais).

185 Il convient de préciser que beaucoup de personnes exécutées en Iran sont identifiées par des initiales ou non identifiées.





## I. Les infractions passibles de la peine capitale en Iran

Le point de départ évident de la législation de la peine capitale est en premier lieu la désignation d'une infraction comme passible de la peine de mort. Cette peine est applicable, en plus de l'homicide volontaire, à un ensemble d'infractions bien trop vaste: inceste, viol, rapport sexuel entre un non-musulman et une musulmane, adultère, sodomie, autres actes homosexuels (après la quatrième condamnation), consommation d'alcool (après la quatrième condamnation), menace d'une arme pour susciter la peur, outrage aux valeurs sacrées<sup>186</sup>, trafic d'une certaine quantité de drogue, *efsad fil-arz*<sup>187</sup>, fornication (après la quatrième condamnation), fausse accusation de rapport sexuel illégitime (après la quatrième condamnation), et vol relevant de *hadd* (après la quatrième condamnation)<sup>188</sup>.

Le Parlement a approuvé la peine capitale pour trois catégories d'infractions, sanctionnées de trois formes de peines :

### 1) Les peines prescrites (*hodoud*)

- La fornication (après la quatrième condamnation) et la fornication d'un non-musulman avec une musulmane sont punies de la peine de mort selon le Coran. L'article 136 du nouveau Code pénal iranien (NCPII) stipule que si l'acte lesbien est répété trois fois et que la peine est appliquée à chaque fois, la quatrième condamnation sera la peine de mort<sup>189</sup>.
- Le recours aux armes pour susciter la peur des personnes (*mohârebeh*) est défini comme un acte de vol par un groupe armé sur le territoire de l'État islamique qui crée une situation d'anarchie au point de risquer de porter atteinte à la propriété, à la vie privée, à la sécurité, à la dignité et aux valeurs religieuses des personnes. L'infraction est considérée comme une « *guerre contre Dieu et son messager* ». Même si certains universitaires chiites<sup>190</sup> sont opposés à l'utilisation de la peine de mort pour les femmes accusées de *mohârebeh*, le droit iranien ne tient pas compte du sexe de l'accusé. Dans le cas d'une telle infraction, beaucoup de femmes appartenant à des mouvements politiques d'opposition furent exécutées pendant les années 1980 pour l'avoir commise. Récemment, Zahra Bahrami fut initialement arrêtée pour sa participation à des manifestations contre le régime, accusée d'atteintes à la sécurité nationale et de participation à l'Assemblée du royaume d'Iran, mais elle fut finalement condamnée à mort pour trafic de drogue.
- La peine capitale fondée sur les *hodoud* est également appliquée en cas d'adultère, d'inceste et de viol.

<sup>186</sup> CPII (2013), art. 262 (en farsi).

<sup>187</sup> Les infractions de « *corruption sur terre* » sont définies de façon vague. Selon le CPII, la « *corruption sur terre* » n'est pas une infraction mais sa définition repose sur des infractions comme une guerre contre le prophète et contre Dieu, l'incendie d'une mosquée, la destruction de biens publics pendant une révolte interne, et toute critique de l'État (infractions contre l'ordre public).

<sup>188</sup> Sanaz Alasti, *supra*, note 3, pp. 59-60.

<sup>189</sup> CPII (2013), art. 136 (en farsi).

<sup>190</sup> Hossein Ali Montazeri, *Mémoire de l'ayatollah Montazeri (Memoirs of Ayatollah Montazeri)*, vol. I, p. 622, disponible en anglais sur [www.amontazeri.com](http://www.amontazeri.com).





Concernant les chefs d'accusation, il est plus probable que des condamnées à mort échapperont à leur peine si elles ont été jugées pour des infractions telles que l'adultère, plutôt que pour homicide volontaire, en particulier sur leur conjoint ou des membres de la famille. Ainsi, Sakineh Mohammadi Ashtiani, mère de deux enfants, a été reconnue coupable d'adultère et condamnée à mort par lapidation. Son affaire a été couverte de manière très importante par des médias internationaux et relayée par des groupes de défense des droits de l'homme. À la suite de cela, elle a vu, en janvier 2011, sa condamnation à la lapidation être suspendue et, finalement, elle a été pardonnée en mars 2014 pour bon comportement.

2) **La réparation** (*qésâs*) s'impose pour l'homicide volontaire, conformément aux dispositions de l'article 290 du Code pénal. Cette infraction est la deuxième entraînant le plus d'exécutions de femmes délinquantes. L'homicide volontaire domestique (l'assassinat de proches et de partenaires sexuels) est, dans l'ensemble, l'infraction la plus commune commise par les femmes qui se trouvent dans le couloir de la mort. Cela semble donc signifier que l'homicide volontaire du mari est une infraction plus grave, que les femmes qui l'ont commis ont davantage de risques d'être condamnées à mort et que davantage de femmes seront condamnées pour une telle infraction. Ainsi, Farzaneh Moradi, 26 ans, a été pendue dans la prison d'Ispahan, le 4 mars 2014. Elle a été reconnue coupable de l'assassinat de son mari auquel elle avait été mariée à 15 ans. La fille de Farzaneh a aujourd'hui 10 ans et n'a jamais revu sa mère depuis son arrestation, il y a six ans<sup>191</sup>.

3) **Les peines discrétionnaires** (*ta'azirât*) constituent la troisième catégorie à prévoir la mort. Le système de justice pénal iranien a, par exemple, recours à la peine capitale pour le trafic d'une certaine quantité de drogue<sup>192</sup>. Pour la période 2008-2013, les statistiques révèlent que 48 % des exécutions de femmes ont été prononcées pour trafic de drogue, 18 % pour homicide volontaire, 32 % pour une raison inconnue et un pourcentage très faible pour adultère et terrorisme. Ces statistiques indiquent qu'en dépit de la condamnation internationale des exécutions pour les infractions autres que des homicides volontaires, la majorité des exécutions de femmes ont lieu pour trafic de drogue (cf. graphique 2)<sup>193</sup>.

## II. Le rôle des femmes dans les procédures aboutissant à la peine capitale

L'étude des profils des 79 femmes exécutées en Iran entre 2008 et 2013 montre qu'elles avaient entre 23 et 54 ans, mais la majorité avaient une vingtaine ou une

191 Farzaneh Moradi (IHR), « Farzaneh Moradi, une femme de 26 ans, a été pendue ce matin » (« Farzaneh Moradi, A 26 year young woman, was hanged this morning »), mars 2014, disponible en anglais sur <http://iranhr.net>.

192 Loi sur la lutte contre les stupéfiants, 1988 (en farsi).

193 « Rapport annuel sur la peine de mort en Iran », disponible en anglais sur [www.worldcoalition.org](http://www.worldcoalition.org); « Cartographie des exécutions en République islamique d'Iran », en anglais sur [www.iranhrdc.org](http://www.iranhrdc.org); « Rapport de la fondation Boroumand » (« Boroumand Foundation Report »), en anglais sur [www.iranrights.org](http://www.iranrights.org).





trentaine d'années. C'est à Téhéran qu'ont eu lieu le plus grand nombre d'exécutions de femmes, loin devant Oroumieh et Zahedan<sup>194</sup>. Bien que la procédure d'appel des condamnés à mort soit identique pour les femmes et pour les hommes, les cas de femmes attirent davantage l'attention. C'est pourquoi certaines condamnées à mort sont volontairement défendues par des avocats chevronnés plutôt que par des commis d'office par le tribunal<sup>195</sup>.

Le rôle des femmes dans le processus de la peine de mort n'est pas limité à celles qui encourent la peine capitale. Elles sont également impliquées dans des affaires judiciaires en qualité de victimes, de professionnelles (avocates) et dans le cadre du mécanisme de gésâs ou de pardon.

Bien que la plupart des condamnées à mort soient défendues par des hommes, quelques avocates pénalistes, comme Nasrin Sotoudeh et Shadi Sader, ont défendu des femmes et des jeunes filles, qui n'avaient pas plus de 11 ou 12 ans, passibles de la peine capitale<sup>196</sup>. De manière générale, les avocats iraniens considèrent traditionnellement que les homicides volontaires ou les affaires pouvant donner lieu à une condamnation à mort ne sont pas le type d'affaires qui doivent être traitées par des femmes.

Les femmes victimes de la peine de mort sont souvent semblables à d'autres victimes d'infractions violentes. Elles se rapprochent également des victimes d'autres infractions dans le sens où leurs droits, qu'elles entendent défendre, peuvent ne pas être garantis par la justice iranienne. Elles peuvent souhaiter le respect de leur vie privée, l'anonymat dans le cadre de la procédure pénale ou un procès juste et rapide. Elles peuvent souhaiter que les coupables soient condamnés à des peines spécifiquement pensées pour protéger les victimes: par exemple, bien que le système pénal reconnaisse que la peine de mort ne peut être appliquée en cas de légitime défense, qu'il reconnaisse par ailleurs, cette dernière étant à peine définie dans le CPII<sup>197</sup>. Le droit positif ne permet pas clairement de plaider le droit à la légitime défense dans le cas où une personne est raisonnablement convaincue que son préjudice sera « limité » à un rapport sexuel forcé et non consenti, sans mise en danger de sa vie. Le cas le plus récent est celui de Reyhaneh Jabbari, une Iranienne de 26 ans, victime de viol et condamnée à mort. Reyhaneh a tué un homme lorsqu'elle avait 19 ans, déclarant qu'il s'agissait de légitime défense, car il l'avait agressée sexuellement. Les juges n'ont pas pris en compte cet argument en raison de l'absence de témoins, et l'ont condamnée à mort<sup>198</sup>.

Par ailleurs, les femmes et mères iraniennes des victimes ont effectivement un pouvoir réel et décisif pour sauver la vie de femmes (ou d'hommes) encourant la peine de mort pour

194 IHR, Centre de documentation (Documentation Center), *supra*, note 8.

195 À titre d'exemple, Reyhaneh Jabbari et Sahar Mahabadi sont défendues par un avocat chevronné (M<sup>e</sup> Jedari Foroughi). Informations en farsi sur [www.asiran.com](http://www.asiran.com).

196 « Syma Sayyah, l'avocate fervente, passionnée et consacrée à la loi » (« Syma Sayyah, The Ardent, Passionate and Dedicated Attorney at Law »), 2007, disponible en anglais sur [www.payvand.com](http://www.payvand.com).

197 CPII (2013), art. 156 et 302.

198 David Harding, « Une victime iranienne de viol doit être pendue à moins qu'elle ne s'excuse d'avoir prétendu avoir été agressée sexuellement » (« Iranian rape victim to be hanged unless she apologizes for sex assault claims »), *Daily News*, avril 2014, disponible en anglais sur [www.nydailynews.com](http://www.nydailynews.com). Reyhaneh Jabbari a été pendue le 25 octobre 2014.





homicide volontaire. Selon le mécanisme de *qésâs*, selon le Coran, la victime ou ses héritiers doivent infliger une sanction équivalente au dommage subi, sous le contrôle des autorités publiques. Mais, les victimes de telles infractions peuvent pardonner son crime au coupable : dans ce cas, la peine de mort prévue par *qésâs*, *qésâs-e-nefs*, ne sera pas appliquée.

À titre d'exemple, le 15 avril 2014, Balal, un iranien condamné à mort pour le meurtre d'Abdollah Hosseinzadeh, a été sauvé par la mère de la victime<sup>199</sup>. Dans cette affaire, un acte de pardon rare réalisé par Samereh Alinejad, la mère de la victime, et le rejet de la vengeance ont sauvé le condamné à mort. Depuis le 12 mai 2014, au moins 100 des 248 exécutions pratiquées en Iran ont eu pour origine une accusation d'homicide volontaire (*qésâs*). Dans le même temps, au moins 50 condamnations à mort ont été annulées car les familles des victimes ont pardonné au condamné juste avant son exécution<sup>200</sup>, et les femmes ont joué un rôle important dans l'obtention de ce pardon.

### III. La discrimination sexuelle dans la justice pénale iranienne

Selon l'article 6(5) du PIDCP, l'exécution de femmes enceintes est interdite. La troisième garantie approuvée en 1984 par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) étend cette interdiction aux mères de jeunes enfants<sup>201</sup>. Même si, au titre de l'article 437 du CPII, une femme ne peut pas être exécutée lorsqu'elle est enceinte, il existe dans le droit pénal iranien une discrimination entre les sexes. La forme la plus flagrante de cette discrimination dans le CPII est l'âge de la responsabilité pénale.

Le Code civil iranien stipule qu'« *en droit iranien, l'enfance est la période de la vie d'une personne précédant l'âge de la puberté* ». En application de l'article 1210-1, « *une fille achève sa puberté après neuf années lunaires et un garçon au terme de sa quinzième année lunaire* »<sup>202</sup>. Le droit pénal iranien s'applique aux personnes qui ont atteint l'âge de la puberté (8 années solaires et 9 mois pour les filles, 14 années solaires et 6 mois pour les garçons)<sup>203</sup>. Par exemple, en droit iranien, si une fillette de 10 ans commet un meurtre, elle sera jugée et condamnée de la même manière qu'une femme de 40 ans. En conséquence, en application du CPII, il est possible de condamner à mort une fillette de 9 ans. Bien qu'en pratique, aucun enfant n'ait été exécuté avant 13 ans, la loi

199 Saeed Kamali Dehghan, « Une mère iranienne épargne la vie de l'assassin de son fils : "La vengeance a quitté mon cœur" » (« Iranian mother who spared her son's killer: "Vengeance has left my heart" »), *The Guardian*, avril 2014, disponible en anglais sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com).

200 IHR, « Une femme pendue sous les yeux de ses deux filles » (« Woman Hanged in Front of Her Daughters' Eyes »), mai 2014, disponible en anglais sur <http://iranhr.net>.

201 Des dispositions similaires ont été insérées dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui excluent que la peine de mort soit prononcée contre « *les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé* » (Protocole I, art. 76 [3]) et contre « *les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge* » (Protocole II, art. 6 [4]).

202 Code civil iranien (1991), art. 1210-1.

203 CPII (2013), art. 147.





demeure et peut toujours être appliquée<sup>204</sup>. Dans une affaire récente, Razieh Ebrahimi, une épouse mineure iranienne, a été condamnée à mort pour une infraction commise alors qu'elle avait 17 ans. À 14 ans, ses parents l'avaient forcé à épouser le fils du voisin. À 15 ans, elle donna naissance à son premier enfant. En 2010, Razieh tua son mari qui abusait d'elle. Elle l'abattit avec son propre revolver et l'enterra dans le jardin<sup>205</sup>. Le CPII interdit l'exécution de certains délinquants en dessous de 18 ans, mais de telles dispositions ne s'appliquent pas en cas d'homicide volontaire (*qésâs*) et de peines prescrites (*hodoud*).

En outre, l'article 91 du NCPII indique clairement que les mineurs peuvent être condamnés à mort s'ils comprennent les infractions qu'ils ont commises. Cependant, son libellé est assez vague pour recommander simplement une suspension de la peine de mort, dans les cas où le tribunal pourrait attester de l'incapacité de raisonnement ou du manque de maturité intellectuelle du coupable. En se fondant sur de récentes modifications du CPII, l'avocat de Razieh demanda un nouveau procès devant la Cour suprême, au motif qu'elle avait moins de 18 ans et qu'elle ne comprenait pas les conséquences de ses actes, mais la cour refusa.

Nonobstant ce cas, selon la directive de l'ayatollah Mahmoud Hashemi-Shahrudi, chef du pouvoir judiciaire iranien de 1999 à 2009, les juges ne peuvent pas prononcer de peine de mort contre des mineurs. Si les juges du fond tiennent compte de la loi actuelle, la décision sera annulée par la Cour suprême. Toutes les condamnations à mort doivent être validées par la Cour suprême iranienne avant d'être mises en application.

Comme les lois pénales des pays occidentaux, les peines applicables aux femmes dans le droit pénal iranien sont apparemment non-discriminatoires, c'est-à-dire qu'elles n'impliquent aucune considération liée au sexe des délinquants. Selon l'article 20 de la Constitution, tous les citoyens, hommes et femmes, bénéficient d'une protection équivalente dans le cadre du système juridique... conformément aux critères islamiques. Cette dernière phrase a eu une incidence importante sur la justice pénale iranienne et a accru les inégalités et injustices entre les sexes. Dans certains cas, le CPII prévoit une peine plus douce pour les femmes que pour les hommes, pour la même infraction. À titre d'exemple, l'homosexualité est passible de la mort pour les hommes (sodomie), alors que les femmes sont punies de cent coups de fouet.

La discrimination envers les femmes est en revanche sensiblement plus évidente dans la pratique de la lapidation. Lorsque le coupable est condamné à être lapidé<sup>206</sup>, s'il parvient à se déterrer, à s'extirper de son trou, pendant la lapidation, il est acquitté même si sa culpabilité est attestée par ses aveux, il sera pardonné s'il parvient à se libérer et son

204 Sanaz Alasti, *La peine de mort des mineurs : la voie de l'abolition est semée de paradoxes* (*Juvenile Death Penalty: The Road to Abolition is paved with paradox*), chap. « Peine de mort nouvelles perspectives » (« Capital Punishment New Perspectives »), édité par Peter Hodgkinson, Ashgate Publishing, 2013.

205 Justin Rohrich, « Une épouse mineure iranienne risque l'exécution imminente » (« Iranian Child Bride at Imminent Risk of Execution »), *Vice News*, juin 2014, disponible en anglais sur <https://news.vice.com>.

206 Dans l'islam, la lapidation (*rajm*), l'un des châtiments originels prescrits par les *hodoud* (peines dont la nature, la quantité et la qualité sont déterminées par la *Charia*), est la peine applicable en cas d'adultère.





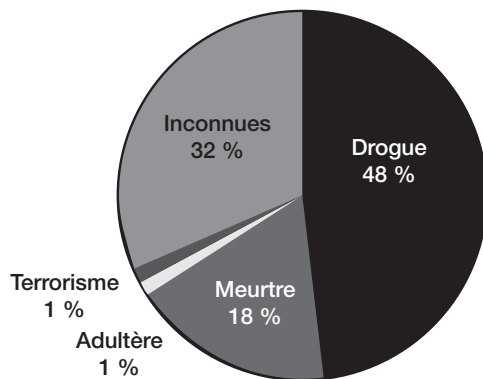
évasion sera considérée comme un retrait de ces aveux<sup>207</sup>. Les hommes condamnés à mort par lapidation sont enterrés jusqu'à la taille alors que les femmes le sont plus profondément, pour empêcher les pierres d'atteindre leur poitrine. Ainsi, les femmes ont beaucoup moins de chances de s'échapper que les hommes. C'est pourquoi, dans les pays islamiques, moins d'hommes que de femmes ont été lapidés. Cette faveur apparente faite aux femmes s'avère en réalité négative pour elles<sup>208</sup>.

De façon générale, en Iran comme dans beaucoup d'autres pays, le taux de condamnation à mort des femmes est faible et elles sont moins nombreuses dans le couloir de la mort que les hommes. Les autorités n'annoncent jamais l'exécution de femmes pour éviter d'attirer l'attention de la communauté internationale et du public. Pour des faits semblables, les condamnations à mort d'hommes ont moins attiré l'attention du public et des militants de la société civile que celles de femmes. Les femmes, les mineurs, les membres de minorités ethniques, religieuses et raciales, les accusés souffrant de maladie ou d'handicap mental et les citoyens étrangers sont plus vulnérables. Ainsi, les préjugés et discriminations focalisent davantage l'attention sur ces personnes.

À quelques exceptions près, la peine de mort ne s'applique en pratique qu'aux hommes. Les femmes sont uniquement condamnées à mort si elles rejettent de façon flagrante les stéréotypes féminins et adoptent un style masculin. Ce faisant, elles perdent tout le bénéfice de la protection conférée par le fait d'être une femme. Toutefois, le système pénal iranien est en particulier construit de façon à permettre et même favoriser la discrimination sexuelle dans la condamnation et l'application des peines pour certains cas de condamnation à mort, privant ainsi les femmes d'un droit égal à la vie.

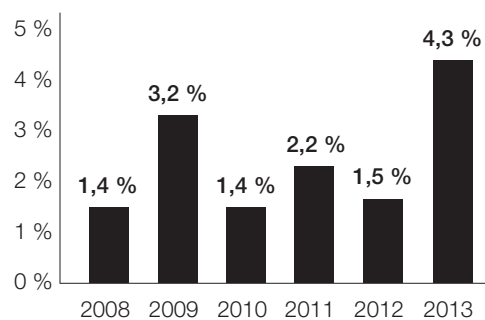
### Graphique 1

(1<sup>er</sup> janvier 2008 - 1<sup>er</sup> janvier 2014)



### Graphique 2

(1<sup>er</sup> janvier 2008 - 1<sup>er</sup> janvier 2014)



207 Sanaz Alasti, « Étude comparative de la peine de lapidation dans l'islam et dans le judaïsme » (« Comparative Study of Stoning Punishment in the Religions of Islam and Judaism »), *Justice Policy Journal*, vol. 4, printemps 2007.

208 *Id.*





# Les mineurs et la peine de mort, à la lumière du Code pénal

Par **Leila Alikarami**

*avocate, directrice exécutive du Centre des défenseurs des droits de l'homme à Londres  
(Centre for Supporters of Human Rights), prix Anna-Politkovskaïa en 2009.*

## Introduction

Rasoul Holoumi est emprisonné depuis plusieurs années et toujours menacé de l'exécution de la peine capitale. Il n'est pas le premier et certainement pas le dernier à encourir cette peine. Il y a aujourd'hui plus de 160 mineurs qui attendent dans le couloir de la mort en Iran<sup>209</sup>. Rasoul, désormais âgé de 22 ans, a été condamné à mort en octobre 2010 pour le meurtre présumé d'un garçon au cours d'une bagarre en 2009, alors qu'il avait 17 ans. Rasoul pourrait être pendu à tout moment à la demande de la famille de la victime car elle bénéficie du droit de *qesâs* au titre du CPII. Rasoul devait être exécuté le 4 mai 2014, mais il a temporairement échappé à cette exécution après l'accord de la famille de la victime de lui accorder le pardon contre le paiement d'une somme de 3,5 millions de rials (équivalant à 135 323 USD [environ 104 500 €]). Cette somme constitue la *diyeh*, une indemnisation versée à la famille de la victime<sup>210</sup>. La famille de Rasoul a transféré les titres de propriété de sa maison et de ses fermes à la famille de la victime, mais il risque toujours d'être exécuté à tout moment, car ses biens familiaux n'étaient pas suffisants pour couvrir la totalité de l'indemnité qui lui était demandée<sup>211</sup>. Même si l'Iran a ratifié certaines conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)<sup>212</sup>, qui proscrie la peine capitale pour les individus âgés de moins de 18 ans, l'exécution de mineurs est toujours pratiquée en Iran.

Il s'agit ici d'analyser l'exécution de mineurs à la lumière du CPII, afin de démontrer combien ses dispositions sont en contradiction avec les normes internationales sur la protection du droit à la vie. Toutefois, il est au préalable nécessaire de présenter la législation iranienne et son système politique, et également d'identifier quelles personnes sont considérées comme mineures selon le droit iranien.

209 « Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Rapport du secrétaire général des Nations unies », 12 août 2014, disponible sur [www.refworld.org](http://www.refworld.org) (A/69/306).

210 Selon CPII (2013), art. 17, *diyeh* ou « l'argent du sang » est une sanction financière fixée par un juge lors de la proclamation de la peine.

211 Pour de plus amples informations sur le cas de Rasoul, cf. « Iran. Un jeune condamné risque d'être pendu, alors que les exécutions de mineurs délinquants se multiplient », disponible sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

212 Cf. [www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx).







## I. La *Charia* au sommet de la hiérarchie des normes

Après la Révolution de 1979, « *de nature idéologique et islamique* », le système politique et juridique fut modifié en Iran. Selon le premier article de la nouvelle Constitution, adoptée la même année (et modifiée en 1989), l'Iran est une République islamique et l'école jafarite chiite duodécimaine est la religion officielle de l'État. Selon la Constitution, la République islamique d'Iran est fondée sur les principes de l'islam qui sont principalement énoncés en son article 2<sup>213</sup>. En conséquence, les lois laïques furent alors abolies et de nouvelles lois, réputées plus compatibles avec les principes de l'islam, furent introduites. Ces modifications ont également entraîné la fermeture des tribunaux pour enfants, qui avaient été institués en 1959. Avant la Révolution, la Loi instituant un tribunal pour les jeunes délinquants (*Young Offenders Court Act* ou *YOCA*) de 1959 avait donné compétence aux tribunaux pour enfants pour traiter toutes les infractions commises par des mineurs. Un juge expérimenté et un certain nombre de travailleurs sociaux étaient investis dans les procédures impliquant des enfants. Le Centre de correction et de formation destiné à la détention, à la correction et à la discipline des enfants délinquants fut créé en 1966<sup>214</sup>. Lors de la fermeture des tribunaux pour enfants après la Révolution de 1979, la compétence relative aux infractions commises par des enfants fut attribuée aux tribunaux de droit commun. Le nouveau CPP, adopté en 2014 mais suspendu à ce jour<sup>215</sup>, a toutefois reconnu l'établissement des tribunaux pour enfants et leur a donné compétence pour juger des infractions commises par les mineurs<sup>216</sup>.

Bien que l'Iran ait signé et ratifié<sup>217</sup> la CRDE, la priorité est donnée dans son droit aux principes de l'islam, comme l'énonce la réserve de l'Iran à cette convention : « *La CRDE, comprenant un préambule et cinquante-quatre articles, est ratifiée comme suit, et l'adhésion*

213 Selon la Constitution (art. 2), la République islamique est un système fondé sur la foi en :

1. Un Dieu unique (tel qu'énoncé dans la phrase « *Il n'y a de Dieu qu'Allah* »), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements ;
2. La révélation divine (faite au Prophète) et son rôle fondamental dans l'énonciation des lois ;
3. Le retour à Dieu dans l'au-delà et le rôle constructif de cette croyance dans l'ascension de l'homme vers Dieu ;
4. La justice de Dieu dans la création et dans la loi ;
5. Un pouvoir de commandement continu et une direction perpétuelle, et son rôle fondamental dans la poursuite ininterrompue de la révolution de l'islam ;
6. La dignité exaltée et la valeur suprême de l'homme, sa liberté associée à sa responsabilité devant Dieu. Dans ce système, l'équité, la justice, l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle et la solidarité nationale sont assurées au moyen : a) du pouvoir de commandement continu des personnes saintes, qui réunissent toutes les conditions requises, exercé sur le fondement du Coran et de la Tradition (*Sunna*) ; b) de la science et des arts et des résultats les plus avancés de l'expérience humaine, et des efforts en vue de les faire progresser ; c) du rejet de toute forme d'oppression, qu'il s'agisse de soumission à l'oppression et de sujétion, et de domination, imposée ou subie.

La version anglaise de la Constitution est disponible sur [www.servat.unibe.ch](http://www.servat.unibe.ch) (consultée le 6 août 2014).

214 A. Abghari, *Introduction au système juridique iranien et protection des droits de l'homme en Iran (Introduction to the Iranian Legal System and the Protection of Human Rights in Iran)*, Biddles Ltd King's Lynn, Londres, 2008, p. 145 (en anglais).

215 L'application de ce code de procédure pénale a été suspendu au début de l'été 2014 pour une période de six mois, à la demande du pouvoir judiciaire, et malgré l'accord du Conseil des gardiens de la Révolution.

216 CPP, art. 298.

217 En application de l'article 9 du Code civil iranien, pour qu'un traité soit applicable en Iran, il doit d'abord être signé par un représentant du Gouvernement iranien, puis discuté et ratifié par le Parlement iranien, et ensuite approuvé par le Conseil des gardiens de la Constitution. Une fois publié au Journal officiel, il acquiert force de loi nationale.





du Gouvernement de la République islamique d'Iran est autorisée, sous réserve que si ses dispositions, concernant toute question, sont à tout moment en conflit avec les lois nationales et les principes de l'islam, elles ne seront pas applicables au Gouvernement de la République islamique d'Iran. »<sup>218</sup>

Ainsi, il apparaît clairement, à la lecture de cette réserve, que la loi islamique est au-dessus de toute autre loi internationalement reconnue, et que les règles et normes internationales ne sont applicables en Iran que si elles ne contredisent pas les principes de l'islam.

## II. Les exécutions de mineurs

Pour appréhender la question de l'exécution de mineurs selon le droit iranien, il est tout d'abord nécessaire de déterminer qui est (légalement) considéré comme un enfant, et quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale selon le CPII.

### 1) L'âge de la responsabilité pénale

Après la Révolution de 1979, le CPI de 1974, applicable jusqu'alors, fut aboli<sup>219</sup>. Le NCPII définit un mineur comme « une personne qui n'a pas atteint l'âge de la maturité tel que défini par la jurisprudence islamique »<sup>220</sup>. Toutefois, il n'existe pas de définition claire de la maturité selon la loi islamique: selon la jurisprudence islamique, la définition de l'âge adulte n'est pas fondée sur l'âge en lui-même, mais sur la puberté de l'enfant (*buluq*). Ainsi, l'âge de la maturité est différent selon les pays musulmans. Certains juristes estiment qu'en application de la jurisprudence islamique, un « enfant mineur est un individu qui n'a pas atteint la puberté et la maturité (*roshd*) »<sup>221</sup>. D'après eux, ces deux conditions, *buluq*, qui implique la croissance physique, et *roshd*, qui concerne le développement mental, doivent être prises en considération pour déterminer si un enfant est un individu mature<sup>222</sup>. L'article 1210 (1) du Code civil iranien prévoit que l'âge de la maturité pour un individu de sexe masculin est de 15 années lunaires complètes et de 9 années lunaires complètes

218 Cf. [www.schrr.net/spip.php?page=sarticle&id\\_article=2531](http://www.schrr.net/spip.php?page=sarticle&id_article=2531).

219 Selon le CPI (1926), l'âge de la responsabilité pénale pour les mineurs était compris entre 12 et 18 ans. En application de son article 34, les enfants mineurs de 12 ans n'étaient pas responsables pénalement car ils étaient considérés comme des « mineurs dépourvus de discernement » (*saqir-e qeir-e momayez*) sans responsabilité pénale. En revanche, les mineurs âgés entre 12 et 15 ans qui commettaient une infraction étaient tenus responsables, dans une certaine mesure. Soit ils étaient placés sous la surveillance de leurs parents, soumis à une stricte discipline et à un engagement d'éducation et de devoir moral, soit ils étaient envoyés dans un établissement de détention pour mineurs. L'article 36 prévoyait une gradation de la responsabilité pénale des mineurs avec discernement: âgés entre 15 et 18 ans, ils pouvaient être emprisonnés dans une maison de correction pour une période de cinq ans au maximum. Le CPI révisé (1974) conserva les mêmes tranches d'âge pour la responsabilité pénale, c'est-à-dire 12 à 15 ans et 15 à 18 ans. Les enfants mineurs de 12 ans n'étaient pas responsables pénalement. Entre 15 et 18 ans, les enfants bénéficiaient d'un régime d'instruction pénale spécial, s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction.

220 CPII (1991), art. 49. Cf. CPP, art. 304.

221 S. Ebadi, *Les droits de l'enfant: une étude des aspects juridiques des droits des enfants en Iran (The Rights of the Child: A Study on Legal Aspects of Children's Rights in Iran)*, UNICEF, Téhéran, 1994, p. 23 (en anglais).

222 *Ibid.*





pour un individu de sexe féminin<sup>223</sup>. L'article 49 du CPII de 1991 précise, au sujet de la responsabilité pénale des enfants, que « [les mineurs], s'ils commettent une infraction, sont exemptés de responsabilité pénale. Leur punition est la responsabilité de leurs gardiens ou, si le tribunal le décide, d'un centre de correction pour mineurs »<sup>224</sup>.

Même s'il reprend, comme par le passé, les âges de 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, comme seuil de la responsabilité pénale, le CPII de 2013 a tenté de créer une solution pratique pour éviter les problèmes relatifs à l'âge de responsabilité pénale accepté actuellement. Il a ainsi adopté un double système qui prévoit la responsabilité pénale à 18 ans et une échelle de responsabilité progressive pour les infractions punies de *ta'azir*<sup>225</sup>, et à 9 et 15 ans pour *hodoud*<sup>226</sup> et *qésâs*.<sup>227</sup> En imposant une exigence de maturité en plus de l'âge de responsabilité pénale, les législateurs ont tenté de fournir une solution pratique permettant aux juges d'éviter de prononcer la peine de mort pour les infractions punies de *hodoud* et *qésâs*. L'article 91 dispose à cet effet que: « Pour ce qui concerne les infractions punies de *hodoud* et *qésâs*, si les délinquants, âgés de moins de 18 ans mais ayant atteint l'âge de la maturité, ne comprennent pas la nature de l'infraction commise ou son interdiction, ou s'il existe des doutes au sujet de leur développement mental et de leur maturité, alors, en fonction de leur âge, ils se verront appliquer l'une des peines prévues dans le présent chapitre. Afin de déterminer le développement mental et son état d'achèvement, le tribunal peut demander l'avis d'experts en médecine légale ou utiliser d'autres moyens qu'il juge appropriés »<sup>228</sup>.

Selon le NCPII, les individus légalement « matures » âgés de moins de 18 ans (c'est-à-dire les garçons entre 15 et 18 ans et les filles entre 9 et 18 ans), qui sont reconnus coupables d'infractions punies de *hodoud* et *qésâs*, peuvent échapper aux peines prévues pour les adultes, notamment la peine de mort, uniquement s'il est établi qu'ils n'étaient pas mentalement matures et développés au moment où ils ont commis l'infraction, et qu'ils étaient incapables de reconnaître et d'apprécier la nature et les conséquences de leurs actes. Ainsi, cette disposition permet au juge de décider si un enfant a compris la nature de l'infraction et donc s'il peut être condamné à mort. Il est important de relever que les condamnations de mineurs sur la base de la *qésâs* représentent la grande majorité des cas d'exécutions de mineurs.

223 Code civil iranien, art. 1210 (1), modifié le 5 novembre 1991.

224 CPII (1991), art. 49.

225 Selon CPII, art. 18 et 19, *ta'azir* n'est pas mentionné dans la *Charia* mais a été codifié dans le système juridique iranien. *Ta'azir* peut prendre la forme de peines de prison, d'amendes ou de flagellation, moins sévères que *hadd*.

226 Selon CPII, art. 15, *hadd* est une peine mentionnée dans la *Charia*.

227 Selon CPII, art. 16, *qésâs*, ou « réparation en nature », est une peine qui doit être égale à l'infraction. Elle se rapproche de l'expression biblique: « Œil pour œil, dent pour dent » et s'applique lorsqu'une victime a été tuée ou blessée. Seule la famille de la victime peut pardonner le délinquant et accepter une indemnisation (*dijeh*). Il s'agit donc d'un équivalent de la notion occidentale de « loi du Talion ».

228 CPII (2013), art. 91.





## 2) L'exécution de mineurs dans les faits

Le Gouvernement iranien a toujours nié les exécutions d'enfants et déclaré que la loi fixe à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale pour les condamnations à mort<sup>229</sup>. Pourtant, de nombreux cas d'enfants reconnus coupables furent emprisonnés jusqu'à l'âge de 18 ans avant d'être exécutés. Par cette pratique, l'Iran a tenté de justifier son manquement à la reconnaissance des droits inhérents à la vie de chaque enfant, garantis par la CRDE. En agissant de la sorte, l'Iran ne commet pas simplement une violation de l'interdiction des exécutions de mineurs, mais impose également une double peine aux enfants. En effet, si l'infraction a été commise lorsque le délinquant avait moins de 18 ans, celui-ci doit également attendre plusieurs années, en plus d'être confronté à la menace d'une exécution, avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Ainsi, au lieu de supprimer la peine de mort pour les enfants, l'Iran y ajoute également une peine de prison.

Ce « *phénomène du couloir de la mort* » place les détenus dans des conditions psychologiques affaiblies et déshumanisées<sup>230</sup>, le cas de Rasoul mentionné plus haut en est une illustration. Un élément supplémentaire à prendre en considération est le fait que *qésâs*, qui constitue la majorité des cas d'exécutions, est considéré par l'État comme un différend privé entre deux parties. C'est pourquoi l'État prétend qu'il n'a pas compétence pour pardonner ou amnistier, car c'est à la famille qu'appartient ce choix. Toutefois, il n'existe aucune différence *de facto* entre le fait d'exécuter une personne après condamnation à *qésâs* ou à *hokm-e-edam* (peine de mort), prononcée la plupart du temps en cas d'homosexualité ou de viol. Même si la famille de la victime a le pouvoir de pardonner ou d'accepter une indemnisation financière (*diyeh*), au lieu d'exiger que le condamné subisse un châtiment équivalent à l'infraction commise, les exécutions qui ont lieu après une condamnation à *qésâs* (*qésâs-e-nefs*) sont néanmoins facilitées par l'État iranien.

Il convient de préciser que ces condamnations à *qésâs* sont le résultat d'une interprétation iranienne de la *Charia* et qu'elles participent d'une culture politique spécifique et se produisent dans un contexte culturel particulier. La peine de mort et l'exécution de mineurs trouvent leur fondement dans l'islam et la *Charia* qui les prévoient. De nombreux universitaires prétendent qu'il ne s'agit absolument pas d'une interprétation exacte, ni d'une application correcte de la *Charia*, mais cette dernière est brandie par les autorités pour justifier les exécutions auprès de l'opinion publique<sup>231</sup>.

Il est également utile de mentionner les aspects de discrimination sexuelle en lien avec la *qésâs*, à savoir la différence d'âge de responsabilité pénale entre garçons et filles, évoquée précédemment, et en lien avec la *diyeh*. Selon le CPII, la vie d'une femme a

229 Par exemple, Ahmadinejad, l'ancien Président, a déclaré au *New York Times*, lors d'une interview publiée le 26 septembre 2008, que la loi iranienne ne permet pas l'exécution des délinquants mineurs. Consultable en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).

230 Cf. Affaire Soering - Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Requête n° 14038/88, juillet 1989, consultable sur <http://hudoc.echr.coe.int>.

231 Certains pays musulmans, comme le Maroc et la Tunisie, ont aboli les exécutions de mineurs.





deux fois moins de valeur que celle d'un homme quand il s'agit de fixer le montant de l'indemnisation versée à la famille de la personne assassinée.

## Conclusion

Le NCPII contient quelques améliorations. L'exécution des mineurs est abolie pour les infractions punies de *ta'azir*, et les délinquants mineurs accusés d'infractions punies de *hodoud* ou de *qésâs* peuvent avoir la chance d'échapper à l'exécution, car la peine de mort n'est plus obligatoire pour ces infractions si le juge considère que le mineur n'avait pas la maturité mentale nécessaire (*roshd*). Même si cette disposition peut être considérée comme un élan positif en faveur de l'abolition des peines sévères pour les enfants, l'ambiguïté de la notion de « *développement mental et son état d'achèvement* » et les moyens pour s'en assurer, peuvent toujours entraîner le risque que les enfants soient tenus pénalement responsables d'infractions commises avant l'âge de 18 ans. Ainsi, malgré les déclarations des autorités iraniennes annonçant avoir aboli les exécutions d'enfants, il reste possible, selon le NCPII, d'appliquer des peines de *hodoud* et de *qésâs* contre des mineurs de 18 ans. La peine de mort n'a en réalité pas été abolie pour ceux-ci. En outre, contrairement à certaines affirmations, le NCPII, au même titre que le CPII, opère une discrimination manifeste entre garçons et filles.

Il conviendrait de tenir compte du fait que, dans la mesure où la *Charia* ne fixe pas précisément l'âge de la maturité, le système judiciaire iranien pourrait facilement adopter l'avis des juristes qui considèrent *buluq* et *roshd* comme les conditions de la maturité, et estiment que l'âge de la responsabilité pénale est 18 ans. Étant donné que l'Iran a ratifié la CRDE selon laquelle « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans* »<sup>232</sup>, il est possible de considérer que ce pays a une obligation internationale de fixer un âge minimal de responsabilité pénale indifférent pour filles et garçons. Par ailleurs, il est nécessaire que la législation iranienne opère une distinction entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge de la maturité pénale, et qu'elle prévoit en conséquence une étape intermédiaire entre ces deux stades importants, au cours de laquelle un enfant ou délinquant mineur pourrait faire l'objet de procédures pénales adaptées spécialement aux mineurs. Quelques obstacles doivent également être levés pour permettre de supprimer du système juridique iranien toute disposition prévoyant une exécution d'enfant. Parmi ces obstacles, on peut mentionner le manque de volonté et le climat politiques, l'absence d'une législation spécifique applicable aux mineurs délinquants, les lois contradictoires de la justice iranienne, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'absence de consensus entre juristes à propos de l'interdiction des exécutions d'enfants et de l'âge minimum de la responsabilité pénale en application de la loi islamique. En conséquence, le NCPII peut uniquement être

<sup>232</sup> CRDE, art. 1, consultable sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).





considéré comme un simple pas en faveur de l'abolition des exécutions de mineurs en Iran. Les lois devraient être modifiées plus amplement et des mesures positives devraient être prises par les autorités iraniennes pour faire disparaître en droit et dans les faits les exécutions de mineurs.





# La peine de mort pour le « crime sexuel d'homosexualité »

Par Hossein Alizadeh

coordinateur pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, Commission internationale des droits des personnes gays et lesbiennes (IGLHRC).

La République islamique d'Iran est l'un des cinq pays au monde où les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe sont passibles de la peine de mort en application de la législation nationale<sup>233</sup>. La nouvelle version du Code pénal iranien, autrement désigné Code pénal islamique (CPII), entrée en vigueur en mai 2013<sup>234</sup>, contient de nombreuses dispositions sur les sanctions applicables à diverses formes de relations intimes entre personnes de même sexe. Les articles 233 à 261 du nouveau Code pénal islamique (NCPII) énoncent plusieurs scénarios (fortement détaillés) d'« infractions pénales » entre personnes de même sexe, hommes ou femmes, d'actes impliquant une tierce personne qui facilite la rencontre sexuelle entre individus de même sexe et de cas où une personne accuse un individu d'avoir des relations sexuelles avec une personne de même sexe<sup>235</sup>. Les auteurs du NCPII sont allés très loin et ont fait preuve d'une imagination débordante pour énumérer les diverses formes de rapports intimes entre personnes de même sexe (consentis ou non), et les sanctions applicables à chacun de ces rapports. Les situations envisagées comprennent les préliminaires et la pénétration anale complète entre deux hommes, le fait pour deux hommes ou deux femmes de dormir nus dans le même lit, et les « comportements homosexuels » (tels que les attouchements intimes ou les baisers lubriques)<sup>236</sup>. La loi tient compte du statut et du rôle de chaque personne dans le rapport et prévoit des sanctions distinctes. La sanction est déterminée selon le rôle de chaque individu dans l'acte sexuel (personne qui sodomise ou personne sodomisée), la nature de l'acte sexuel (rapport anal avec pénétration ou rapport anal sans pénétration), le statut marital de l'individu<sup>237</sup>, et même sa religion (musulman<sup>238</sup> ou non-musulman<sup>239</sup>). La distinction révèle une préoccupation accrue pour les actes perçus comme contraires au rôle dicté par le genre de l'individu (par exemple, un homme sodomisé), en particulier s'il est musulman.

233 Cf. <https://unfe.org/fr/actions/criminalization-map>.

234 Cf. <http://rc.majlis.ir/fa/news/show/845002>, art. 233-261 (en farsi).

235 *Ibid.*, art. 233-261.

236 *Ibid.*, art. 237.

237 *Ibid.*, art. 234.

238 *Ibid.*, art. 234 (1).

239 *Ibid.*, art. 236.





## I. Qu'importe que les rapports soient consentis, contraints ou forcés

Bien que la question du libre arbitre dans les comportements entre personnes de même sexe soit occasionnellement abordée dans le CPII, la détermination de la peine pour ces actes, y compris la peine de mort, ne dépend pas de savoir si l'acte était consenti ou non. À titre d'exemple, l'article 234 prévoit que, pour les rapports anaux, « *la peine pour la personne sodomisée est l'exécution dans tous les cas* »<sup>240</sup>, alors que le même article ne prescrit la peine de mort pour la personne qui sodomise que si le rapport a été « *contraint ou forcé* », ou si le prévenu est marié avec une épouse désireuse et capable d'avoir des rapports anaux<sup>241</sup>. La première disposition de la même loi stipule cependant que si l'homme qui sodomise est un non-musulman qui a un rapport sexuel avec un musulman, il doit être exécuté<sup>242</sup>. De même, l'article 236 prescrit cent coups de fouet pour les rapports sans pénétration et les rapports intercruraux<sup>243</sup> entre deux hommes, sans considérer si le rapport était consenti, contraint ou forcé. Toutefois, le libellé de cet article énonce également que si un homme non-musulman sodomise un homme musulman dans le cadre d'un rapport sans pénétration ou intercrural, il doit être exécuté<sup>244</sup>. Concernant les peines applicables à deux femmes ayant un rapport sexuel, la loi précise que la religion et le rôle de chacune d'elles, ainsi que la contrainte ou le consentement mutuel, sont des facteurs sans incidence<sup>245</sup>. En d'autres termes, deux femmes reconnues coupables d'avoir eu un rapport sexuel doivent être punies de cent coups de fouet dans tous les cas<sup>246</sup>.

## II. Mieux vaut violer qu'être sodomisé

Afin d'attester les faits, les allégations de viol ou d'agression sexuelle doivent systématiquement faire l'objet d'une enquête et les coupables doivent être poursuivis en justice avec toutes les garanties judiciaires et sans application de la peine de mort. L'Iran impose la peine de mort pour les relations consenties entre personnes du même sexe, en se fondant simplement sur la position sexuelle des individus impliqués, sur leur statut marital et sur leurs croyances religieuses, en violation de ses obligations internationales. L'article 6 (2) du PIDCP, ratifié par l'Iran en 1975, énonce que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence*

<sup>240</sup> *Ibid.*, art. 234.

<sup>241</sup> *Ibid.*, art. 234.

<sup>242</sup> *Ibid.*, art. 234 (1).

<sup>243</sup> Un rapport intercrural est défini comme « *un rapport sexuel sans pénétration, au cours duquel un homme enserme son pénis entre les cuisses de son partenaire (souvent avec lubrification), et simule un coït pour créer une friction* ». Voir la définition originale en anglais sur [www.encyclo.co.uk](http://www.encyclo.co.uk).

<sup>244</sup> *Ibid.*, art. 236.

<sup>245</sup> *Ibid.*, art. 240.

<sup>246</sup> *Ibid.*, art. 239.







*de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte »<sup>247</sup>. Le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP<sup>248</sup> va même plus loin et vise spécifiquement « à abolir la peine de mort ». Même si le Gouvernement iranien n'a pas signé ce deuxième protocole facultatif, le fait que plus de quatre-vingts pays dans le monde ont à ce jour ratifié ce traité témoigne de la volonté grandissante de la communauté internationale d'éradiquer la peine de mort comme forme de sanction, même pour les crimes les plus graves. De plus, la prise en compte du statut marital de l'individu et de sa religion est une violation flagrante de l'article 2 du PIDCP qui exige que les États signataires « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence [...] les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »<sup>249</sup>.*

### III. Des méthodes d'investigation abusives

Selon le CPII, un acte sexuel contraint est puni de mort. Aussi atroce que soit ce crime, cela semble en contradiction avec l'esprit de l'article 6 (2) du PIDCP. Le système judiciaire iranien a souvent fait valoir l'argument de « *viol anal* » pour justifier l'exécution de personnes, mineures à l'époque d'un acte homosexuel allégué<sup>250</sup>. Dans certains cas, l'allégation de viol émises par les autorités, dans des situations qui ne pouvaient pas être attestées de façon indépendante, a suffi pour prononcer une peine de mort<sup>251</sup>. Les agents iraniens de la force publique et leurs milices religieuses, appelées *bassidjis*, sont connus pour utiliser des méthodes extrajudiciaires et intrusives pour persécuter les citoyens soupçonnés d'avoir des rapports sexuels entre personnes de même sexe. Les *bassidjis* ont recours à des méthodes illégitimes comme la surveillance sans mandat, les descentes dans des lieux de rassemblement privé sans preuve d'un comportement criminel, la détention sans chef d'accusation, les passages à tabac violents, l'abus de langage et l'intimidation, et les arrestations prolongées sans chef d'accusation et sans permettre le recours à un avocat<sup>252</sup>.

Même si l'article 241 du CPII interdit spécifiquement les atteintes à la vie privée et la surveillance des individus soupçonnés de rapports privés et sans victime entre personnes

247 Cf. [www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx](http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx).

248 Cf. [www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx](http://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx).

249 Cf. [www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx](http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx).

250 Cf. <http://iglhrc.org/content/iran-young-man-executed-alleged-sex-crime> (en anglais).

251 Cf. <http://iglhrc.org/content/iran-reported-executions> (en anglais).

252 Cf. <http://iglhrc.org/content/iran-joint-open-letter-iranian-president-rouhani> (en anglais).





de même sexe<sup>253</sup>, beaucoup de gays et de lesbiennes ont fait état de fréquentes violations de leur vie privée par les agents du Gouvernement et les milices *bassidjis*, et déclaré être souvent victimes de surveillance et de fouilles illégitimes<sup>254</sup>. Par ailleurs, plusieurs personnes arrêtées et détenues ont été victimes de sévices et de tortures jusqu'à ce qu'elles avouent leur implication dans des rapports sexuels entre personnes de même sexe<sup>255</sup>. De plus, le CPII prévoit qu'en l'absence de preuves à charge recevables, le juge peut user de sa « connaissance » personnelle pour déterminer si le ou les accusés ont commis une infraction impliquant des rapports entre personnes de même sexe<sup>256</sup>. Compte tenu des fréquentes restrictions des droits de la défense dans le système judiciaire iranien, résultant de nombreuses irrégularités et de l'absence de toute procédure équitable, le recours par les juges à la peine de mort contre des personnes accusées de viol anal est particulièrement inquiétant.

Comme l'énonce le CDHNU dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique sur l'Iran au titre du PIDCP, les autorités iraniennes « *devraient abroger ou modifier tout texte législatif qui prévoit ou peut entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Elles devraient faire en sorte que quiconque se trouve en détention uniquement au motif de relations sexuelles librement et mutuellement consenties ou de son orientation sexuelle soit remis en liberté immédiatement et sans condition* »<sup>257</sup>. Tant que le Gouvernement de Téhéran continuera de pénaliser les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe et d'utiliser pour sanctionner les personnes jugées coupables de tels faits des formes de peine, cruelles, inhumaines et dégradantes, allant des coups de fouet à l'exécution, la communauté internationale ne pourra et ne devra pas rester silencieuse.

253 Cf. <http://rc.majlis.ir/fa/news/show/845002>, art. 241 (en farsi). Il convient de relever que cette loi a été récemment modifiée. L'article 102 du nouveau Code de procédure pénale, adopté en mars 2014 et suspendu à ce jour, garantit également la protection de la vie privée des citoyens et interdit les enquêtes sur des actes privés. Il indique en particulier : « *Il est interdit d'exercer des poursuites et de mener des enquêtes sur des cas de zina [fornication], de lavaat [sodomie] et [sur des cas impliquant] d'autres formes de comportements lubriques. Toute forme d'interrogatoire de personnes est interdite, sauf dans les cas où l'infraction a lieu à la vue d'autres personnes et en public, ou si une personne privée dépose une plainte. Dans ces cas, les poursuites et enquêtes ne sont autorisées que [conformément aux] conditions et circonstances qui sont évidentes pour le juge.* » Cet article contient également trois dispositions. La première énonce que « *pour les infractions de zina, lavaat et les infractions [concernant] d'autres comportements lubriques, lorsqu'il n'y a pas de plaignant privé, et si au début du procès l'accusé souhaite avouer, le juge devrait lui conseiller de taire sa culpabilité et de ne pas avouer* ». La seconde disposition énonce qu'« *un juge doit informer les témoins des conséquences d'un témoignage légalement inadmissible* ». Enfin, la troisième disposition énonce que « *pour les infractions mentionnées dans cet article, si la victime est atteinte d'une incapacité mentale, le parent ou le tuteur légal a le droit de déposer une plainte. Un parent ou tuteur légal a également le droit de porter plainte pour une victime adulte qui a moins de 18 ans* ». Version originale en farsi de cet article sur [www.teribon.ir](http://www.teribon.ir).

254 À titre d'exemple de cette situation, voir la section intitulée : « *Annexe II : synthèse des cas en mars 2014. Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran* » (« *Annex 2: case summaries for March 2014. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran* »), disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org>.

255 *Ibid.*, annexe 2.

256 Cf. <http://rc.majlis.ir/fa/news/show/845002>, art. 211-213 (en farsi).

257 Cf. [www.ccprcentre.org/doc/2012/05/G1147450.pdf](http://www.ccprcentre.org/doc/2012/05/G1147450.pdf).





## TROISIÈME PARTIE

# **Du rôle des sociétés civiles et des opinions publiques nationales et internationales face à la peine de mort**





# Les exécutions publiques, une pratique indigne dans une société contemporaine

Par **Tabassom Fanaian**

*professeure et chercheuse en psychologie, membre d'Iran Human Rights (IHR),*

et **Mahmood Amiry-Moghaddam**

*président fondateur d'IHR.*

## Introduction

Les exécutions publiques font partie des traditions que la société contemporaine cherche à abolir. Ces méthodes ont longtemps été appliquées pour punir les criminels mais, au fil du temps, il est apparu que les exécutions publiques attisent la violence dans la société<sup>258</sup>.

Montrer à tous de telles scènes a un effet négatif tant au niveau individuel que sociétal<sup>259</sup>. Cependant, la mise en œuvre de changements et de nouvelles approches pour résoudre les affaires criminelles n'a pas été suffisamment rapide, en particulier dans certaines régions du monde qui ont toujours été confrontées à des crises économiques, sociales et politiques. En plus de facteurs conjoncturels et circonstanciels, les exécutions publiques peuvent être considérées comme une prédication du commandement de Dieu lorsqu'elles sont préconisées par des lois religieuses. Dans de tels cas, le conflit entre religion et modernité façonne un environnement défavorable au respect et à l'exercice des droits de l'homme.

Il est important de préciser qu'aujourd'hui, les exécutions publiques sont principalement le fait de régimes non démocratiques cherchant à affirmer leur autorité. Le groupe ciblé par cette démonstration de pouvoir n'est pas uniquement constitué de personnes impliquées dans des agissements « criminels », mais s'étend également aux opposants et à tout personne qui tend à critiquer voire contester les autorités. Les exécutions et autres châtiments publics atroces font partie des instruments les plus efficaces utilisés par les régimes totalitaires pour semer la terreur dans la société.

<sup>258</sup> Cf. <http://gis.appstate.edu/media-coverage-crime-and-criminal-justice/public-executions> (en anglais).

<sup>259</sup> Cf. [www.hastingsconlawquarterly.org/archives/V19/I2/Blum.pdf](http://www.hastingsconlawquarterly.org/archives/V19/I2/Blum.pdf) (en anglais).





## I. Histoire et incidence des exécutions publiques en Iran

Les exécutions publiques étaient très rares en Iran avant la Révolution islamique. Après l'avènement de la République islamique, en 1979, les châtiments publics tels que la flagellation, les amputations et l'exécution au moyen de différentes méthodes, comme la lapidation, la crucifixion et la pendaison, ont été introduits dans le CPII. La pendaison publique est la forme la plus commune de condamnation à mort en public et a été pratiquée dès le début de la République islamique. Cependant, il n'existe pas de statistique exacte sur le nombre de personnes exécutées en public dans les années 1980 et 1990. L'émergence de nouvelles ONG de défense des droits de l'homme, au cours de la dernière décennie, a amélioré l'observation suivie de la pratique de la peine de mort. Iran Human Rights (IHR) est l'une des organisations qui publie, en partenariat avec Ensemble contre la peine de mort (ECPM), des rapports annuels détaillés sur la peine de mort en Iran.

Les rapports annuels récents d'IHR, entre 2011 et 2013, montrent qu'avec une moyenne de 600 à 700 exécutions attestées chaque année<sup>260</sup>, l'Iran est le pays qui compte le taux le plus élevé d'exécutions par habitant. La lecture de ces rapports révèle qu'environ 90 % de ces exécutions ont eu lieu dans l'enceinte des prisons et que seulement 10 % ont été réalisées en public. Néanmoins, avec environ 60 exécutions publiques chaque année, l'Iran est probablement le pays au monde qui procède au plus grand nombre de ce type d'exécutions. Selon les rapports sur la peine de mort d'Amnesty International (AI), des exécutions publiques étaient également réalisées en 2013 dans trois autres pays: la Corée du Nord, l'Arabie saoudite et la Somalie<sup>261</sup>.

## II. Méthodes utilisées pour les exécutions publiques

Dans la plupart des cas, les exécutions publiques sont réalisées par pendaison à l'aide d'une grue. Les bourreaux soit soulèvent les condamnés avec la grue, soit retirent l'objet sur lequel ceux-ci se tiennent. Le plus fréquemment, les condamnés décèdent par asphyxie et étranglement en agonisant souvent plusieurs minutes avant que leur mort ne survienne. Dans cette situation, l'exécution publique est à la fois une mise à mort et une forme de torture. En cas de *qésâs*, en réparation pour un homicide volontaire, on propose même à un membre de la famille de la victime d'être le bourreau de l'exécution publique.

<sup>260</sup> Cf. <http://goo.gl/IO9neE>, <http://goo.gl/zzTfKn> et <http://goo.gl/GUWQhX> (en anglais).

<sup>261</sup> Cf. <http://goo.gl/H4exaa> (en anglais).





### III. L'objectif des autorités iraniennes dans les exécutions publiques

Les autorités iraniennes prétendent officiellement que les exécutions publiques limiteraient les infractions commises par d'autres délinquants, dissuadés de commettre de nouvelles infractions après avoir assisté aux exécutions. En ce sens, les autorités utilisent de telles exécutions pour donner une leçon aux autres citoyens ou illustrer les conséquences d'un acte délictueux. Elles considèrent également que les exécutions publiques sont une marque du pouvoir de l'État, capable de contrôler les infractions et d'assurer la sécurité des citoyens qui souhaitent vivre dans un pays sûr<sup>262</sup>. Toutefois, il n'existe aucune preuve attestant que le recours par les autorités à la peine de mort en général, et aux exécutions publiques en particulier, a effectivement limité la criminalité dans la société.

Sur la question des exécutions publiques, on peut observer plusieurs tendances dans l'histoire post-révolutionnaire de l'Iran, d'un point de vue géographique et quantitatif. Selon les rapports annuels sur la peine de mort d'IHR<sup>263</sup>, il y a eu une diminution importante du nombre d'exécutions publiques en 2008 et 2009. Elle fut le résultat d'une directive du chef du pouvoir judiciaire de l'époque, Mahmoud Hashemi Shahroudi, visant à limiter le nombre d'exécutions publiques<sup>264</sup>. Ce nombre a néanmoins augmenté dans les années qui ont suivi et il semble que l'objectif de cette recrudescence dépasse les raisons habituelles du maintien de l'ordre. Une autre étude d'IHR révèle que, tous les ans, le nombre d'exécutions décroît considérablement dans les semaines qui précèdent et qui suivent le nouvel an iranien (21 mars), mais augmente de manière importante durant le mois de juillet<sup>265</sup>. Selon cette étude, il existe une corrélation entre événements politiques et exécutions en Iran. Cette étude établit que le pic d'exécutions se situe dans les semaines précédant le 9 juillet (18 tir), date anniversaire des protestations étudiantes de juillet 1999 en Iran. On constate que les autorités iraniennes choisissent des dates spécifiques pour procéder aux exécutions publiques de façon coordonnée, afin de semer la terreur dans la société et d'empêcher de nouvelles émeutes à ces dates. L'étude révèle également que le nombre d'exécutions atteint son niveau le plus bas dans les deux semaines précédant les élections parlementaires et présidentielles, lorsque la communauté internationale a les yeux rivés sur l'Iran et que les responsables iraniens ont besoin de conduire les électeurs vers les urnes. Les corrélations autour des augmentations et des baisses du nombre d'exécutions montre que celles-ci sont utilisées par les autorités iraniennes pour contrôler les crises politiques. Ce détournement du pouvoir visant à asseoir sa domination sur la société est caractéristique des régimes totalitaires<sup>266</sup>.

262 Cf. <http://ebrat.ir> (en farsi).

263 Cf. <http://goo.gl/fIXqsb>, <http://goo.gl/HYPtNu> et <http://goo.gl/9d4O1M> (en anglais).

264 Cf. [www.tabnak.ir](http://www.tabnak.ir) et [www.fardanews.com](http://www.fardanews.com) (en farsi).

265 Cf. <http://iranhr.net/2013/07/relationship-between-political-events-and-the-death-penalty-trends-in-iran/> (en anglais).

266 Cf. [www.hastingsconlawquarterly.org/archives/V19/I2/Blum.pdf](http://www.hastingsconlawquarterly.org/archives/V19/I2/Blum.pdf) (en anglais).





#### IV. **Qui prend la décision ? Le pouvoir judiciaire ou l'exécutif ?**

L'Iran est gouverné par un État théocratique et ses lois ont été rédigées à partir de la *Charia*. Cela engendre une difficulté juridique puisque les exécutions publiques sont préconisées par la loi mais que leur application est laissée à la discrétion des juges, en fonction de l'opportunité et du bien commun<sup>267</sup>. La justification de ce pouvoir au nom du bien commun a entraîné une incohérence de la jurisprudence sur la question des exécutions publiques. Le premier problème réside dans la définition du bien commun et le second dans la question de savoir si, dans une affaire, le juge considère que l'exécution publique est au service de ce bien commun.

Outre cette incohérence, il y a une autre ambiguïté de la loi à cet égard : il n'existe pas de disposition juridique explicite sur la question du châtement public dans le CPII<sup>268</sup>, et la décision de procéder à l'exécution en public est laissée à l'appréciation des juges de la *Charia* (qui sont nommés par le pouvoir judiciaire). Pourtant, en application de la loi sur les responsabilités et pouvoirs des gouverneurs (qui sont les représentants directs du Gouvernement et non du pouvoir judiciaire), le Conseil de la sécurité de chaque province (dirigé par le gouverneur local) est précisément responsable de l'ordre et de la tranquillité publiques<sup>269</sup>. Cela signifie qu'en plus du pouvoir judiciaire (représenté par les juges locaux), le Gouvernement (représenté par le gouverneur local) a compétence pour décider si une exécution doit être réalisée ou non en public. En 2014, par exemple, le gouverneur de la province du Sistan et du Baloutchistan (au sud-est du pays) a exprimé son désaccord pour exécuter en public dans sa province trois terroristes présumés<sup>270</sup>. Il modifia ensuite sa décision (peut-être en raison de pressions politiques d'autres instances) et les prisonniers furent finalement pendus en public. Cela démontre qu'il existe différents motifs et facteurs pouvant influencer la décision de procéder à une exécution en public, ainsi que sur le lieu de cette exécution qui peut être la scène du crime, la place principale de la ville ou le quartier d'habitation du condamné<sup>271</sup>. Ainsi, quand bien même le pouvoir judiciaire prendrait la décision initiale de procéder à une exécution publique, le Gouvernement, s'il le souhaite, peut empêcher son caractère public, en application de la loi. En conclusion, les pouvoirs judiciaire et exécutif sont responsables à part égale du nombre élevé d'exécutions publiques en Iran.

267 Cf. <http://mardomsalari.com/template1/Article.aspx?AID=3530#23623> (en farsi).

268 Cf. [www.asemanweekly.com/article/391.html](http://www.asemanweekly.com/article/391.html) (en farsi).

269 Cf. <http://rc.majlis.ir/fa/law/show/94932> (en farsi).

270 Cf. <http://asrehamoon.ir/vdcjvaei.uqevmzsfu.html> (en farsi).

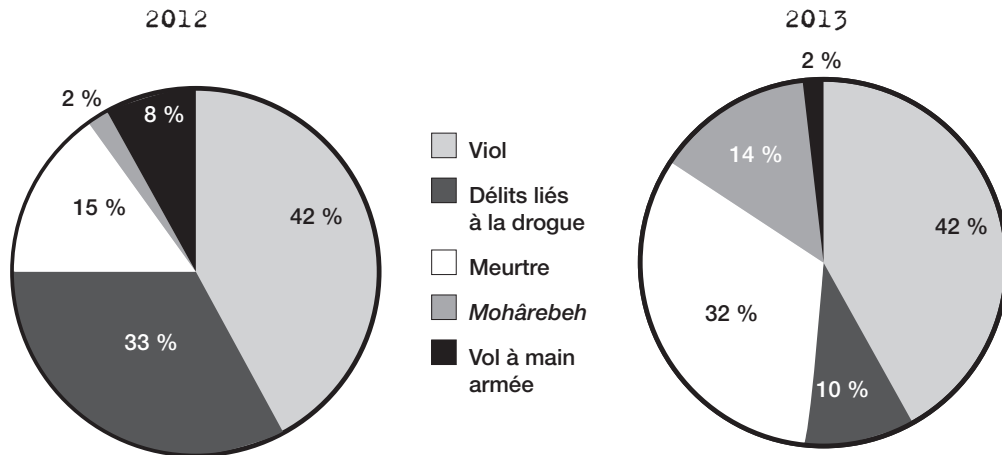
271 Cf. [www.khabaronline.ir/detail/177795/society/judiciary](http://www.khabaronline.ir/detail/177795/society/judiciary) (en farsi).





## V. Les exécutions publiques classées selon les chefs d'accusation

### Chefs d'accusation pour les exécutions publiques



Traditionnellement, les personnes impliquées dans des infractions violentes et des affaires qui ont fait l'objet d'une importante couverture médiatique sont retenues pour subir une exécution publique. Cependant, au cours des dernières années, une proportion importante des exécutions publiques a eu lieu pour des infractions liées au trafic de drogue. Selon le rapport annuel sur la peine de mort d'IHR en 2012<sup>272</sup>, les principaux chefs d'accusation conduisant à des exécutions publiques en Iran étaient le viol (42 %), suivi des infractions liées au trafic de drogue (33 %). Comme on peut s'en douter, les peines pour agression sexuelle sont très sévères<sup>273</sup>. Il est utile de le relever, puisque l'Iran est un État théocratique qui tend à contrôler strictement la morale sexuelle et affiche sa rigueur en pratiquant le plus grand nombre d'exécutions publiques pour des infractions sexuelles. Dans les cas d'infractions liées au trafic de drogue, les chefs d'accusation des personnes condamnées à mort peuvent aller de la possession de trente grammes de stupéfiants pour son usage personnel au trafic d'une grosse cargaison dissimulée dans un véhicule<sup>274</sup>. Lorsque l'on compare les chefs d'accusation ayant donné lieu à une exécution publique en 2012 et en 2013, le graphique montre un pourcentage identique pour les accusations d'agression sexuelle (42 %). La différence principale entre les chefs d'accusation de 2012 et de 2013 ayant donné lieu à une exécution publique concerne les condamnations pour trafic de drogue ou pour homicide volontaire. Le nombre d'exécutions publiques pour des infractions liées à la drogue a chuté à 10 % en 2013 (contre

272 Cf. [http://iranhr.net/wp-content/uploads/2013/04/FINAL-Rapport\\_iran\\_2012-GB-250313-HD.pdf](http://iranhr.net/wp-content/uploads/2013/04/FINAL-Rapport_iran_2012-GB-250313-HD.pdf) (en anglais).

273 Cf. [www.tebyan.net/newindex.aspx?pid=213296](http://www.tebyan.net/newindex.aspx?pid=213296) (en farsi).

274 Cf. <http://dadiran.ir/Default.aspx?tabid=4630&articleType=ArticleView&articleId=32607> (en farsi).







33 % en 2012). Ces chiffres sont à rapporter aux variations du nombre total d'exécutions, avec lequel ils sont cohérents, puisqu'en 2013 on a observé une diminution relative du nombre d'exécutions liées à la drogue et un accroissement considérable du nombre d'exécutions pour *qésâs*, en réparation pour un homicide volontaire.

Ce changement pourrait être dû à la forte pression exercée par la communauté internationale sur les autorités iraniennes pour qu'elles réduisent le nombre d'exécutions pour des infractions liées à la drogue<sup>275</sup>. Il semblerait que la relative diminution du nombre d'exécutions liées à un trafic de drogue ait été compensée par des exécutions publiques dans le cadre de la *qésâs*. Dans un certain sens, les autorités iraniennes contrôlent la violence sociale (les homicides au sein de la société) en augmentant le nombre d'exécutions publiques, ou de réparation publique, perpétrées dans un grand nombre de cas par la famille de la victime, composée de citoyens ordinaires. De cette manière, les autorités punissent l'homicide volontaire, commis en dehors du cadre de la loi, par un homicide volontaire et légal.

## VI. L'effet des exécutions publiques sur la société

Assister à des exécutions publiques a des effets psychologiques d'une ampleur considérable sur les individus et sur la société, à court et long terme<sup>276</sup>. Certains effets des exécutions publiques sont relativement visibles dans l'immédiat et ont récemment été signalés par des sources officielles iraniennes : les jeux d'exécution entre enfants<sup>277</sup>, en particulier, ont entraîné la mort de plusieurs mineurs qui jouaient avec leurs pairs à reproduire une scène d'exécution à laquelle ils avaient assisté. Ainsi, les exécutions publiques n'ont pas simplement légitimé la violence sociale, une réalité ordinaire, mais sont également pratiquées par des enfants.

Ces dernières années, la communauté iranienne s'est de plus en plus préoccupée des effets négatifs – psychologiques, sociaux et même religieux – des exécutions publiques sur la société. Il y a actuellement une discussion entre juristes et représentants de l'appareil judiciaire iranien visant à évaluer l'utilité et les inconvénients des exécutions publiques<sup>278</sup>. Des personnes ont demandé aux responsables religieux musulmans si les exécutions publiques sont nécessaires. L'opinion des experts juridiques et religieux sur les exécutions publiques est essentiellement négative : selon eux, assister à une scène d'exécution a des conséquences néfastes pour les enfants et est inutile pour certains témoins. De plus, ils craignent que les exécutions publiques donnent une mauvaise image de l'islam

275 Cf. <http://goo.gl/CCOR4R>, <http://iranhr.net/2013/04/denmark-stops-aid-to-irans-fight-against-drug-trafficking>, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11415&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11415&LangID=E) et <http://me-fd.org/un-finances-irans-bloody-war-on-drugs> (en anglais).

276 Cf. <http://escholarship.org/uc/item/Of13k805#page-8> et <http://cad.sagepub.com/content/26/4/453.short> (en anglais).

277 Cf. [www.peykeiran.com/Content.aspx?ID=69170](http://www.peykeiran.com/Content.aspx?ID=69170), <http://goo.gl/NVcLzP> et <http://goo.gl/nzQy37> (en farsi).

278 Cf. [www.khabaronline.ir/detail/177795/society/judiciary](http://www.khabaronline.ir/detail/177795/society/judiciary) et <http://etemadnewspaper.ir/Released/91-11-17/229.htm> (en farsi).





à la communauté internationale<sup>279</sup>. Six *mujtahid* ont prononcé des *fatwas* en réponse aux demandes de ces personnes. De manière générale, ils considèrent que les exécutions publiques ne constituent pas une nécessité religieuse et que les adultes peuvent ou doivent empêcher les enfants et les adolescents d'y assister. Par ailleurs, ils estiment que, si les exécutions publiques renvoient une image négative de l'islam, il s'agit d'un péché et elles devraient donc être abolies<sup>280</sup>.

Il convient de mentionner que la communauté iranienne a mené avec ferveur plusieurs campagnes contre la peine de mort et les exécutions publiques. Une campagne récemment lancée par Legam (litt. « la bride »), appelée « Step by Step to Stop Death Penalty » (« Pas à pas, pour arrêter la peine de mort »)<sup>281</sup>, œuvre, parmi d'autres acteurs de plaidoyer, pour l'abolition de la peine de mort en Iran et considère qu'une interdiction des exécutions publiques constituerait un premier pas en faveur de cette abolition<sup>282</sup>.

## VII. Le rôle de la société civile et de la communauté internationale

Il y a de grands espoirs de voir apparaître de nouveaux élans participatifs de citoyens en faveur de l'abolition de la peine de mort. L'éducation peut faciliter et accélérer le développement des campagnes abolitionnistes, élaborer une approche moderne du combat contre la délinquance et forcer ainsi les autorités iraniennes à modifier leurs pratiques. Il semble que la communauté internationale ait, au sujet de la peine de mort, exercé une pression efficace sur l'Iran et les autorités de ce pays ont montré qu'elles prenaient réellement en considération les réactions internationales<sup>283</sup>. Lorsque le chef du pouvoir judiciaire a ordonné en 2008 de cesser les exécutions publiques, la pression de la communauté internationale fut alors mentionnée parmi d'autres raisons<sup>284</sup>. C'est pourquoi la communauté internationale doit impérativement continuer d'être vigilante aux violations des droits de l'homme et mettre en œuvre, autant que possible, une levée des sanctions prises envers l'Iran en contrepartie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Enfin, il est important de préciser que le Président et le Gouvernement sont, avec le pouvoir judiciaire, responsables du nombre élevé d'exécutions publiques en Iran. Le récent Gouvernement iranien, dirigé par Hassan Rohani, peut jouer un rôle majeur pour mettre fin aux exécutions publiques dans l'ensemble du pays, en exerçant son pouvoir par l'intermédiaire des gouverneurs locaux.

279 Cf. <http://goo.gl/BrPIZR> (en farsi).

280 Cf. [www.jamran.ir/fa/NewsContent-id\\_36903.aspx](http://www.jamran.ir/fa/NewsContent-id_36903.aspx) (en farsi).

281 Cf. <https://www.facebook.com/karzar.legam/info> (en farsi) et [www.handsoffcain.info/news/index.php?iddocumento=18302561](http://www.handsoffcain.info/news/index.php?iddocumento=18302561) (en anglais).

282 Cf. <http://goo.gl/aMxEyb> (en farsi).

283 Cf. [www.bkhabar.com/module/news/25895#.U-JvmccSM9](http://www.bkhabar.com/module/news/25895#.U-JvmccSM9) (en farsi).

284 Cf. <http://ebtekarnews.com/Ebtekar/News.aspx?NID=27494> (en farsi).





# Les médias face à la peine de mort

Interview de **Reza Moini**

responsable pour l'Iran, le Tadjikistan et l'Afghanistan de l'ONG Reporters sans frontières (RSF).

Dans le cadre de cette interview, Reza Moini revient sur la question centrale de l'accès à l'information en Iran et sur la façon dont la peine de mort est traitée par les médias iraniens. Au cœur de cette problématique se pose la question de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en République islamique d'Iran sur un sujet éminemment politique.

## **Quel état des lieux de la presse et des médias iraniens pouvez-vous établir aujourd'hui ?**

**Reza Moini :** C'est en effet une question essentielle pour la compréhension des enjeux qui se cachent derrière l'accès à l'information. Il est tout d'abord nécessaire de savoir de quels médias nous parlons, et avoir une idée de leur nombre en Iran. Selon une très récente déclaration du ministre iranien de la Culture et de l'Orientation islamique, Ali Janati, il y aurait en Iran près de 6 600 médias (presse écrite, radios, télévisions, presse en ligne...) qui seraient autorisés par le pouvoir iranien. Le ministre omet dans cette déclaration de mentionner le fait que près de 500 supports d'information (journaux, agence de presse, sites internet) se trouvent en fait complètement contrôlés par l'organisation des Gardiens de la Révolution, et beaucoup d'autres sont également sous le joug d'autres organes institutionnels. Le système judiciaire contrôle par exemple 17 médias, ce qui constitue une véritable force de frappe. Dans ce cadre, il est difficile de parler de pluralisme médiatique. Seule note positive : l'accès à la presse iranienne et aux médias de la diaspora, pour ceux en tout cas qui peuvent déjouer les affres de la censure.

L'espace de liberté de la presse et des médias s'est progressivement rétréci au fil du temps. Il y avait davantage de liberté d'expression de 1979 à 1981 et de 1997 à 2000 : de 1979 à 1981, juste après la Révolution et avant la purge des années 1980 (pendant les répressions sanglantes, au moins une vingtaine de journalistes ont été exécutés, notamment Ali Asgar Amirani, Simon Farzami, Nasrollah Arman, Said Soltanpour et Rahman Hatefi-Monfared) et, de 1997 à 2000, une presse réformatrice était apparue en 1997 au lendemain de l'élection du président Khatami. Les choses ont commencé à se détériorer à partir de la déclaration faite par le Guide suprême Ali Khamenei, le 20 avril 2000, selon laquelle les médias constituaient la « *base des ennemis* ». Résultat : 21 journaux furent interdits à la suite de cette déclaration. Le 20 avril 2000, Khamenei a en effet donné l'ordre de recourir à la répression. Depuis lors, plus de 300 médias,





désignés comme des « *ennemis étrangers à l'intérieur du pays* », ont été fermés ; des milliers de pages ont été censurées et plus de 500 journalistes et cyber-citoyens ont été arbitrairement arrêtés, torturés et condamnés à de très lourdes peines.

La radio-télévision est totalement contrôlée par le pouvoir en Iran. C'est un organe de propagande, de répression et de stigmatisation des intellectuels contre lesquels les attaques sont systématiques. L'émission « 20 h 30 » diffusée très régulièrement est totalement contrôlée par le ministère du Renseignement iranien et les services de renseignement des Gardiens de la Révolution. Il n'est pas possible de répondre aux accusations proférées dans le cadre de ce type de programmes, et encore moins de porter plainte contre leurs auteurs.

L'Iran est connecté au réseau Internet depuis le milieu des années 1990. Ce réseau est totalement entre les mains des *mollahs*, même si certains internautes iraniens contournent activement les filtrages. Le régime accuse régulièrement les réseaux sociaux d'être des instruments à la solde des puissances occidentales, supposées comploter contre le régime. Ainsi, tout ce qui s'éloigne de la ligne officielle est automatiquement considéré comme « politique » et, à ce titre, filtré ou surveillé.

### **Existe-t-il une presse d'opinion ? Est-elle lue par la population ?**

R. M. : Dans le contexte politique iranien, tous les médias doivent respecter scrupuleusement un certain nombre de directives qui émanent en particulier du Haut Conseil de la sécurité nationale. Ces directives sont nombreuses, et visent en pratique à empêcher tout débat sur des questions politiques telles que le nucléaire iranien, la situation des détenus politiques dans les prisons ou la peine de mort. Ce Haut Conseil n'est pas la seule instance politique qui produit de telles directives. Il en existe en effet dix autres, dont le bureau du procureur ou le ministère du Renseignement. Dans ce cadre, remettre en cause les exécutions publiques dans les médias est strictement prohibé, dans la mesure où cela est considéré par les autorités iraniennes comme une opposition à la ligne politique du Guide sur le sujet et les principes de l'islam.

Malgré ce contexte, il existe en Iran une presse d'opinion, mais qui reste extrêmement contrôlée. Une partie de ces médias spécialisés dans les questions économiques, commerciales ou techniques, mais qui entretiennent des liens étroits (voire un clientélisme) avec l'État peuvent être considérés comme des médias d'opinion.

### **Quelle est la législation sur les médias applicable en Iran ?**

R. M. : La première loi sur la presse remonte à 1985 (la première loi votée après la Révolution). Elle a été ensuite amendée en avril 2000 par le cinquième Parlement élu (conservateur). Cette loi a été de nouveau amendée en 2008, et tous les médias, y compris les supports d'information *online*, doivent suivre les règles qu'elle édicte. Il existe également une loi concernant les délits sur internet, appliquée depuis 2008. Dernière mesure en date, celle de créer une organisation de l'Ordre des médias, dont le but est tout simplement d'étatiser davantage et d'instrumentaliser le métier de journaliste.





En outre, il existe un verrou supplémentaire, et de taille, celui de l'article 24 de la Constitution qui conditionne la liberté de la presse au respect de la loi islamique : « *Toutes les publications sont libres dans l'expression de leur opinion, sauf celles qui vont à l'encontre des fondements de l'islam et de la morale islamique. L'interprétation et la définition détaillée de cet article sont du ressort de la loi.* » Rien n'indique le contenu de ces « *fondements religieux* », et ni ce que recouvre le contenu de la « *morale islamique* ». L'article 6 de la Constitution va encore plus loin que cet article en ajoutant la notion de « *décrets* » : « *Les journaux sont libres à condition qu'ils ne troublent pas les fondements et les décrets de l'islam.* » Les docteurs en droit islamique ne s'accordent pas sur la signification de l'expression « *troubler les fondements de l'islam* ». Cette formulation reste donc très vague, sujette à de multiples interprétations, restrictives en termes de liberté d'information.

Il n'existe donc pas de médias indépendants en Iran. Toute presse ou tout média de diffusion qui sort du cadre du régime est considéré comme subversif et opposé au régime. La liberté de la presse et de l'information est par nature considérée comme dressée contre le régime. L'Iran reste l'un des pays les plus répressifs au monde en matière de liberté de l'information : il occupe la 173<sup>e</sup> place sur 180 pays entrant dans le classement mondial 2014 de la liberté de la presse établi par RSF.

### **La presse iranienne évoque-t-elle la question de la peine de mort et des exécutions? Si oui, de quelle manière? Dans quelle mesure peut-elle le faire de façon transparente et impartiale?**

R. M. : Entre 1979 et 1989, la presse iranienne s'est fait l'écho des exécutions massives dans le pays, dans le but de semer la terreur au sein de la population. Placée sous l'influence du pouvoir, cette presse reprend la théorie qui considère la peine de mort comme un moyen préventif contre l'insécurité et la délinquance, et efficace dans la lutte contre le trafic de drogue.

Le problème, au-delà de la presse et des médias, est le regard porté sur la peine de mort. Depuis presque trente-six ans, on n'envisage que des exécutions pour résoudre les problèmes. Pourtant, ces exécutions ont montré les limites de leur efficacité et les gens sont maintenant fatigués de voir tous ces morts, sans être pour autant des militants de l'abolition de la peine capitale.

Par ailleurs, les Iraniens ont de plus en plus accès à des médias étrangers (BBC, TV5, etc.) et les journaux iraniens reviennent de plus en plus sur la question du pardon des victimes et sur l'application de la loi du Talion (*qésâs*) qui, selon moi, transforme les familles des victimes en assassins.

Mais toute valorisation du pardon et critique de la *qésâs* est dangereuse, comme le montre l'exemple du quotidien *Aseman* (litt. « le ciel »). Ce quotidien a été suspendu – sur ordre du tribunal de Téhéran pour les médias, après une plainte du vice-procureur de Téhéran – pour avoir publié le 18 février 2014 un article dans lequel un homme politique et professeur d'université se prononçait contre « *la loi inhumaine de qésâs* ». Dès le lendemain de la publication de cet article, les médias conservateurs et proches des





Gardiens de la Révolution, à la tête desquels Fars News et Tasnim, ont qualifié un tel propos d'« *insulte faite au caractère sacré de l'islam* ».

Il faut également noter que, depuis l'accession au pouvoir d'Hassan Rohani, on observe moins de photos d'exécutions dans la presse d'obédience « réformiste ». Peut-être est-ce là une carte à jouer pour les abolitionnistes iraniens.

### **La presse iranienne ouvre-t-elle ses colonnes aux militants abolitionnistes pour qu'ils fassent part de leurs points de vue ?**

R. M. : Aujourd'hui, une partie de la presse iranienne tente de mettre en cause les exécutions publiques en tentant de contourner la censure, en prenant l'angle particulier de la vie quotidienne ou de cas individuels. La majorité des journalistes sont contre la peine de mort et sa mise en œuvre, et une grande partie d'entre eux sont opposés aux exécutions publiques. Cela ne signifie pas pour autant que les militants abolitionnistes en Iran ont accès à la presse.

Il faut également replacer dans le contexte iranien la question de la peine de mort. Tout débat public sur ce sujet est proscrit, ainsi que toute campagne abolitionniste. Toute critique proférée envers le régime islamique, quel que soit le niveau de cette critique, peut être interprétée comme une tentative de « *troubler les préceptes ou les commandements de l'islam* » (cf. Constitution, art. 6).

### **Les journalistes iraniens peuvent-ils encourir la peine de mort en Iran en raison de l'exercice de leur métier? Sur quels fondements juridiques?**

R. M. : Les journalistes iraniens peuvent effectivement encourir la prison, voire la peine de mort par le simple exercice de leur métier. L'une des lois justifiant les incarcérations de journalistes et l'application à leurs cas de la peine capitale est celle de 2008 sur les délits sur internet. RSF a rassemblé des informations sur plus de 200 journalistes et cyber-activistes arrêtés depuis 2000, et analyse les motifs de leur condamnation : pour 67 d'entre eux, la condamnation était prononcée pour « *action contre la sécurité nationale* », les autres motifs étant ceux de « *publicité contre le régime* » ou d'« *insultes contre le religieux ou les responsables du régime* ».

Parmi les motifs d'accusation utilisés pour justifier le recours à la peine capitale, on compte celui d'« *action contre la sécurité nationale* », de *mohârebeh* ou d'espionnage. C'est le cas, par exemple, du journaliste kurde Adnan Hassanpour. Arrêté en janvier 2007, il travaillait pour l'hebdomadaire *Asou*, jusqu'à l'interdiction de cette publication par le ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, en août 2005. Début 2007, il a été accusé de collaboration avec l'étranger et d'espionnage pour avoir correspondu avec un représentant de *Voice of America*. Accusé de *mohârebeh*, il avait interjeté appel et la Cour suprême de Téhéran avait confirmé sa condamnation en octobre 2007, avant de l'annuler en août 2008 pour vice de procédure. Après plusieurs révisions de son procès, il a été condamné en juillet 2009 à dix ans de prison. C'est en grande partie grâce au dévouement de son avocat, M<sup>e</sup> Saleh Nikbakht, qu'a





pu s'éloigner pour lui le spectre de la peine de mort. L'année 2008 a été particulièrement difficile pour les journalistes et blogueurs iraniens, puisque une dizaine d'entre eux ont été condamnés pour *mohârebeh*.

Avec 53 journalistes et cyber-citoyens emprisonnés, l'Iran demeure l'une des cinq plus grandes prisons au monde pour les professionnels de l'information. Le pays est également la première prison au monde pour les femmes journalistes et cyber-citoyennes. La justice, complice des Gardiens de la Révolution et du ministère des Renseignements, bafoue les droits des professionnels de l'information. Les promesses du président Hassan Rohani de libérer tous les prisonniers d'opinion sont restées lettre morte. Son silence ne fait que faciliter cette répression contre la liberté d'information.





# L'opinion publique face à la peine de mort

Par **Emadeddin Baghi**

*théologien, journaliste et écrivain, fondateur de l'association « Pour le droit à la vie »,  
Prix des droits de l'homme de la République française en 2005, prix Martin-Ennals en 2009.*

## Introduction

L'opinion publique<sup>285</sup>, tant dans son développement que dans ses expressions, se construit sur un terreau politique, social, psychologique et dans un espace collectif spécifique. Elle est fonction du degré de développement économique, mais également du degré de démocratisation, de gouvernance démocratique, de facteurs sociaux nationaux et régionaux, d'un pays considéré. L'opinion publique se trouve, en principe, en rapport étroit avec les systèmes démocratiques, la liberté des médias, les institutions civiles et les partis. Elle n'est pas égale à la somme des opinions individuelles. Dans certains contextes, le contenu de l'opinion publique doit être conforme aux modèles véhiculés par la culture de masse, tout en différant selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne, dans des quartiers pauvres ou aisés, ou dans un milieu professionnel agricole ou industriel. Ces différents marqueurs culturels et sociétaux sont vecteurs de mobilisation et sont consubstantiels de la formation de l'opinion publique. L'Iran n'échappe pas à cette règle.

Si les manifestations de l'opinion publique peuvent revêtir des formes multiples et variées (slogan, emblème, geste comme le poing serré, rassemblement dans les rues, résistance passive et travail au ralenti dans les administrations), l'opinion publique a besoin des médias pour exister. En outre, elle ne saurait se développer sans les groupes de pression. Le degré d'influence de tels groupes sur l'opinion publique dépend de leur pouvoir financier, de leur importance en termes d'organisation et de ressources humaines, des mécanismes de clientélisme et de redistribution (aides financières, prêts, cadeaux, etc.) qu'ils mettent en place, de l'existence de dispositions juridiques ou de pratiques favorisant tel ou tel groupe, et de leur recours à la publicité. De nature précaire, les groupes de pression façonnent en partie l'opinion publique, mais ne sont pas les seuls facteurs qui la définissent. Médias, partis, groupes de pression, réseaux

<sup>285</sup> Cette notion a été pour la première fois théorisée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle par le juriste, philosophe et sociologue Jean-Gabriel Tarde (1843-1904), dans son ouvrage *L'opinion et la foule* (1901). Cet auteur est considéré comme l'un des premiers penseurs de la criminologie moderne. Dans *L'opinion et la foule*, il revient sur la naissance de l'opinion publique et sur le rôle de la presse comme garante du bon fonctionnement d'une démocratie.







sociaux révèlent chacun une facette de l'opinion publique qui, également, les influence à son tour.

Pour mieux cerner l'opinion publique en Iran, on recourt notamment à plusieurs outils méthodologiques, comme les sondages, l'analyse du contenu de la presse et des médias, l'analyse statistique et qualitative des textos, vecteurs plus modernes de l'opinion publique. Dans le cadre du présent article, nous nous concentrerons sur des analyses de sondages réalisés par internet et de textos échangés entre Iraniens, au regard de la difficulté que peut revêtir la mise en place de sondages réalisés sur place.

## **I. Spécificités de l'opinion publique dans le contexte politique et social iranien**

Avant de présenter une typologie des organes, institutions, groupes ou manifestations de l'opinion publique en fonction de leur positionnement vis-à-vis de la peine de mort, il est nécessaire de rappeler un certain nombre d'éléments du contexte iranien.

Les manifestations critiques ou opposées aux positions de l'État iranien sont interdites. Elles ne sont autorisées, y compris celles du courant réformateur, que dans la mesure où elles servent les politiques étatiques. En outre, les groupes de pression qui peuvent s'exprimer au moyen des réseaux sociaux ne reflètent pas forcément l'opinion publique, et cet écart induit en erreur bon nombre d'observateurs.

Du fait de l'affaiblissement de la société civile iranienne à la suite des vagues d'arrestations qui suivirent les élections de 2009, il est difficile aujourd'hui de parler d'opinion publique. La société civile est placée sous pression, sous le joug d'interdictions imposées par les forces de sécurité, dans un climat où les institutions civiles ne fonctionnent pas comme elles le devraient. De même, lorsque les organisations des droits de l'homme ou les syndicats développent des activités de nature politique, ces structures deviennent plus vulnérables et ont davantage de difficultés à assurer leur rôle de vecteur de l'opinion publique. Si l'opinion publique se rend visible lors d'événements politiques (telles que les élections) ou à l'occasion de mises à mort ou de flagellations, les candidats aux élections présidentielles de 2009, bien que défendant les droits civils, n'ont pris aucun engagement sur la peine de mort, de peur de heurter les franges les plus traditionnelles de la société ou, peut-être, par manque de convictions personnelles. Seul un candidat à l'élection présidentielle de 2009, Mehdi Karroubi, s'était exprimé sur la nécessité de mettre fin à l'exécution de mineurs<sup>286</sup>.

Dans ce contexte politique, l'opposition iranienne à la peine de mort devrait être examinée à la fois dans la sphère publique et la sphère politique. Sur le plan politique, le rejet de la peine de mort par une partie de l'opposition constitue davantage à mes yeux un calcul politique et une instrumentalisation d'un sujet parmi d'autres permettant de s'opposer

<sup>286</sup> Cf. Delphine Minoui, « La sentence de mort pour les mineurs fait débat en Iran », *Le Figaro*, 8 mai 2009, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).





aux orientations politiques qui prévalent aujourd'hui en Iran. Afin d'avancer sur le sujet, il serait nécessaire de dépasser une vision « droits-de-l'homme » fantaisiste et l'instrumentalisation de la question de la peine de mort pour créer les conditions favorables à un véritable débat, car nombreux sont ceux qui, aujourd'hui, ne sont pas du tout convaincus de l'importance de l'abolition.

La nature fluctuante et passive des rassemblements de population lors des exécutions publiques ne permet pas de conclure de façon tranchée que l'opinion publique iranienne est favorable à l'application de la peine capitale et aux exécutions publiques. À tout le moins, ces rassemblements montrent qu'il n'existe aucune forte opposition à la peine de mort. Afin de se forger une conviction sur ce que pense l'opinion publique au sujet de la peine capitale, il nous faut donc recourir à l'analyse de sondages, de textos et de la presse.

## II. Quel rôle tient la presse dans l'évolution de l'opinion publique en Iran ?

En premier lieu, il est important de rappeler que le tirage de la presse en Iran est limité par rapport à la population iranienne (autour de 80 millions d'habitants selon les dernières estimations)<sup>287</sup>. En Iran, le nombre total de journaux non-gouvernementaux vendus (et non pas ceux qui sont publiés) n'atteint pas les 100 000 exemplaires<sup>288</sup>. Si la presse constitue une des manifestations de l'opinion publique iranienne, elle n'aborde pas la question de la peine de mort et n'émet aucune critique sur le sujet<sup>289</sup>. Cette indifférence de la presse alimente celle de l'opinion publique et des élites, qui elle-même nourrit la presse. Face à cette relation dialectique ou ce cercle vicieux, il faudrait s'interroger sur les causes profondes de l'indifférence de la presse vis-à-vis de la peine capitale. Si les restrictions et la censure étatiques expliquent en grande partie cette indifférence, elles ne sauraient en être les seules explications. Le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort a du mal à s'enraciner dans l'opinion publique car les groupes sociaux qui pourraient le soutenir ne se mobilisent pas. Cette mobilisation, quand elle existe, est davantage l'expression d'une mode ou d'une opposition médiatique plus large contre l'État, sans que les personnes qui se mobilisent alors ne connaissent la problématique de la peine de mort et puissent en conséquence trouver des arguments à son sujet. Par ailleurs, cette mobilisation reste virtuelle et ne s'incarne pas dans l'espace public, les institutions civiles ou la presse locale iranienne. Enfin, les voix qui se font entendre en Iran sont les plus puissantes, c'est-à-dire celles des rétentionnistes.

<sup>287</sup> Cf. [www.indexmundi.com/iran/demographics\\_profile.html](http://www.indexmundi.com/iran/demographics_profile.html).

<sup>288</sup> Les magazines non-gouvernementaux et les journaux ne sont pas inclus dans ce chiffre.

<sup>289</sup> Elle continue cependant à se délecter de chaque exécution, favorisant ainsi l'affluence du public sur les lieux d'exécutions publiques.





### III. Opinion publique et peine de mort: analyse de cyber-sondages et de textos

Il est difficile en Iran de réaliser des sondages indépendants, tant les menaces sécuritaires sont lourdes. Il faut également noter que, dans ce pays, la plupart des sondages gouvernementaux sont confidentiels. C'est pourquoi nous avons opté, en termes de méthodologie, pour une analyse par deux canaux d'appréciation: les sondages d'internautes et les textos échangés sur les téléphones portables.

Avec près de 80 millions d'habitants, l'Iran compte de nombreux adeptes de l'échange de textos. Ces derniers se répartissent en deux catégories: personnels ou liés à un événement politique ou social spécifique. Pour le jour du Nouvel an iranien (*nowrouz*) du 21 mars 2014, les Iraniens ont envoyé près de 16 milliards de textos durant les quinze premiers jours de la nouvelle année<sup>290</sup>. En l'absence d'événement spécifique, le nombre de textos échangés quotidiennement s'élevait à 200 millions en 2014<sup>291</sup>. Ces textos contenaient des nouvelles, des annonces publicitaires, des blagues ou des critiques de la situation économique du pays.

Cinq mille textos ont été choisis au hasard et analysés sur plusieurs jours durant lesquels des exécutions ont eu lieu. Résultat: pas un seul d'entre eux ne mentionne ces exécutions ou prend position sur elles, alors même que le nombre d'exécutions n'a cessé d'augmenter. Dans un pays où, en moyenne, plus d'une personne par jour est exécutée, l'abolition de la peine de mort n'intéresse pas les amateurs de textos.

Même s'ils ne sont que partiellement fiables en raison de leur caractère partisan, les sondages officiels peuvent nous aider à mieux cerner les points de vue rencontrés dans l'opinion publique iranienne sur le sujet de la peine de mort. Dans cette analyse, trois sondages sont pris en compte.

- Le premier, effectué en août 2001 à Téhéran, a été réalisé par le centre de sondage des étudiants iraniens sur un échantillon de 600 personnes et un autre de 150 personnes fréquentant les prières collectives et les mosquées<sup>292</sup>. 52 % et 63 % des sondés considéraient que les châtiments publics (respectivement flagellations et exécutions) avaient un effet dissuasif et préventif. 46 % des sondés du premier échantillon s'opposaient à ces châtiments, arguant du fait qu'ils véhiculaient une vision violente de l'islam.
- Le deuxième a été mené en juillet 2008 par le département de la Justice de Qom, sur un échantillon de 400 personnes (la moitié d'entre elles ayant assisté à une exécution publique, l'autre moitié étant choisie au hasard). Ce sondage, malgré le caractère partisan et inductif de ses questions<sup>293</sup>, manifeste que le fait d'avoir assisté à une exécution

290 Cf. <http://farsnews.com/printable.php?nn=13920117000800>.

291 Cf. <http://namabourse.com/fa/print/7980>.

292 ISPA (Centre de sondage des étudiants iraniens), *Quelques études à propos des croyances et des regards de la société iranienne*, Éd. Jihad-Daneshgahi, Téhéran, 2006, p. 468. Les résultats de ce sondage n'ont pas été rendus publics.

293 L'objectif de ce sondage était de montrer que la population de Qom soutenait les peines de mort prononcées par les tribunaux. Il est à relativiser du fait de la possible autocensure des sondés.





publique n'a pas d'impact significatif sur l'acceptation ou le rejet de la pratique des exécutions publiques<sup>294</sup>. 56 % des sondés du premier groupe n'étaient pas opposés à l'idée d'assister à d'autres exécutions, ils étaient à plus de 77 % favorables à l'application de la peine de mort pour motif d'adultère ou de sodomie, et à 66 % favorables à l'exécution des trafiquants de drogue<sup>295</sup>. Près de 44 % des sondés du premier groupe partageaient le fait qu'ils n'assisteraient plus à aucune exécution du fait de son caractère déprimant, de la perte de temps que cela constituait, de l'inhumanité du châtement ou encore de l'impact négatif que ces exécutions pouvaient avoir sur les enfants et les adolescents.

- Le troisième sondage a été mené par internet entre 2009 et 2012 en cinq étapes, sur un échantillon de 897 personnes (cf. encadré I). Ce sondage, réalisé sur une plus longue période, dans un espace plus ouvert, montre que la majeure partie des sondés sont contre l'application de la peine de mort en Iran (62 %) et contre les exécutions publiques (66 %). 62 % des sondés ne sont pas prêts à assister à une exécution publique. 40 % sont indécis quant au caractère dissuasif de la peine de mort, une indécision qui peut s'expliquer par l'insécurité et la crainte d'être victime de violences. Autre marqueur intéressant : les Iraniens ayant déclaré leur opposition à la peine capitale résident majoritairement à l'étranger. Ce sondage est également à relativiser car la majeure partie des sondés sont opposés au régime iranien, certains étant des opposants radicaux à ce régime.

#### IV. L'influence de l'opinion publique dans les processus judiciaires

L'opinion publique exerce une certaine influence sur les processus judiciaires, avec un effet parfois contre-productif pour les personnes condamnées. Pour montrer que l'État iranien faisait fi de la pression des opposants et des médias extérieurs à son territoire, le Gouvernement iranien n'a pas hésité, il y a trois ans, à exécuter plus de quarante personnes en une seule semaine, en réponse à la première condamnation de l'Iran par l'Assemblée générale des Nations unies sur le sujet de la peine de mort. L'État iranien entendait ainsi démontrer sa volonté de ne pas reculer sur cette question.

L'opinion publique interne, sous ses diverses formes, peut jouer un rôle dans les processus judiciaires et l'élaboration de la législation. Certains cas de lapidation ou le projet de loi sur la famille nous le montrent. L'opinion publique, en s'exprimant dans la presse locale, peut également constituer un levier positif. Le recours à la pression de la presse internationale, quant à lui, peut être à double tranchant comme le montre le cas de Delara Darabi<sup>296</sup>.

294 Services de justice de Qom, *Essai sur la situation de la peine de mort*, Éd. Bahman, Qom, 2008, pp. 14-15.

295 *Id.*, pp. 189-192 et 219-222. Ces résultats, plus favorables à la peine de mort à Qom, s'expliquent également par le caractère religieux de la ville, alors que le premier sondage a été réalisé à Téhéran, une ville plus ouverte. La ville de Qom demeure l'un des centres les plus importants du chiisme duodécimain dans le monde.

296 Le 1<sup>er</sup> mai 2009, les autorités iraniennes ont exécuté Delara Darabi à la prison centrale de Rasht. Elle a été exécutée alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui étaient reprochés. Al avait mené une campagne depuis 2006 pour qu'elle soit épargnée. Cf. « Delara Darabi: "Oh mother, I can see the noose" », disponible en anglais sur [www.independent.co.uk](http://www.independent.co.uk).





## Conclusion

Aucun débat de fond, aucun changement ne pourront avoir lieu tant que la société et l'opinion publique iraniennes resteront indifférentes au sujet de la peine de mort dans le pays. Or, aujourd'hui, d'après l'analyse des différents sondages, près de la moitié de la société iranienne serait en faveur des exécutions publiques. Ceci rend plus que nécessaire la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation au sein des différentes couches de la société. Ces campagnes peuvent prendre, sans être dans une confrontation avec le pouvoir en place, la forme de débats dans les milieux scientifiques et religieux, au sein des universités et séminaires religieux (*hawza*), d'ateliers éducatifs sur les droits de l'homme, et d'argumentaires et de raisonnements infirmant la nécessité sociale de la peine de mort. Le but de telles campagnes est d'armer les défenseurs et les différents groupes sociaux pour participer à des discussions de fond.

La cause de l'abolition de la peine de mort ne pourra avancer en Iran tant que la situation économique et l'environnement social et culturel (la loi du Talion) ne progresseront pas. Un dernier sondage révèle que les Iraniens sont avant tout préoccupés par le chômage, la cherté de la vie, les problèmes économiques, la toxicomanie et la pauvreté<sup>297</sup> (cf. encadré II). Le travail pour l'abolition s'avère de longue haleine, semé d'embûches mais porteur d'espoir pour les militants des droits de l'homme qui ont décidé de relever ce défi.

---

297 Conseil social national et ISPA, *La propagation des pathologies sociales selon les Iraniens*, 2014 (non publié).





## Encadré I

Sondage réalisé par internet, portant sur l'application de la peine de mort en Iran et les exécutions publiques (en cinq étapes, entre 2009 et 2012, auprès d'un échantillon de 897 personnes).

### Répartition selon le lieu de résidence

Lieu de résidence	En Iran			À l'étranger			Inconnu	Total
Nombre	403			311			183	897
Pourcentage	44,93			34,67			20,40	100
Lieu de résidence	Téhéran	Provinces	Inconnu	Afghanistan	Irak	Autres		
Nombre	181	201	21	22	4	285		
Pourcentage	44,91	49,88	5,21	7,07	1,29	91,64		

### Répartition sexuelle

	Hommes	Femmes	Inconnu	Total
Nombre	633	99	165	897
Pourcentage	70,57	11,04	18,39	100

### Question 1 : « Je suis pour l'application de la peine de mort en Iran »

	Absolument pour	Pour	Sans avis	Contre	Absolument contre	Je ne sais pas	Total
Nombre	164	82	11	115	439	86	897
Pourcentage	18,28	9,14	1,23	12,82	48,94	9,59	100
	27,42		1,23	61,76		9,59	100

### Question 2 : « Je suis pour l'exécution publique de la peine de mort »

	Absolument pour	Pour	Sans avis	Contre	Absolument contre	Je ne sais pas	Total
Nombre	111	21	1	53	541	170	897
Pourcentage	12,38	2,34	0,11	5,91	60,31	18,95	100
	14,72		0,11	66,22		18,95	100

### Question 3 : « Je suis prêt(e) à assister à une exécution publique »

	Absolument pour	Pour	Sans avis	Contre	Absolument contre	Je ne sais pas	Total
Nombre	93	19	1	41	521	222	897
Pourcentage	10,37	2,12	0,11	4,57	58,08	24,75	100
	12,49		0,11	62,65		24,75	100

### Question 4 : « La peine de mort a un aspect dissuasif et préventif »

	Absolument pour	Pour	Sans avis	Contre	Absolument contre	Je ne sais pas	Total
Nombre	91	45	1	9	398	353	897
Pourcentage	10,15	5,02	0,11	1,00	44,37	39,35	100
	15,17		0,11	45,37		39,35	100





## Encadré II

Sondage réalisé par le Conseil social national et le centre de sondage des étudiants iraniens (ISPA, 2014) portant sur les principaux problèmes sociaux (auprès d'un échantillon de 27 507 personnes, répondant à une question ouverte portant sur les trois principaux problèmes sociaux de l'Iran, d'après les sondés).

Thèmes	Réponses	
	Nombre	Pourcentage
Le chômage	5737	20,9
La cherté de la vie et les problèmes économiques	4653	16,9
La toxicomanie	2775	10,1
La pauvreté	1824	6,6
La difficulté de se marier	1479	5,4
Le logement, les loyers	1087	4,0
Le mauvais port du voile islamique	1008	3,7
La promiscuité	762	2,8
L'injustice sociale	722	2,6
La culture	715	2,6
La consommation de boissons alcoolisées	552	2,0
L'affaiblissement des fondements de la famille	556	2,0
L'absence de loisirs	474	1,7
L'absence de morale sociale	465	1,7
Le désordre	442	1,6
L'insécurité	413	1,5
Le favoritisme (le « piston »)	344	1,3
Le mensonge	339	1,2
La corruption et les rentiers	338	1,2
Le manque de piété	333	1,2
Les problèmes politiques	316	1,1
La disparition de la confiance	245	0,9
Le désespoir, la solitude et la dépression	234	0,9
L'hygiène, la situation des hôpitaux, le manque de médicaments	233	0,8
L'éducation	197	0,7
Le gaspillage	163	0,6
L'absence de liberté	94	0,3
Les chaînes de télévision satellite interdites, la débauche	92	0,3
La pollution	86	0,3
Les enfants	77	0,3
L'indifférence du régime vis-à-vis du peuple	65	0,2
La circulation et les bouchons	50	0,2





L'analphabétisme	46	0,2
La sécurité sociale et les assurances maladie	45	0,2
La sécheresse	42	0,2
La dérive sociétale	36	0,1
Les fugues des filles et les problèmes vécus par les femmes	34	0,1
L'absence d'une protection de la production nationale	31	0,1
La pathologie sociale	28	0,1
Le manque d'information	27	0,1
L'enfant unique, le problème démographique	22	0,1
L'émigration vers les grandes villes	20	0,1
L'insécurité professionnelle	19	0,1
Le planning familial	18	0,1
Les problèmes agricoles	17	0,1
L'internet	16	0,1
La gestion de la ville	15	0,1
La police des mœurs	14	0,1
Autres	207	0,8
<b>Total</b>	<b>27507</b>	<b>100</b>







# Le mouvement abolitionniste national

Par **Ali Shirzadi**

journaliste et réalisateur iranien.

*« Tuer une seule personne, c'est tuer tout un peuple.  
Quand on tue un être humain, on propage de la violence,  
on nie la bienveillance humaine et on détruit la miséricorde divine.  
Dépêchons-nous donc de mettre un terme aux crimes  
et aux exécutions. »<sup>298</sup>*

## Introduction

La question de l'opposition à la peine de mort et à son application en Iran ne peut être abordée sans la prise en compte des évolutions sociétales et politiques du pays, et notamment celles pouvant toucher les organisations de la société civile. Alors même que très peu d'ouvrages critiques ont été publiés en Iran sur la peine de mort, que l'opinion publique est surveillée et davantage préoccupée par les questions économiques et sociales qui grèvent son quotidien, qu'il n'y a pas de réaction forte de l'élite intellectuelle face à l'application de la peine capitale, peut-on véritablement parler de mouvement abolitionniste en Iran ? Qui sont ces opposants à la peine de mort qui bravent les orientations des institutions politiques et judiciaires iraniennes ? Quel dialogue les organisations de la société civile s'opposant à la peine de mort peuvent-elles sensément avoir avec ces autorités ? Quels vecteurs utiliser pour sensibiliser l'opinion publique, renforcer le poids et l'influence des associations sans aboutir à une confrontation avec le pouvoir iranien ? Autant de questions qui constituent les étapes importantes d'une réflexion, certes réaliste mais néanmoins prospective, sur la nécessaire structuration du courant abolitionniste en Iran.

## I. **État des lieux des personnalités et des groupes actifs contre la peine de mort en Iran**

En premier lieu, il est important de replacer dans son contexte la question si sensible de la mobilisation pour l'abolition de la peine de mort, et les formes qu'elle peut prendre en Iran. En effet, il n'existe pas de front opposé à la peine de mort en tant que tel, mais seulement des personnalités qui émergent. Parler de dynamique organisée et structurée

<sup>298</sup> Citation d'Emadeddin Baghi, cf. [www.emadbaghi.com/archives/2008/12/000998print.php](http://www.emadbaghi.com/archives/2008/12/000998print.php).





contre la peine de mort à l'intérieur du pays paraît donc difficile. Les seules activités organisées dans ce domaine et issues de la société civile sont le fait de l'Association pour le droit à la vie (cf. encadré III, p. 109), fondée en 2005 par Emadeddin Baghi après sa sortie de prison. Ce dernier est également à l'origine de la création d'une autre structure, l'Association pour la défense des droits des prisonniers en Iran<sup>299</sup>.

Parmi les personnalités pionnières de la lutte contre la peine de mort en Iran, nous pouvons citer Dariush Forouhar<sup>300</sup> et Hossein Bagherzadeh<sup>301</sup> qui fait partie des plus anciens activistes abolitionnistes et a pu exprimer son point de vue sur la peine de mort dans de nombreux articles.

Certaines personnalités d'influence et d'horizons variés ont également décidé, il y a un an, de constituer un groupe nommé Legam (litt. « la bride ») : assez connu, il se compose de personnalités du monde politique, artistique et des droits de l'homme à l'instar de Simin Behbahani (écrivain et poète), Parvine Fahimi<sup>302</sup> (activiste des droits de l'homme), Jafar Panahi<sup>303</sup> (cinéaste), Babak Ahmadi (écrivain et traducteur), Fariborz Raisdana (économiste et activiste politique), Mohammad Maleki (activiste politique et ancien président de l'université de Téhéran), Alireza Jabbari (écrivain et traducteur), Mohammad Nourizad<sup>304</sup> (écrivain et cinéaste) et Esmail Moftizadeh (avocat). Aujourd'hui, Legam constitue plus un cercle qu'une véritable organisation active sur le terrain. Il n'en demeure pas moins une initiative intéressante et novatrice dans le cadre de la sensibilisation de la société iranienne sur la question de la peine de mort par des canaux artistiques.

## II. Leviers et contraintes rencontrés en Iran par les opposants à la peine de mort

Pour envisager les leviers utiles en faveur de l'abolition de la peine de mort, il est une fois de plus nécessaire de revenir aux spécificités sociopolitiques du pays. Dans la société iranienne actuelle, il serait plus opportun de recourir en dernier ressort à une campagne d'opinion<sup>305</sup>. Il faut porter davantage d'attention à la recherche de l'adhésion de la société (une acceptation par les mentalités), à diffuser des idées que nous croyons justes grâce à un appui scientifique et académique sur le Talion et la peine de mort, et à nourrir un débat intellectuel... le

299 Cette association a reçu en 2005 le Prix des droits de l'homme de la République française.

300 Dariush Forouhar a été assassiné en novembre 1998 par des agents du ministère des Renseignements, et n'a pas pu laisser de traces de son travail.

301 Cf. [www.iranglobal.info/taxonomy/term/70](http://www.iranglobal.info/taxonomy/term/70) (en farsi).

302 Mère de Sohrab A'rabi, qui figure parmi les victimes du Mouvement vert de 2009.

303 Jafar Panahi a débuté sa carrière comme assistant du réalisateur Abbas Kiarostami. Le réalisateur se lance ensuite dans la démonstration de l'inégalité et de l'absence de liberté dans la société iranienne avec ses films : *Le Cercle* en 2000 (Lion d'or à Venise) ou encore *Sang et or* en 2003 (Prix du jury « Un certain regard » à Cannes) sont interdits par le Gouvernement iranien. *Hors jeu* en 2006 (Ours d'argent à Berlin) subit également le même sort. En 2009, Jafar Panahi est arrêté par le pouvoir alors qu'il manifestait contre Ahmadinejad. En 2010, le cinéaste, accusé de propagande contre la République islamiste, est incarcéré. Invité à Cannes pour faire partie du jury officiel, il est retenu par les autorités iraniennes à la prison d'Evin.

304 Pour de plus amples informations, son site internet est consultable sur <http://nurizad.info> (en anglais et en farsi).

305 Sur le plan méthodologique, il faut noter qu'il y a peu d'articles critiques ou d'interview en Iran sur les campagnes d'opinion.





tout accompagné d'actions efficaces et concrètes. Il faut impulser ce qu'Emadeddin Baghi nomme un « *changement de logiciel* », une transformation des représentations de ce qu'est une juste punition. Sans cette évolution de paradigme et de représentations, rien ne pourra changer dans les faits et les comportements resteront identiques.

En outre, politiser la question de la peine de mort n'est pas dans l'intérêt des condamnés eux-mêmes. Il se trouve, parfois, que le plus grand service que nous puissions leur rendre est justement de ne pas nous manifester en personne, mais d'assurer une autre forme de présence (plus discrète, par des intermédiaires, par exemple, si notre présence elle-même peut nuire au condamné).

Il arrive également qu'une campagne d'opinion émane d'un groupe particulier, ou soit perçue comme tel, avec, en arrière-plan d'une rhétorique de défense des droits de l'homme et de lutte contre la peine de mort, des objectifs de nature idéologique ou politique. Il est extrêmement important de prendre en compte cet élément dans un contexte iranien où la suspicion sur ce type de campagne se trouve exacerbée. Dans ce cadre, l'espace numérique constitue une arme à double tranchant, et le fait d'échanger des messages ne constitue pas en soi un mouvement d'opinion positif et réel, de nature à alimenter véritablement le débat sociopolitique en Iran.

La question des contraintes et du harcèlement que subissent les personnalités qui s'expriment en Iran contre l'application de la peine de mort constitue un frein réel à la structuration de cette opposition à la peine capitale. Certains opposants à la peine de mort qui se sont exprimés dans la presse ont subi de nombreuses attaques du régime et de ses affidés, à l'instar d'Emadeddin Baghi après la publication en août-septembre 1999 de son article « E'dam va Qésâs » (« Exécution et châtement »). L'article fit scandale à l'époque et le journal *Neshat*, qui l'avait publié, fut fermé. L'auteur fut accusé d'apostasie<sup>306</sup> et emprisonné. Des peines de prison furent également prononcées à l'encontre du rédacteur en chef et du directeur de la rédaction de cette publication. Figure emblématique de la mouvance abolitionniste en Iran, Emadeddin Baghi a consacré plusieurs études à la peine de mort, notamment un ouvrage sur l'abolition de cette peine dans le cadre de la *Charia* et des lois iraniennes<sup>307</sup>, et un autre sur la question de l'exécution des mineurs<sup>308</sup>. Se basant sur une étude approfondie des textes religieux, il s'est notamment livré à une étude comparative des notions de *qésâs*, de pardon et de peine de substitution, en se demandant si l'interprétation traditionnelle qui en est faite est compatible avec le contexte socioculturel de l'Iran contemporain. Il tentait ainsi une interprétation novatrice de l'islam qui pourrait promouvoir un droit réparateur<sup>309</sup> qui remplacerait un droit punitif.

306 E. Baghi fut condamné à sept ans et demi de prison, peine réduite en appel à trois années. Depuis sa sortie de prison, il a publié de nombreux articles ainsi que trois ouvrages consacrés à la peine de mort.

307 *Haq e-Hayat (Le droit à la vie)*, t. 1.

308 *Id.*, t. 2. Les deux tomes ont été traduits en arabe et publiés par le réseau arabe d'information sur les droits de l'homme, basé au Caire.

309 Selon E. Baghi, ce droit réparateur se retrouve dans le Coran et dans la nature réparatrice de *qésâs*, notamment dans la sourate « La Vache », verset 179.





### **III. Quel dialogue sur la peine de mort est-il possible en Iran entre les organisations non-gouvernementales et les autorités étatiques ?**

Tout esprit de confrontation avec les autorités n'est aucunement bénéfique aux actions en faveur des droits de l'homme : en l'espèce, les efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort. Au contraire, le pouvoir, dans un mouvement de défense, mettra en cause l'indépendance de ces actions et leur trouvera des liens avec des partis politiques, voire des services de renseignement. Le seul bénéfice possible d'une telle action serait de donner à son auteur une sorte de crédibilité d'opposant au pouvoir auprès de l'opinion publique, en particulier en dehors du pays. Sur la base de l'expérience développée par l'association « Pour le droit à la vie », une organisation civile indépendante peut très bien agir dans un cadre légal et rencontrer des représentants du pouvoir tout en conservant une attitude critique. Ainsi, cette association a pu travailler avec l'aile réformatrice du régime, qui n'a pas de problème fondamental avec elle. Elle a également pris le parti de ne donner aucun écho public à la plupart de ses activités : le pouvoir pourrait en effet l'interpréter comme une forme de pied de nez qui lui serait adressé et réagir en conséquence.

La perception du dialogue avec les autorités iraniennes constitue un problème en soi dans la mesure où tout échange avec l'État est interprété, en Iran, comme un glissement vers les positions politiques du pouvoir en place. Au contraire, dialoguer avec les autorités judiciaires pour régler les difficultés est une initiative opportune et utile. Cela suppose un nouveau changement en termes de représentations et de paradigme.

## **Conclusion**

Tant que la dynamique abolitionniste ne sera pas davantage structurée et organisée au sein de la société civile iranienne, ce mouvement ne pourra prendre que la forme de vagues d'émotions éphémères sans incidences fondamentales, voire contre-productives au regard de l'objectif recherché. Les campagnes contre la peine de mort consistent à faire du bruit autour de cas de condamnés, notamment dans la presse, mais cette mobilisation cède rapidement la place à la désillusion. En outre, pour faire face, il faut développer des actions de terrain, renforcer et favoriser l'autonomisation des organisations non-gouvernementales pour qu'elles jouent un rôle de garde-fou contre toute dérive autoritaire ou répressive. Cette étape est nécessaire avant de concentrer les efforts sur le système politique iranien. Le mouvement abolitionniste a donc un défi de taille à relever en Iran : réveiller l'activisme citoyen, rompre l'isolement des militants, sensibiliser la société civile et lui faire accepter que les individualités qui la composent jouissent d'un droit fondamental, celui du droit à la vie.





### Encadré III

#### **Cas de l'association « Pour le droit à la vie »**

Basée en Iran où elle est aujourd'hui active, cette association, créée en 2005 par Emadeddin Baghi<sup>310</sup>, est soutenue par un certain nombre de juristes et de défenseurs des droits de l'homme. Afin de ne pas heurter la sensibilité du pouvoir, l'association a préféré ne pas ouvrir de site internet.

« Pour le droit à la vie » vise à faire évoluer l'opinion publique et celle des politiques à l'égard de la peine de mort afin de poser les fondations d'un véritable mouvement de société. Dans ce cadre, l'association s'est fixée quatre objectifs :

- 1.** aider la société et le pouvoir judiciaire à contenir la spirale de la violence et sensibiliser la société à la réduction des exécutions.
- 2.** émettre des critiques contre la prévalence de la culture de la violence.
- 3.** mener des études sur le thème de la peine de mort.
- 4.** chercher à persuader les plaignants de ne pas réclamer l'exécution du ou des coupables.

Ces actions sont mises en œuvre par cinq comités différents, dont un comité juridique (chargé d'apporter un accompagnement aux condamnés à mort), un comité de soutien et de pardon et un comité socioculturel (chargé de développer des actions artistiques visant à dénoncer la violence et la peine capitale). Outre ses activités dans le pays, l'association a également participé à des conférences internationales. Elle a attiré l'attention des organisations de défense et de promotion des droits de l'homme à l'étranger<sup>311</sup>, et entretient des liens étroits avec Ensemble contre la peine de mort (ECPM)<sup>312</sup>.

L'association « Pour le droit à la vie » a pu poursuivre ses actions auprès des condamnés à mort et des familles de victimes après les événements de 2009 et 2010 (multiples manifestations dans le pays et exécutions de manifestants anti-gouvernementaux), mais avec davantage de restrictions.

<sup>310</sup> Pour de plus amples informations, cf. [www.emadbaghi.com](http://www.emadbaghi.com).

<sup>311</sup> Pour preuve, l'article de Véronique Gaymard, « Emadeddin Baghi, le combattant contre la peine de mort en Iran », Radio France internationale, 12 juin 2013, disponible sur [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

<sup>312</sup> ECPM va publier le prochain livre d'Emadeddin Baghi.





# Le mouvement abolitionniste international

Par **Mani Mostofi**

avocat, directeur d'Impact Iran.

La société civile internationale peut influencer sur le comportement de la République islamique d'Iran dans des cas individuels de condamnation à mort et, de façon générale, sur la question de la peine de mort dans ce pays. Cela est particulièrement vrai pour certaines formes extrêmes d'exécutions, notamment les exécutions de mineurs, la lapidation, les exécutions pour motifs politiques ou religieux et les exécutions pour des infractions liées au trafic de drogue. Les opposants à la peine de mort du monde entier sont généralement plus efficaces lorsqu'ils travaillent de concert avec les actions menées dans le pays et avec les avocats iraniens. Dans la mesure où ces opposants ont un accès privilégié aux médias, aux gouvernements étrangers et aux institutions internationales comme les Nations unies, et qu'ils opèrent dans des environnements relativement peu restrictifs, ils ont la capacité d'éveiller largement l'attention de la communauté internationale sur la pratique de la peine de mort en Iran. Ils peuvent également recourir aux réseaux sociaux et mener des campagnes en utilisant les nouveaux médias pour nourrir les débats en Iran et aider l'opinion publique iranienne à évoluer.

## I. Dénoncer les cas individuels

S'agissant des cas individuels, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme ont longtemps considéré les partenaires et les médias internationaux comme des outils utiles pour défendre les droits des personnes qui encourent la peine de mort, ou risquent une exécution imminente<sup>313</sup>. Les efforts de la communauté internationale ont permis à des accusés d'obtenir un jugement ne prononçant pas la peine de mort, un sursis à leur exécution, voire même un pardon. En outre, comme l'éminent avocat opposant à la peine de mort, M<sup>e</sup> Mohammad Mostafaei, l'a avancé, mettre l'accent sur les cas individuels peut s'avérer l'une des méthodes les plus efficaces pour abolir largement la peine de mort en Iran. Selon M<sup>e</sup> Mostafaei : « *Pendant des années, les organisations de défense des droits de l'homme ont combattu la peine de mort dans les pays islamiques [notamment l'Iran] et en Inde, mais leurs efforts ont été vains. Elles ne comprennent pas que le seul moyen de la combattre, c'est de sauver des vies, les*

<sup>313</sup> Vidéo d'un entretien de l'ICHRI avec Shirin Ebadi, décembre 2011, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).



*unes après les autres. Si nous sauvons davantage de vies à l'avenir, alors nous aurons limité le nombre d'exécutions. »<sup>314</sup>*

Mais que peuvent faire les opposants internationaux pour essayer de sauver des individus condamnés à mort ? Une stratégie proposée par des avocats iraniens est d'adresser directement au Gouvernement et au pouvoir judiciaire de leur pays un courrier faisant part de préoccupations au sujet d'une action de justice dans laquelle un accusé risque la peine de mort, ou d'une exécution imminente qui viole les règles internationales. Même si ces communications ne sont pas publiques, le simple fait d'avoir attiré l'attention de la communauté internationale, et la peur que la situation puisse devenir publique, ont parfois incité l'appareil judiciaire à essayer de résoudre des affaires sans recourir à l'application de la peine de mort. Les communications privées sont particulièrement efficaces lorsqu'elles proviennent de gouvernements étrangers, d'organes de l'ONU en charge des droits de l'homme et d'importantes ONG de défense des droits humains, comme Amnesty International (AI). La société civile internationale peut contacter divers acteurs et les encourager à exprimer leurs inquiétudes aux autorités iraniennes au sujet d'un cas individuel, en particulier, ou d'un ensemble de cas.

Une autre approche est de communiquer publiquement. En utilisant les médias, les acteurs de la société civile internationale peuvent attirer l'attention d'un grand nombre de personnes sur des cas individuels, augmentant ainsi les enjeux pour les autorités, et l'incidence sur leur réputation, si elles décident de maintenir une exécution. Dès qu'une affaire commence à faire du bruit, plusieurs groupes de la société civile, gouvernements étrangers et organes de l'ONU devraient écrire directement aux autorités iraniennes ou sensibiliser la société. Cela peut engendrer un « effet boule de neige » comme ce fut le cas, en 2011, pour le pasteur chrétien Yousef Naderkhani, qui encourait une condamnation à mort pour apostasie. Dans cette affaire, les quelques communiqués de presse de l'organisation International Campaign for Human Rights in Iran (ICHR) et de certains sites militants d'information iraniens ont suscité, au fil du temps, des dizaines de réactions de la part des organisations de défense des droits de l'homme, des gouvernements, des Églises, du Vatican, du secrétaire général de l'ONU et du rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iran, pressant le Gouvernement iranien d'abandonner les poursuites. Naderkhani a été libéré rapidement après un allègement des charges pesant contre lui<sup>315</sup>.

Les communications privées et les réactions inquiètes du public poussent les autorités à envisager des solutions alternatives à la peine de mort, comme un abandon des poursuites ou la modification des chefs d'accusation. Les pressions peuvent également aider à limiter les mauvais traitements et les actes de torture subis par les détenus en prison. Il est parfois difficile de savoir à quel moment rendre public un cas individuel ou quand il convient de conserver un caractère privé aux communications. Certains avocats et

<sup>314</sup> IranWire, « Les dix étapes de Mohammad Mostafaei pour abolir la peine de mort » (« Mohammad Mostafaei's Ten Steps for Abolishing the Death Penalty »), 14 février 2014, disponible en anglais sur <http://en.iranwire.com>.

<sup>315</sup> ICHR, « Une condamnation à mort sans précédent d'un pasteur chrétien accusé d'apostasie » (« Unprecedented Death Sentence for Christian Pastor on Charge of Apostasy »), 7 décembre 2010, et « Le prix de la foi » (« Cost of Faith »), 16 janvier 2013, disponibles en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).





défenseurs locaux des droits de l'homme considèrent que pointer du doigt l'Iran, voire jeter l'opprobre sur cet État, peut par moments s'avérer pernicieux. Ils affirment que, pour éviter une condamnation à mort, il faut souvent négocier avec les autorités judiciaires car, pour la plupart des infractions punies de mort, la condamnation est obligatoire. Néanmoins, si un cas est rendu public trop tôt, les autorités sont parfois contraintes de défendre les lois iraniennes et les jugements des tribunaux, au lieu d'essayer de trouver une solution alternative.

Selon cette logique, les groupes de la société civile internationale devraient entretenir de solides relations de travail avec les avocats, les défenseurs des droits de l'homme dans le pays concerné et les familles des personnes encourant la peine de mort. L'objectif serait d'estimer l'opportunité de transformer une action de soutien en une campagne publique et internationale. Généralement, il convient davantage de le faire en cas d'exécution imminente ou lorsqu'il devient évident que les autorités judiciaires vont prononcer une condamnation à mort. Ce dernier scénario peut se produire à toutes les étapes de la procédure judiciaire. De toute évidence, il est préférable que la société civile internationale commence à exercer des pressions sur le Gouvernement avant que le tribunal ne rende son jugement, c'est-à-dire à un stade précoce de la procédure, ou lorsqu'il a été fait appel d'un premier jugement. Dans de tels cas, une campagne de défense peut entraîner des sentences moins sévères et même l'abandon des charges. Lorsqu'un jugement a été rendu, le mieux que l'on puisse obtenir est une suspension de l'exécution ou un report pour une durée indéfinie. Dans ce cas, les campagnes internationales peuvent également s'avérer utiles.

## II. Le recul progressif de la peine de mort en Iran

Au cours des dernières années, devant le nombre sans cesse croissant d'exécutions, les groupes internationaux de défense des droits de l'homme et les organes de l'ONU en charge de ces droits ont demandé à l'Iran, de façon presque unanime, d'adopter un moratoire sur la peine de mort<sup>316</sup>. C'est une position qui doit être maintenue si l'on souhaite que l'Iran modifie ses lois et ses pratiques. Cependant, jusqu'à présent, les opposants internationaux à la peine de mort ont connu davantage de réussites en se concentrant sur des faits de condamnation à mort particulièrement flagrants. Les

<sup>316</sup> Cf. « Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), 11 mars 2014, disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org> (A/HRC/25/75). Ravina Shamsadani, porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Iran le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU recommande vivement un moratoire sur la peine de mort alors que le nombre d'exécutions explose » (« Iran UN human rights office urges death penalty moratorium amid spike in executions »), 21 février 2014, disponible en anglais sur [www.un.org](http://www.un.org). Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Iran les experts de l'ONU condamnent l'exécution publique de mineurs et demandent un abandon immédiat de la peine de mort » (« Iran UN experts condemn public execution of juvenile and reiterate call for immediate halt on death penalty »), 17 avril 2014, disponible en anglais sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).







groupes de défense des droits de l'homme sont parvenus à entretenir des pressions internationales constantes, par l'intermédiaire des gouvernements étrangers, de l'ONU et des médias, sur les pratiques d'exécution de mineurs et de lapidation. De telles pratiques sont rapidement devenues des sujets de préoccupation majeurs pour bon nombre de gouvernements étrangers engagés dans un dialogue avec l'Iran relatif aux droits de l'homme<sup>317</sup>. De plus, des institutions de l'ONU, comme l'UNICEF, ont directement entamé des travaux avec le législateur iranien en vue de rédiger des lois limitant ou restreignant la peine de mort pour les délinquants mineurs<sup>318</sup>.

Ni la lapidation, ni les exécutions de mineurs n'ont été abolies ou totalement abandonnées. Cependant, il est indéniable que les autorités iraniennes ont essayé d'adoucir les lois et les pratiques relatives à ces peines en vue de répondre aux pressions et d'apaiser la critique internationale. Le NCPII récemment modifié a limité le nombre d'infractions pour lesquelles des délinquants mineurs sont passibles de la peine capitale<sup>319</sup>. En outre, les autorités ont également tenté de supprimer la lapidation du Code pénal, jusqu'à ce que le Conseil des gardiens de la Constitution, une institution en charge d'examiner les projets de loi afin de garantir leur conformité avec la Constitution d'Iran et la loi islamique, la réintègre<sup>320</sup>. Toutefois, il n'y a plus eu en Iran d'exécution par lapidation depuis 2010, même si environ onze hommes et femmes sont toujours passibles de cette peine<sup>321</sup>.

Grâce aux actions des opposants internationaux à la peine de mort, les exécutions pour des infractions liées au trafic de drogue en Iran, contrairement aux dispositions de l'article 6 du PIDCP, énonçant que la peine de mort doit être réservée aux crimes les plus graves, font également partie des préoccupations principales en matière de droits de l'homme dans le monde<sup>322</sup>.

Ces actions permettent de mettre en lumière un autre instrument à la disposition de la société civile établie hors d'Iran. La société civile internationale est de plus en plus habile pour identifier les institutions internationales et les entreprises qui jouent un rôle dans la

317 Cf. « Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran », 15 mars 2010, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). L'Iran a reçu onze recommandations de la part des États membres de l'ONU concernant l'abolition des exécutions de mineurs et trois concernant la lapidation.

318 UNICEF, « Rapport annuel 2012 sur la République islamique d'Iran » (« Annual Report 2012 for Islamic Republic of Iran »), 2013, disponible en anglais sur [www.unicef.org](http://www.unicef.org). Nargess Tavassolian, « Demi-mesures : les exécutions de mineurs selon le nouveau Code pénal iranien » (« Half Measures: Juvenile Execution Under Iran's New Penal Code »), 27 février, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).

319 Cf. CPII (2013). IHR, Centre de documentation (Documentation Center), « Code pénal islamique de la République islamique d'Iran. Traduction du livre cinq » (« Islamic Penal Code of the Islamic Republic of Iran. Book Five Translation »), janvier 2013, disponible en anglais sur [www.iranhrdc.org](http://www.iranhrdc.org).

320 HRW, « Iran : le projet de Code pénal maintient la lapidation » (« Iran: Proposed Penal Code Retains Stoning »), 3 juin 2013, disponible en anglais sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

321 AI, « Le recours à la peine de mort en 2013 », mars 2014; AI, « Le recours à la peine de mort en 2012 », 10 avril 2013; « Les exécutions par lapidation doivent cesser en Iran », 30 avril 2010, disponibles sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

322 AI, « Accro à la peine de mort » (« Addicted to Death »), 2001, disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org). Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Faire cesser les exécutions. Les experts des droits de l'homme de l'ONU alarmés devant la forte hausse des pendaisons en Iran » (« Stop the executions. UN rights experts alarmed at the sharp increase in hangings in Iran »), 22 janvier 2014, disponible en anglais sur <http://shaheedoniran.org>.





violation des droits de l'homme en Iran, et pousser ces acteurs internationaux à cesser tout comportement qui facilite de tels abus<sup>323</sup>. Cette approche a été suivie afin de limiter les exécutions pour des infractions liées au trafic de drogue. Les opposants à la peine de mort ont pu associer les politiques de lutte contre la drogue en Iran à des programmes de renforcement des capacités mis en œuvre par l'ONUDC et financés par des États membres de l'UE<sup>324</sup>. Les groupes de défense des droits de l'homme ont fait pression sur les États européens et sur l'ONUDC afin qu'ils réexaminent leur soutien à ces politiques, au vu du nombre élevé d'exécutions illégales pour des infractions liées au trafic de drogue, ce qui amena certains gouvernements de l'UE à suspendre leur financement du programme de l'ONUDC pour l'Iran<sup>325</sup>.

Les institutions de l'ONU ont joué un rôle majeur dans le débat portant sur la question des droits de l'homme en Iran. Elles ont beaucoup œuvré pour informer l'opinion publique internationale et la population iranienne sur la situation des droits de l'homme en Iran. La coopération du Gouvernement avec les institutions de l'ONU, par l'intermédiaire du rapporteur spécial sur l'Iran et sur les exécutions sommaires, a été faible, voire inexistante<sup>326</sup>. Toutefois, les appels urgents de ce rapporteur spécial concernant des exécutions imminentes, conjugués à d'importants efforts de la communauté internationale, ont permis à plusieurs reprises de reporter des exécutions.

### III. Élargir les frontières de l'« International »

Les opposants internationaux à la peine de mort en Iran sont traditionnellement établis en Europe et en Amérique du Nord, et ils ont profité de l'engagement des gouvernements occidentaux à exprimer leurs inquiétudes sur la question des droits de l'homme en Iran pour faire entendre leur message. Si cette stratégie a pu être efficace à certains moments, l'élargissement des cibles des campagnes de lutte contre la peine de mort peut également porter ses fruits.

L'Iran est particulièrement sensible aux critiques émanant de l'hémisphère Sud. Par exemple, pendant la première phase de l'Examen périodique universel (EPU) de l'Iran, ce dernier a pratiquement accepté l'ensemble des recommandations prononcées par les pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, alors qu'il a rejeté presque deux tiers

323 Un exemple est la récente campagne de responsabilisation menée auprès des fournisseurs de satellite. Cf. HRW, « Lettre à Eutelsat concernant le blocage des diffusions par satellite » (« Letter to Eutelsat Regarding Iranian Government's Jamming of Satellite Broadcasts »), 25 juin 2010, disponible en anglais sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

324 HRW, « Iran. Les donateurs devraient réexaminer le financement des programmes anti-drogue », 21 août 2012, disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

325 *Ibid.*, RTE News, « Le Gouvernement suspend son financement du programme de lutte contre la drogue en raison de craintes relatives à la peine de mort » (« Government ceased anti-drug programme funding over Iran death penalty fears »), 8 novembre 2013, disponible en anglais sur [www.rte.ie](http://www.rte.ie).

326 « Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (« Report of the Secretary-General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran »), 11 mars 2014, disponible en anglais sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (A/HRC/25/75). Le secrétaire général de l'ONU relève le faible taux de réponse de l'Iran aux communications adressées par les procédures spéciales de l'ONU.





de celles formulées par les pays occidentaux et les pays d'Europe de l'Est<sup>327</sup>. La plupart des pays d'Amérique latine ont aboli la peine de mort et beaucoup de pays comme le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Venezuela et l'Équateur entretiennent de bonnes relations avec l'Iran. Ces pays devraient constituer les cibles prioritaires des campagnes de lutte contre la peine de mort<sup>328</sup>. L'Équateur et l'Uruguay, par exemple, ont demandé à l'Iran d'adopter un moratoire sur la peine de mort au nom du CDH, bien qu'ils aient hésité à voter en faveur des résolutions du Conseil relatives aux droits de l'homme en Iran<sup>329</sup>. Le Brésil a notoirement déclaré aux autorités iraniennes qu'il accorderait le droit d'asile à Sakineh Mohammadi Ashtiani, une femme risquant la lapidation pour adultère, et recommandé à l'Iran d'adopter un moratoire sur les exécutions durant l'EPU de 2010<sup>330</sup>.

Une stratégie souvent négligée consiste à intervenir en faveur de ressortissants étrangers condamnés à mort. Les autorités iraniennes exécutent des dizaines de ressortissants étrangers par an, principalement des Afghans, mais aussi d'autres nationalités<sup>331</sup>. En application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, lorsque l'Iran ou un autre pays arrête un ressortissant étranger, les autorités nationales doivent informer l'ambassade de la personne arrêtée presque immédiatement, afin que celle-ci rende visite à son ressortissant, lui fournisse un avocat et garantisse que ses droits seront respectés<sup>332</sup>. Dans les faits, l'Iran n'honore pas souvent la Convention et les ressortissants étrangers sont accusés, jugés et exécutés sans que leurs gouvernements n'en soient même informés<sup>333</sup>.

Les opposants à la peine de mort dans le monde sont bien placés pour informer les gouvernements étrangers et les encourager à intervenir lorsque leurs citoyens encourent la peine capitale en Iran. Dans une affaire, les autorités iraniennes ont arrêté, prétendument à tort, un ressortissant philippin pour une infraction punie de mort liée au trafic de drogue<sup>334</sup>. L'ambassade des Philippines à Téhéran fut contactée par un groupe de défense des droits de l'homme établi à New York. Elle a pu fournir à son ressortissant une assistance juridique et sa peine de mort a été commuée en détention

327 Cf. *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel [EPU] de la République islamique d'Iran*, 15 mars 2010, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Pendant son EPU en 2010, l'Iran a accepté 76 recommandations des États membres de l'ONU issus d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et en a rejeté seulement 6. L'Iran a accepté 50 recommandations des pays occidentaux et des pays d'Europe de l'Est, mais en a rejeté 78.

328 AI, « Peine de mort : pays abolitionnistes et non abolitionnistes » (« Death Penalty: Abolitionist and Retentionist Countries »), disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

329 ICHRI, « Renouvellement du mandat du rapporteur spécial étendu par 22 voix contre 5 » (« Renewed: Special Rapporteur's Mandate Extended by a 22 to 5 Vote »), 22 mars 2012, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).

330 Saeed Kamali Dehghan, Tom Phillips de Rio de Janeiro et Rory Carroll, « Le président Lula propose le droit d'asile à une femme iranienne condamnée à la lapidation » (« Iran stoning woman offered asylum by Brazil's president Lula »), *The Guardian*, 1<sup>er</sup> août 2010, disponible en anglais sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com). Cf. *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran*, 15 mars 2010, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

331 AI, « Accro à la peine de mort » (« Addicted to Death »), 2001, disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

332 Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), art. 36, disponible sur <http://legal.un.org>.

333 AI, « Accro à la peine de mort » (« Addicted to Death »), 2001, disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

334 ICHRI, « Un ressortissant philippin de la prison de Vakilabad appelle à l'aide » (« Philippine National at Vakilabad Prison Appeals for Help »), 17 novembre 2010, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).





à perpétuité<sup>335</sup>. Certains opposants à la peine de mort avancent que, selon les pays, les ambassades situées en dehors d'Iran, par exemple en Europe, peuvent jouer un rôle important dans les affaires qui impliquent leurs ressortissants. Le Gouvernement afghan a tenté d'intervenir en faveur de ses ressortissants dans le passé, mais de façon ni assez soutenue ni affirmée<sup>336</sup>. La société civile internationale peut s'adresser aux ambassades d'Afghanistan dans chaque pays et les encourager à intervenir systématiquement dans les cas individuels, à dialoguer avec les autorités iraniennes des pratiques d'exécution de ressortissants afghans, pour des infractions liées au trafic de drogue ou au terme de procès inéquitables<sup>337</sup>.

#### **IV. Les avantages de la mobilisation de la société civile internationale**

Dans plusieurs domaines, la société civile internationale dispose d'avantages que les opposants nationaux à la peine de mort n'ont pas. Premièrement, elle peut agir plus librement que les opposants nationaux qui craignent en permanence la persécution de l'État. Les acteurs de la société civile internationale sont globalement en mesure de rassembler des informations, de les publier et de mener des actions comme ils l'entendent. L'un des exemples de cette situation est l'ONG Iran Human Rights (IHR) établie en Norvège, qui recense toutes les exécutions annoncées ou non en Iran<sup>338</sup>. Le site internet de l'organisation, comme celui d'autres groupes de défense des droits de l'homme, est bloqué en Iran, ce qui indique que son contenu est illégal dans ce pays et qu'elle ne pourrait pas agir sur son territoire sans courir de grands risques<sup>339</sup>.

Par ailleurs, les groupes internationaux ont un accès plus facile et favorable aux institutions internationales, telles que les Nations unies, les gouvernements étrangers et les médias internationaux, ce qui leur permet de faire écho à la problématique des droits de l'homme en Iran. À titre d'exemple, ce sont des ONG de défense des droits de l'homme et des défenseurs en exil de ces droits, comme la juge Shirin Ebadi, prix Nobel de la Paix, qui ont pu recueillir des appuis au sein du CDH pour créer le mandat du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran<sup>340</sup>.

La société civile internationale a néanmoins réussi à bâtir des relations fortes avec les militants, les mouvements et les ONG de défense des droits de l'homme établis en Iran même. Les actions internationales pour limiter la lapidation et les exécutions de mineurs,

335 *Ibid.* Magpet, « La demande de la famille Tamonde de rendre visite à Magpeteño, emprisonné en Iran, est en cours d'examen » (« Request for Tamonde family visit to jailed Magpeteño in Iran under process »), 15 janvier 2013, disponible en anglais sur <http://home.magpet.gov.ph>.

336 Bethany Matta, « Les exécutions en Iran mettent en colère les familles afghanes » (« Iran executions anger Afghan families »), *Al Jazeera*, 6 juin 2013, disponible en anglais sur [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com).

337 *Ibid.* AI, « Accro à la peine de mort » (« Addicted to Death »), 2001, disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

338 Cf. IHR sur <http://iranhr.net>.

339 Tests de systèmes non publiés conservés par l'auteur.

340 ICHRI, « Suivi de la situation en Iran » (« Monitoring Iran »), 12 mars 2011, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org).





comme nous l'évoquions précédemment, ont été en partie couronnées de succès parce qu'elles ont fait écho aux mouvements nationaux opposés à ces pratiques<sup>341</sup>.

Ces efforts nationaux, comme la campagne contre la lapidation (« Campaign to Stop Stoning Forever »), les actions de l'association pour la protection des droits de l'enfant (SPRC), et les travaux d'avocats comme Mohammad Mostafaei et Nasrin Sotoudeh, ont permis de faire valoir le mécontentement de la population à l'égard de ces pratiques et de sauver des personnes condamnées à mort<sup>342</sup>. Dans le même temps, en coordination avec ces actions nationales, les groupes internationaux de défense des droits de l'homme ont commencé à informer le monde entier de ces pratiques. Les opposants internationaux à la peine de mort ont souvent été des partenaires des acteurs locaux pour communiquer leurs informations et transmettre leurs messages<sup>343</sup>. Grâce à cette action conjointe, les autorités iraniennes ont subi des pressions simultanées au niveau local comme international.

Beaucoup de militants iraniens des droits de l'homme, comme Shirin Ebadi, sont aujourd'hui contraints de vivre à l'étranger, mais ont pourtant conservé des liens étroits avec des partenaires locaux. Les relations entre les ONG nationales et internationales n'ont pas toujours été aussi fortes. Avant l'« ère réformatrice » qui débuta en 1997, les défenseurs des droits de l'homme maintenaient par principe une distance avec les groupes internationaux, craignant des représailles des autorités au cas où ils seraient considérés trop proches des « étrangers ». À la fin des années 1990 et au début des années 2000, il y eut une mince avancée des libertés civiles et politiques qui permit aux défenseurs locaux des droits de l'homme d'établir des relations plus solides avec les groupes internationaux de défense des mêmes droits et de s'engager de manière plus directe dans les mécanismes de l'ONU. Mais à la suite des élections de 2009, la répression des droits civils et politiques entraîna la fermeture des principales associations indépendantes de défense des droits de l'homme, et l'arrestation de beaucoup de leurs défenseurs<sup>344</sup>. Une grande partie des mouvements nationaux en faveur des droits humains ont dû s'expatrier. De ce fait, ils furent mieux informés des réalités iraniennes et développèrent des relations plus étroites avec les défenseurs des droits de l'homme sur le terrain.

## V. Les risques d'une implication internationale

Les actions internationales de lutte contre la peine de mort ciblant l'Iran doivent être menées avec une vigilance particulière, afin de ne pas aggraver la situation des

341 Cf. AI, « Campagne contre la lapidation en Iran » (« Campaigning to end stoning in Iran »), 15 janvier 2008, disponible en anglais sur [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org). ICHRI, entretien vidéo avec Shirin Ebadi, décembre 2011, disponible en anglais sur [www.iranhumanrights.org](http://www.iranhumanrights.org). Film d'animation « Un avocat iranien se bat pour sauver des mineurs de l'exécution » (« One Iranian lawyer's fight to save juveniles from execution »), *The Guardian*, 27 mars 2012, disponible en anglais sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com).

342 *Ibid.*

343 *Ibid.*

344 Pour un rapide état des lieux de la répression frappant la société civile et les défenseurs des droits de l'homme en Iran depuis 2009, voir HRW, « Rapport mondial 2011 sur l'Iran » (« 2011 World Report Iran »), 2012, disponible en anglais sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org).





condamnés. Les avocats et les militants locaux doivent se coordonner pour éviter que les actions de lutte contre la peine de mort ne poussent les autorités iraniennes à camper davantage sur leurs positions. Des relations fortes avec les défenseurs locaux sont nécessaires pour obtenir les meilleures informations et garantir que les efforts internationaux renforceront ou compléteront les actions locales.

De plus, les opposants internationaux à la peine de mort devraient être vigilants à ne pas aborder cette question avec un discours risquant de mécontenter les citoyens ordinaires et de soutenir l'inertie du Gouvernement dans la mise en œuvre de réformes. Comme le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort concerne des problématiques d'une extrême violence, le discours peut aisément évoluer en un portrait négatif de l'ensemble de la société iranienne.

## VI. Sensibiliser la population

Grâce à l'avènement de nouveaux médias et au nombre croissant de défenseurs des droits de l'homme dans la diaspora iranienne, les opposants internationaux à la peine de mort sont en bonne position pour faire évoluer favorablement les mentalités en Iran. Internet et les moyens de communication par satellite sont des moyens efficaces pour sensibiliser la population iranienne, limiter le recours à la peine de mort et poser les fondements de son abolition.

En dépit des restrictions faites à l'utilisation d'internet, les Iraniens sont toujours très actifs sur les sites et réseaux sociaux. Par ailleurs, les chaînes de télévision et de radio créées par la diaspora, comme BBC Persian et Manoto établie au Royaume-Uni, sont entrées dans une nouvelle ère et produisent des contenus de grande qualité destinés à un public très large à l'intérieur du pays.

Ces médias offrent de nouvelles et intéressantes possibilités pour sensibiliser les Iraniens ordinaires. Récemment, des vidéos d'exécutions publiques en Iran publiées sur internet se sont fortement répandues et ont déclenché un débat au sein du pays sur cette pratique<sup>345</sup>. L'organisation ICHRI a produit un clip vidéo contre les exécutions publiques, dans lequel apparaît le populaire rappeur iranien Shahin Najafi, qui réside désormais en Allemagne. Cette vidéo a été vue par environ un demi-million de personnes<sup>346</sup>.

345 Golnaz Esfandiari, « Une vidéo dérangeante d'exécutions publiques en Iran déclenche le débat » (« Disturbing Video Of Public Iranian Execution Sparks Debate »), site Radio Free Europe Radio Liberty, 6 mars 2014, disponible en anglais sur [www.rferl.org](http://www.rferl.org).

346 ICHRI, vidéo « Execution Eedam (Okhtapus ft. Shahin Najafi & Majid Kazemi) », 19 septembre 2013, disponible sur les sites <https://www.youtube.com/watch?v=EvSynsoeL4U> et <https://www.radiojavan.com/videos/browse/tag/shahin+najafi>. Le total d'environ un demi-million de vues est la somme des vues de cette vidéo sur différents sites, notamment YouTube et Radio Javan.





# Annexes

- TERMES EN PERSAN
- EXPRESSIONS LATINES
- SIGLES OU ABRÉVIATIONS UTILISÉS
- LEXIQUE
- CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE  
CONTEMPORAINE DE L'IRAN
- LE SYSTÈME POLITIQUE IRANIEN
- TRAITÉS INTERNATIONAUX SIGNÉS  
ET CONVENTIONS RATIFIÉES  
PAR L'IRAN
- INSTRUMENTS FONDAMENTAUX  
AUXQUELS L'IRAN N'ADHÈRE PAS
- BIOGRAPHIE DES AUTEURS





## Termes en persan

Le farsi ou persi est la langue majoritaire en Iran, appelée également persan.  
Les termes suivis du signe ◊ font l'objet d'une définition dans le lexique.

- Bassidji** milice religieuse. ◊  
**Buluq** puberté physique de l'enfant.  
**Charia** loi islamique. ◊  
**Diyeh** (plur. **diyât**) prix du sang. ◊  
**Efsad fil-arz** corruption sur terre. ◊  
**Ejtehâd** effort d'interprétation des textes sacrés. ◊  
**Parsi, pârsi** persan, iranien.  
**Patwa** avis juridique sur une question particulière. ◊  
**Feqh** avis juridique sur les sources et commentaires islamiques. ◊  
**Gozinesh** loi iranienne sur la sélection. ◊  
**Hadd** (plur. **hodoud**) peine prescrite. ◊  
**Hawza** séminaires religieux.  
**Hokm-e'edam** peine de mort.  
**Majles** Parlement iranien. ◊  
**Mohârebeh** guerre contre Dieu. ◊  
**Mollah** érudit musulman en langue perse (**ouléma** en langue arabe).  
**Mujtahid** juriste capable d'interpréter un texte sur un point de droit. ◊  
**Nowrouz** Nouvel An iranien.  
**Qâdjâr** dynastie de souverains iraniens (1876-1925). ◊  
**Qassameh** groupe de cinquante personnes de l'entourage d'une victime.  
**Qésâs** rétribution. ◊  
**Qésâs-e-nefis** condamnation à mort prononcée selon la **qésâs**. ◊  
**Qobh-e eqâb-e bilâ bayân** interdiction de punir sans prévenir préalablement (principe de la légalité pénale).  
**Rahbar, Rahbar-e enqelâb** Guide suprême, Guide suprême de la Révolution. ◊  
**Roshd** développement mental, maturité de l'enfant.  
**Sabb-on-nabi** outrage aux prophètes. ◊  
**Ta'azir** (plur. **ta'azirât**) peine discrétionnaire. ◊  
**Tafkhiz** coït intercrural homosexuel.  
**Tagiyaa** forme de dissimulation religieuse.  
**Velâyat-e-faqih** gardien de la jurisprudence. ◊





## Expressions latines

**de facto** de fait.

**expressis verbis** dans les termes mêmes (de la loi).

**in fine** à la fin, finalement.

**ipso facto** par le fait même, avec pour conséquence nécessaire.

**jus cogens** norme impérative.

**per capita** par tête, par individu.

**sui generis** de son propre genre, singulier.

**vox populi** voix populaire, opinion publique.

## Sigles ou abréviations utilisés

**AGNU (UNGA)** Assemblée générale des Nations unies (United Nations General Assembly)

**AHRO** Organisation des droits de l'homme d'Ahwaz (Ahwaz Human Rights Organization)

**AI** Amnesty International

**AIEA (IAEA)** Agence internationale de l'énergie atomique (International Atomic Energy Agency)

**BIHE** Institut bahá'í d'éducation supérieure (Baha'i Institute for Higher Education)

**CDHNU (UNHRC)** Conseil des droits de l'homme des Nations unies (United Nations Human Rights Council)

**CDDH (CSHR)** Centre des défenseurs des droits de l'homme (Centre for Supporters of Human Rights)

**CDESCNU (CESCR)** Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies  
(Committee on Economic, Social and Cultural Rights)

**CEDAW** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes  
(Convention on the Elimination of Discrimination Against Women)

**CERD** Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**CMCPM** Coalition marocaine contre la peine de mort

**CPI** Code pénal iranien

**CPII** Code pénal islamique d'Iran

**CPP** Code de procédure pénale

**CRDE (CRC)** Convention relative aux droits de l'enfant (Convention on the Rights of the Child)

**CSHR** Centre des défenseurs des droits de l'homme (Centre for Supporters of Human Rights), Londres

**DUDH (UDHR)** Déclaration universelle des droits de l'homme (Universal Declaration of Human Rights)

**ECOSOC** Conseil économique et social des Nations unies (Economic and Social Council)

**ECPM** Ensemble contre la peine de mort

**EPU (UPR)** Examen périodique universel (Universal Periodic Review)

**FIDH** Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

**GTDFI (WGEID)** Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances)





**HCDH (OHCHR)** Haut Commissariat aux droits de l'homme (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights)

**HCR (UNHCR)** Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (United Nations High Commissioner for Refugees)

**HRADI** Militants pour les droits de l'homme et la démocratie en Iran (Human Rights and Democracy Activists in Iran)

**HRC** Association de protection des droits de l'homme en Iran (Human Rights Campaign), américaine.

**HRW** Human Rights Watch

**ICHRI** International Campaign for Human Rights in Iran

**IGLHRC** Commission internationale des droits des personnes gays et lesbiennes (International Gay and Lesbian Human Rights Commission)

**IHR** Association pour la protection des droits de l'homme en Iran (Iran Human Rights)

**IHRA** International Harm Reduction Association

**IHRDC** Centre de documentation des droits de l'homme en Iran (Iran Human Rights Documentation Center)

**II** Impact Iran

**ISPA** Centre de sondage des étudiants iraniens (Iranian Students' Polling Agency)

**JO** Journal officiel

**KMMK-G** Association pour les droits humains au Kurdistan d'Iran – Genève

**LGBT** Lesbien, gay, bi et transsexuel

**NCPII** Nouveau Code pénal islamique d'Iran (voté en 2013)

**NdT** Note du traducteur

**OMPI** Organisation des *Moudjahidin* du peuple en Iran

**ONU** Organisation des Nations unies (ou Nations unies)

**ONUDC (UNODC)** Office des Nations unies contre la drogue et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime)

**PIDCP (ICCPR)** Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights), ratifié par l'Iran en 1975

**PRI** Penal Reform International

**RSF** Reporters sans frontières

**SPRC** Association pour la protection des droits de l'enfant (Society for Protection of the Rights of the Child)

**TIPIY** Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

**UE** Union européenne

**UKFCO** Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (United Kingdom Foreign and Commonwealth Office)

**UNESCO** Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)

**UNHCR (HCR)** Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

**UNICEF** Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations International Children's Emergency Fund)

**UNPO** Organisation des peuples et nations non représentés (Unrepresented Nations and Peoples Organization)

**UNR** Radio des Nations unies (United Nations Radio)

**YOCA** Loi instituant un tribunal pour les jeunes délinquants (Young Offenders Court Act)





## Lexique

**Ahwaz** Arabe du sud de l'Iran, du nom d'Ahwaz, ville de la même région située sur les bords de la rivière Karun au milieu de la province du Khuzestân. Les arabes *ahwazi* constituent une minorité\* ethnique en Iran.

**Apostasie** Rejet public de sa propre foi par un croyant. Pour un musulman, rejet de la religion islamique soit en reniant publiquement sa foi en insultant Dieu ou les prophètes de l'islam, soit en professant des dogmes hétérodoxes. En Iran, conformément à la loi islamique en vigueur depuis la Révolution de 1979, les condamnés pour apostasie encourent la peine capitale.

**Assemblée des experts** Composée de 86 religieux élus pour huit ans au suffrage universel direct, cette assemblée élit et révoque le Guide suprême de la Révolution\* et détient le pouvoir, théoriquement, de le démettre de ses fonctions.

**Ayatollah** Litt. « signe de Dieu ». Un des titres les plus élevés décernés à un membre du clergé chiite. Les ayatollahs sont considérés comme des experts de l'islam dans les domaines de la jurisprudence islamique, de l'histoire, de l'éthique et de la philosophie. Ils doivent avoir suivi les enseignements d'un des centres d'apprentissage islamique, et doivent avoir atteint le stade de l'*ejtehâd*\*.

**Bahá'í** Cette communauté religieuse dissidente de l'islam chiite revendique sept millions d'adeptes ou bahá'ís dans plusieurs pays, dont 350 000 en Iran. Le fondateur du bahá'ïsme est Hossein Ali Nuri, ou Bahá'u'lláh, mort en 1892 près de Haïfa (en Israël) où il est enterré. Minorité non reconnue officiellement en Iran, les bahá'ís vivent majoritairement à Téhéran. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, ils ont été dans ce pays la cible de persécutions, à différentes périodes. L'appartenance à la foi bahá'íe y est encore synonyme de discriminations voire de peine de mort.

**Baloutche** Membre d'un groupe ethnique présent au Pakistan, en Iran et en Afghanistan. Les baloutches sont présents dans le Sud-Est de l'Iran et se réclament du sunnisme hanafite, bien qu'ils conservent de nombreuses croyances particulières et de cultes locaux. Ils parlent le baloutche, une langue iranienne de la famille indo-européenne.

**Bassidji** Litt. « mobilisés ». La *Niruyeh Moghavemat Basij* (« Force de mobilisation de la résistance »), couramment appelé *Bassidji*, est une force paramilitaire iranienne fondée par l'ayatollah Khomeini en novembre 1979 afin de fournir de jeunes volontaires issus des classes populaires aux troupes d'élite pour mener la guerre entre l'Iran et l'Irak. Les *bassidji* sont actuellement sous la tutelle des Gardiens de la Révolution islamique\* et sont chargés de la sécurité intérieure et extérieure de l'Iran.

**Charia** Loi canonique islamique régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle, appliquée de manière stricte dans certains États musulmans. Les États où la *Charia* est la plus largement appliquée sont en Asie, l'Iran, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Indonésie, l'Afghanistan, l'Irak, le Yémen, Oman et les Émirats arabes unis et, en Afrique, le Soudan, le Nigeria et le Mali.





**Chiisme** L'une des principales branches de l'islam, le chiisme se compose de l'ensemble des communautés qui estiment que la succession du Prophète aurait dû revenir aux seuls Alides, c'est-à-dire à Ali (cousin et gendre de Mahomet) et à sa descendance, les imams. Représentant environ 10 % des musulmans dans le monde, le chiisme se subdivise en de nombreuses obédiences duodécimains (appelés aussi imamites), ismaéliens (appelés aussi septimains), zaydites, etc.

- **duodécimain** Branche du chiisme dont les adeptes croient en l'existence des douze imams (Ali et ses onze successeurs). La majorité des chiites sont duodécimains, ou imamites, et reconnaissent l'autorité de ces douze imams comme celle de véritables guides inspirés par un décret d'origine divine rendu en faveur de la descendance d'Ali. Le douzième et dernier imam, Muhammad al-Mahdi, ne serait pas mort mais aurait été « occulté », c'est-à-dire qu'il aurait mystérieusement disparu au <sup>x</sup><sup>e</sup> - <sup>x</sup><sup>e</sup> siècle. Vivant dans un monde invisible, cet « imam caché » (le *mahdi*) doit un jour revenir définitivement parmi les hommes pour faire régner la justice. Les chiites duodécimains ont foi dans le retour du *mahdi*. Le chiisme duodécimain est religion d'État en Iran. D'importantes communautés chiites vivent également en Irak, au Liban, en Azerbaïdjan et au Bahreïn.

**Code pénal (CPI, CPII, NCPII)** On entend par Code pénal iranien (CPI) ou Code pénal islamique d'Iran (CPII) un ensemble de textes réunis sous le nom de lois pénales islamiques : actuellement en vigueur en Iran, elles ont été approuvées par le Parlement d'Iran (*Majles*) le 30 juillet 1991 et ratifiées par le Conseil de discernement le 28 novembre 1991. Ces lois reflètent l'interprétation de la *Charia*\* par les clercs au pouvoir, basée sur le rite *jaafari* ou l'école de jurisprudence duodécimaine chiite. Le CPII prévoit en particulier trois types de châtiments spécifiés dans la *Charia* : les *hodoud*\* (crimes contre Dieu, comme la consommation d'alcool et l'adultère pour lesquels la *Charia* assigne des peines fixes et spécifiques), la *qésâs*\* (la justice rétributive souvent réservée aux meurtres) et la *diyeh*\* (« prix du sang ») ou indemnisation des victimes. Il prévoit par ailleurs des punitions discrétionnaires (*taa'zirât*\*) qui ne sont pas expressément énoncées dans la *Charia*. Ces lois contiennent également des règles qui organisent le processus de répression d'une infraction ou Code de procédure pénale. La plupart des chefs d'accusation passibles de mort sont énoncés dans le Code pénal islamique. Cependant, quelques chefs d'accusation, comme ceux liées à la drogue, sont contenus dans d'autres lois. Déjà amendé en janvier 2012, le *Majles* a finalement adopté le Nouveau Code Pénal islamique (NCPII) en avril 2013. Il a été ratifié par le Conseil des gardiens de la Constitution puis promulgué par le Gouvernement en mai 2013.

**Conseil de discernement** Le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime a été créé par décret en 1988 afin d'arbitrer, dans l'intérêt de l'État, les litiges entre l'Assemblée consultative islamique et le Conseil des gardiens de la Constitution. Mais la Constitution a été modifiée en 1989 et le Conseil s'est vu confier onze tâches, dont la plus importante est de conseiller le Guide suprême\* au sujet des principales politiques de l'État. Il est composé de 31 membres désignés par le Guide suprême : six religieux du Conseil des gardiens, des chefs des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif (le président de la République), le ministre concerné par l'ordre du jour, auxquels s'ajoute une dizaine d'autres personnalités.

**Conseil des gardiens de la Constitution** Conseil institué en vue de veiller à la conformité des décisions de l'Assemblée consultative islamique avec les commandements de l'islam et la Constitution. Il est composé de six jurisconsultes religieux, dont la désignation incombe au Guide suprême\*, et de six juristes, versés dans les différentes branches du droit et élus par l'Assemblée consultative islamique parmi les juristes





musulmans présentés à cette assemblée par le chef du pouvoir judiciaire. La conformité des textes votés par l'Assemblée consultative islamique avec les commandements de l'islam doit être appréciée à la majorité de tous les membres du Conseil des gardiens. Tous les projets de loi doivent obtenir l'approbation de ce Conseil. Si une incompatibilité est constatée, il doit en référer au Conseil de discernement\* qui doit trancher. Le Conseil des gardiens a pris progressivement en charge le contrôle des candidatures aux élections parlementaires et présidentielles.

**Conseil supérieur des droits de l'homme** En 2001, le Chef du pouvoir judiciaire a émis une directive concernant l'établissement du Conseil supérieur des droits de l'homme afin d'améliorer la coordination entre les institutions compétentes, conformément aux fonctions attribuées au pouvoir judiciaire par la Constitution. Le Conseil se compose de représentants de différents secteurs du pouvoir judiciaire et d'autres organisations gouvernementales nationales. Il est chargé d'examiner les insuffisances et les plaintes concernant des violations des droits des citoyens et de proposer des solutions pratiques conformes à la loi. Le secrétariat du Conseil rend compte tous les six mois de ses activités au Chef du pouvoir judiciaire et aux responsables des organisations et des ministères compétents. En 2007, le Conseil a modifié ses statuts et augmenté le nombre de ses membres ainsi que le nombre des institutions compétentes en matière de droits de l'homme.

**Constitution iranienne** La Constitution de la République islamique d'Iran a été adoptée en décembre 1979 par référendum national. Cette Constitution comprend 14 chapitres subdivisés en 177 articles et a été adoptée par l'Assemblée des experts. Les principes essentiels relatifs aux droits de l'homme y sont mentionnés, tels que la dignité de l'être humain, les droits politiques et civils, l'interdiction de priver les individus de leurs libertés fondamentales, les droits des minorités, le principe de non-discrimination ou encore l'égalité devant la loi.

**Diyeh (plur. diyât)** Litt. « argent du sang », « prix du sang ». Terme coranique qui désigne une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur (ou la famille de l'auteur) d'un homicide à la famille de la victime, ou à ses ayants droit selon la religion musulmane. Les taux et les montants de cette indemnisation varient en fonction du sexe et de la religion de la victime : ils sont différents pour un musulman, une musulmane et un homme ou une femme d'une autre religion. C'est le criminel qui doit payer *diyeh* : s'il est décédé, elle est versée en puisant dans son héritage.

**Efsad fil-arz** Litt. « corruption sur terre ». Dans le Code pénal iranien (CPII)\*, crime commis contre l'État ou l'islam. L'article 286 du NCPII le définit ainsi : « Une personne qui commet un crime aux conséquences étendues pour l'intégrité physique des autres, pour la sécurité intérieure ou extérieure, le fait de diffuser des mensonges, de perturber le système économique national, d'être responsable d'incendies criminels et de destruction, de disséminer de substances empoisonnées, biologiques ou dangereuses, d'instaurer un réseau de corruption et de prostitution ou d'aider à leur mise en place. » Cette personne est qualifiée de *mahdour-l-dam*, ce qui signifie « que le sang vaut ». L'incrimination de *efsad fil-arz* est l'une des infractions passibles de mort en Iran.

**Ejtehad** Effort de réflexion pour interpréter les textes fondateurs de l'islam, qui élabore la jurisprudence. Dans le chiisme, c'est aussi l'aboutissement des études religieuses.





### Exécution :

- **publique** Exécution se déroulant dans un lieu public, par pendaison dans la plupart des cas. La « pendaison par suspension » entraîne la suffocation lente du condamné, suspendu à une grue qui le soulève lentement par le cou. La « pendaison avec chute de faible hauteur » est réalisée en plaçant le condamné sur une voiture qui se déplace ensuite ou sur un tabouret que l'on fait tomber d'un coup de pied afin que le condamné soit précipité dans le vide et brutalement étranglé. Dans les deux cas, l'agonie peut durer quelques minutes jusqu'à ce que la mort survienne. Dans les cas de *qésâs-e-nefs*\* (condamnation à mort compensatrice d'un homicide), un proche de la famille de la victime est encouragé à participer lui-même à l'exécution publique.
- **secrète** Exécution réalisée secrètement sans être annoncée par les autorités iraniennes ou tout autre canal officiel, sans que les familles ou avocats n'en soient même préalablement informés. Le droit iranien stipule pourtant que l'avocat doit être informé 48 heures avant l'exécution.

**Fatwa** Dans l'islam, avis juridique donné par un *faqih*, un spécialiste de loi islamique sur une question particulière. En règle générale, une *fatwa* est émise à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème où la jurisprudence islamique n'est pas claire. Contrairement à l'opinion répandue, une *fatwa* n'est pas forcément une condamnation. Il s'agit plutôt d'un avis religieux pouvant porter sur des domaines variés : les règles fiscales, les pratiques rituelles ou encore l'alimentation.

**Feqh** Avis juridique émis par les juristes de l'islam sur les commentaires et les sources islamiques. Il existe plusieurs écoles de *feqh*, tant sunnites que chiites\*.

**Gozinesh** Procédure de sélection selon des normes ethniques et religieuses, prévue dans la loi de 1995. Cette procédure porte atteinte à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, notamment au détriment des membres de minorités ethniques et religieuses qui cherchent à travailler dans le secteur public ou les organisations bénéficiant d'un financement public.

**Hadd (pl. hodoud)** Terme juridique musulman qui désigne les peines légales prescrites par le Coran. Les délits contre la morale qu'elles sanctionnent sont au nombre de sept : adultère, fausse accusation de ce crime, consommation d'alcool, vol, banditisme, apostasie et rébellion. Dans le NCPII, la peine de *hadd* est fixe, impérative et ne peut être modulée par le juge.

**Kurde** Groupe ethnique dont les membres vivent majoritairement dans plusieurs pays : Iran, Turquie, Irak et Syrie. En Iran, les Kurdes sont une minorité surtout présente dans le Nord et l'Ouest du pays. Ils parlent des dialectes proches les uns des autres, tous issus du kurde, langue indo-européenne de la branche iranienne. Le kurde utilise des alphabets différents (latin, cyrillique, arabe, persan) et connaît plusieurs variantes. Depuis un siècle, certains Kurdes luttent pour leur autodétermination, afin d'obtenir leur autonomie politique. Ces dernières années, plusieurs journalistes, étudiants et miliciens d'origine kurde ont été condamnés à la peine de mort pour s'être opposés au régime iranien.

**Lapidation** Forme d'exécution utilisée à l'époque préchrétienne dans tout le bassin méditerranéen, et à l'époque contemporaine dans certains pays musulmans. La peine de lapidation est inscrite dans le CPII (art. 225 ss.). Néanmoins, les tribunaux peuvent opter pour une alternative à une sentence de mort, avec l'approbation du





président de la cour. Le NCPH maintient la lapidation comme méthode d'exécution pour les personnes reconnues coupables d'adultère, et l'amputation et la crucifixion pour d'autres crimes, comme l'« hostilité envers Dieu ». En droit international, la lapidation est considérée comme une méthode cruelle et inhumaine, notamment en raison du fait que la taille des pierres est souvent limitée afin de prolonger la souffrance et de retarder la mort. Selon les autorités iraniennes, la lapidation est une peine considérée comme humaine, puisqu'elles estiment que le caractère prolongé de la lapidation permet aux hommes, qui sont enterrés jusqu'à la taille, et aux femmes, qui sont enterrées jusqu'à la poitrine, de s'extraire et ainsi d'échapper à leur peine.

**Mahdi** Douzième et dernier imam du chiisme duodécimain, Muhammad al-Mahdi aurait été « occulté » (c'est-à-dire qu'il aurait mystérieusement disparu) au IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. Vivant dans un monde invisible, cet « imam caché » (*mahdi*) doit revenir définitivement un jour parmi les hommes pour faire régner la justice. Cette dimension messianique du chiisme, avec sa mystique de la souffrance salvatrice, a été entretenue par le nombre important d'imams assassinés, ce qui a donné naissance à une importante martyrologie. Il est le « sauveur » attendu des chiites duodécimains qui devrait apparaître à la fin des temps. Selon le chiisme, le *mahdi* apparaîtra durant les derniers jours de l'existence du monde et sera un signe majeur de la fin des temps.

**Majles** L'assemblée consultative islamique d'Iran, ou Parlement iranien, représente le corps législatif iranien. Anciennement composée de 270 députés, elle en compte désormais 290 depuis les élections du 18 février 2000. Les députés du *Majles* sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct. Cinq sièges sont réservés pour représenter les minorités confessionnelles reconnues : zoroastriens, juifs et chrétiens (majoritairement arméniens). Elle dispose du pouvoir de voter la loi, d'approuver ou de renverser l'exécutif, y compris le Président. Si un tiers des députés met en cause le président de la République, ce dernier est alors contraint de s'expliquer devant cette Assemblée dans un délai d'un mois. Si deux tiers des députés lui refusent leur confiance, le Guide de la Révolution\* en est informé pour prendre, éventuellement, la décision de le destituer. Ce pouvoir législatif s'exerce cependant sous la surveillance du Conseil des gardiens\* et *in fine* du Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime qui peut s'octroyer des pouvoirs législatifs en cas de circonstances exceptionnelles.

**Majorité** La majorité pénale est l'âge à partir duquel une personne est reconnue par la loi comme pleinement responsable. Dans le Code civil iranien, la responsabilité pénale est fixée à l'âge de 9 années lunaires pour les filles et 15 années lunaires pour les garçons. Le NCPH maintient la peine de mort pour les mineurs et laisse au juge la discrétion d'estimer si un mineur a compris la nature de son crime et s'il était suffisamment mûr au moment de le commettre pour lui appliquer ou non cette peine.

**Marjaa** Litt. « source d'imitation » ou « source de tradition ». Un *marjaa*, aussi appelé *marja-e Taqlid*, désigne un juriste possédant la plus haute autorité dans le chiisme duodécimain. Les *marjaa* bénéficient du titre de Grand Ayatollah\*.

#### **Minorités :**

- **ethniques** L'Iran est une mosaïque ethnique, linguistique et religieuse, même si le groupe ethnique iranien, la langue farsie et l'islam chiite sont nettement majoritaires. Les Azéris, les Turkmènes, les Kurdes, les Arabes, les Baloutches sont des minorités ethniques présentes en Iran.





- **religieuses** La majorité des Iraniens sont des chiites duodécimains. Le chiisme duodécimain est la religion officielle de l'Iran à laquelle 90 % de la population appartient. Cependant, le pays compte de nombreuses minorités religieuses : musulmans sunnites, chrétiens (Arméniens et Assyriens), zoroastriens, juifs, bahá'ís, babis, yarsan (*ahl-e haqq*), hindous, minorités religieuses tribales, etc.

**Mohârebeh** Litt. « mener ou s'engager dans une guerre contre Dieu », « être l'ennemi de Dieu » ou « être hostile à Dieu ». Crime passible de la peine de mort dans la République islamique d'Iran, que l'article 279 du CPII définit ainsi : « Une personne qui prend les armes avec l'intention d'attenter à la vie, aux biens ou à l'honneur de personnes ou de les intimider, conduisant à une instabilité dans l'environnement. » Si la sentence de mort peut être imposée dans le cas de *mohârebeh*, le juge a le choix d'imposer une sentence alternative. Désignant des crimes qui rejaillissent sur la société dans son ensemble, comme les actes de terrorisme ou les attaques armées contre des civils, ce terme a été plus particulièrement utilisé en Iran contre des groupes armés séparatistes, mais aussi contre de simples opposants après 2009.

**Moratoire** Suspension provisoire d'une loi, qui permet notamment d'en mesurer l'utilité. Le 19 novembre 2012, la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies a voté une résolution appelant tous les États à instituer un moratoire universel sur les exécutions capitales en vue d'abolir à terme la peine de mort.

**Mujtahid** Spécialiste de la loi islamique, reconnu apte à pratiquer l'*ejtehâd* ou interprétation personnelle sur un point de droit de l'islam, alors que le reste des croyants doivent s'en remettre à une autorité religieuse.

**Mouvement vert** Mouvement politique né après l'élection présidentielle iranienne en 2009, le vert étant le symbole de la campagne de Mir Hossein Moussavi (candidat réformateur, actuellement en résidence surveillée). Après les élections, il est devenu le symbole de l'unité et de l'espoir pour ceux qui demandaient l'annulation de ce qu'ils considéraient comme une élection frauduleuse. « Où est mon vote » a été un slogan largement utilisé pendant les manifestations de 2009. Des centaines de personnes ont été tuées ou violemment blessées par la milice paramilitaire des *bassidjis*\*.

**Office des Nations unies pour la drogue et le crime (ONUDC)** Office du Secrétariat des Nations unies dont le siège est à Vienne en Autriche. Fondé en 1997, par la fusion du Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du Centre pour la prévention internationale du crime des Nations unies (CPIIC), l'ONUDC fut initialement appelé Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime et rebaptisé en octobre 2002. Cet office a mis en place un bureau à Téhéran en juillet 1999. En 2010, l'ONUDC et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ont développé un nouveau programme de coopération technique multilatéral sur la drogue et le crime pour la période de 2011 à 2014.

**Organisation des Moudjahidin du peuple en Iran (OMPI)** *Sazman-e Mojahedin-e Khalq-e Iran* en farsi. Mouvement de résistance armée au régime de la République islamique d'Iran. Fondée en opposition au Chah, l'OMPI est demeurée active en Iran et à l'extérieur, durant et après la Révolution islamique de 1979. Elle a été notamment dirigée par Massoud Radjavi et demeure conduite en exil depuis la France par son épouse, Maryam Radjavi, depuis 1989. L'organisation était placée sur la liste des organisations terroristes par les États-Unis de 1997 à septembre 2012, par le Conseil de l'Union européenne de 2002 à janvier 2009.







et par le Home Office britannique jusqu'en juin 2008. L'OMPI est membre du Conseil national de la résistance iranienne, qui déclare lutter pour l'instauration d'un régime démocratique et laïc en Iran.

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** Traité international adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI). Le Pacte est complété par deux protocoles: le premier daté du 16 décembre 1966 et le second interdisant la peine de mort daté du 15 décembre 1989. L'Iran a signé le PIDCP en 1968 et l'a ratifié le 24 juin 1975.

**Pasdaran** Corps des gardiens de la Révolution islamique (*Sepah-e Pasdaran-e Enghelab-e Eslami*), souvent appelé Gardiens de la Révolution (*Sepah-e Pasdaran*), fréquemment abrégé en *Pasdaran*. Organisation paramilitaire de la République islamique d'Iran dépendant directement du Guide suprême\*, formée en raison de l'effondrement des forces militaires et de sécurité. Fondé par un décret de l'ayatollah\* Khomeini en mai 1979, cette milice se présente à l'origine comme une force de nature idéologique au service du nouveau régime. Elle va peu à peu contrebalancer l'armée régulière qui n'a pas la confiance du Guide suprême et voit son rôle consolidé durant la guerre entre l'Iran et l'Irak. Les Gardiens de la Révolution sont le plus grand groupe d'influence économique en Iran.

**Peine de mort** La peine de mort, ou peine capitale, est une peine prévue par la loi consistant à exécuter une personne ayant été reconnue coupable d'une faute qualifiée de « crime capital ». La peine de mort constitue le châtiment suprême en Iran. Deuxième en nombre absolu d'exécutions après la Chine, l'Iran est le premier pays au monde en nombre d'exécutions par habitant.

**Procédures spéciales / rapporteurs spéciaux** Les procédures spéciales sont des mécanismes rattachés au CDHNU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations des droits de l'homme partout dans le monde. Ces procédures spéciales sont représentées soit par une personne (rapporteur spécial ou expert indépendant), soit par un groupe de travail. Ces procédures étaient, en juin 2014, au nombre de 51 : 37 mandats thématiques et 14 mandats par pays. Les titulaires de procédures spéciales ont la possibilité d'utiliser toutes les sources d'information, y compris les communications reçues de particuliers ou transmises par des ONG. Leurs rapports sont rendus publics pour engager la responsabilité des gouvernements et les amener à coopérer. Le 24 mars 2011, une résolution établissant le mandat d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a été adoptée par le CDH. Le 17 juin 2011, le président du CDH a nommé M. Ahmed Shaheed, ancien ministre des Affaires étrangères des Maldives, comme rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran. M. Shaheed a assumé officiellement la responsabilité du mandat depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, et a été renouvelé en 2014. Il est le premier rapporteur spécial du CDH sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

**Qadī** Litt. « fausse accusation de sodomie ». Acte adultère ou sodomite attribué à une autre personne. Pour l'acte de sodomie, une condamnation à mort sera infligée à la « partie active » seulement s'il est marié ou s'il a forcé l'acte sexuel, mais la « partie passive » sera condamnée à mort quel que soit son statut marital. Une « partie active » non musulmane qui participe à un acte sexuel avec une « partie passive » musulmane sera également condamnée à mort. La « partie active » non musulmane d'une relation homosexuelle qui n'inclut





pas de pénétration sera également condamnée à mort. Le lesbianisme sera sanctionné en cas de récidive la quatrième fois si les personnes incriminées sont condamnées et punies de coups de fouet aux trois premières occasions.

**Qâdjâr** Cette dynastie a régné sur l'Iran de 1876 à 1925. Son fondateur est Agha Mohammad Khan et son dernier représentant est Ahmad Shah, renversé en 1925. Elle a été remplacée par la dynastie Palhavi Homayouni, avec Reza Chah de 1925 à 1941 puis Mohammad Reza Chah de 1941 à 1979.

**Qésâs / qésâs-e-neîs** Litt. « loi du Talion », « rétribution ». Catégorie de délits qui, selon la *Charia*<sup>\*</sup>, impliquent des blessures infligées à une victime. Si une personne a intentionnellement mutilé ou tué une autre personne, la victime (ou la famille de la victime) a droit à une rétribution « équivalente » au dommage subi. La sentence qui doit être imposée à l'auteur du crime est équivalente au crime commis (loi de rétribution). Toutefois, la victime (ou la famille de la victime) peut pardonner l'auteur : dans ce cas, la peine n'est pas exécutée mais l'auteur du crime doit cependant rétribuer la victime au prix du sang (*diyeh*<sup>\*</sup>) pour compenser la blessure ou le décès dont il s'est rendu coupable.

**Rahbar, Rahbar-e enqelâb** Litt. « Guide suprême (de la Révolution) ». Plus haut responsable politique et religieux en Iran, le Guide suprême est désigné par l'Assemblée des experts<sup>\*</sup> pour une durée indéterminée, potentiellement à vie. Les principes 109 et 110 de la Constitution déterminent les conditions, les pouvoirs et les tâches de ce Guide.

**Rébellion** L'article 287 du NCPH définit le « rebelle » comme le membre d'un groupe qui milite pour un soulèvement armé contre la République islamique d'Iran. Si cette personne utilise une arme, elle sera condamnée à mort.

**Sabb-on-nabi** Litt. « outrage aux prophètes ». L'article 262 du NCPH impose la peine de mort pour ceux qui insultent le prophète Mahomet, ou tout autre prophète de l'islam, ou qui accuseraient les imams infaillibles et la fille du Prophète, Fatima Zahra, ou qui pratiqueraient l'acte de sodomie ou de fornication.

**Système judiciaire iranien** Depuis 1979, le système judiciaire est basé en Iran sur la loi islamique chiite. Dans un tribunal iranien, le juge possède un pouvoir absolu et agit en tant que procureur, jury et arbitre. Le système est basé sur l'instruction. Cependant, d'après l'article 168 de la Constitution de l'Iran, dans certains cas mettant en cause les médias, un jury est autorisé à être l'arbitre. Le chef du système judiciaire est nommé par le Guide suprême<sup>\*</sup> et nomme à son tour le président de la Cour suprême et le procureur général. Les tribunaux publics s'occupent des affaires civiles et criminelles. Il existe aussi des tribunaux révolutionnaires qui jugent certains types de crimes et délits, comme les crimes contre la sécurité nationale, le trafic de stupéfiants et les actes touchant la République islamique. Les décisions rendues par les tribunaux révolutionnaires sont définitives, sans possibilité de faire appel. Les décisions du Tribunal d'exception du clergé, qui fonctionne indépendamment du cadre judiciaire classique et ne rend des comptes qu'au Guide suprême, sont également définitives et ne peuvent faire l'objet d'appel. Le Tribunal d'exception du clergé juge les crimes commis par les clercs, même s'ils ont aussi été en charge d'affaires mettant en cause des laïcs.





**Système politique iranien** La vie politique en Iran s'inscrit dans le cadre d'une république théocratique islamique. Selon la Constitution de 1979, promulguée par l'ayatollah\* Khomeini, toutes les institutions et activités de l'Iran sont fondées sur les principes de la *Charia*\* et de la théorie du *velâyat-e-faqih*\*. Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La première autorité religieuse est le Guide de la Révolution\*. Les structures islamiques d'encadrement institutionnel sont les suivantes: l'Assemblée des experts\*, le Conseil des gardiens de la Constitution\*, le *Majles*\* ou Parlement et le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime\*.

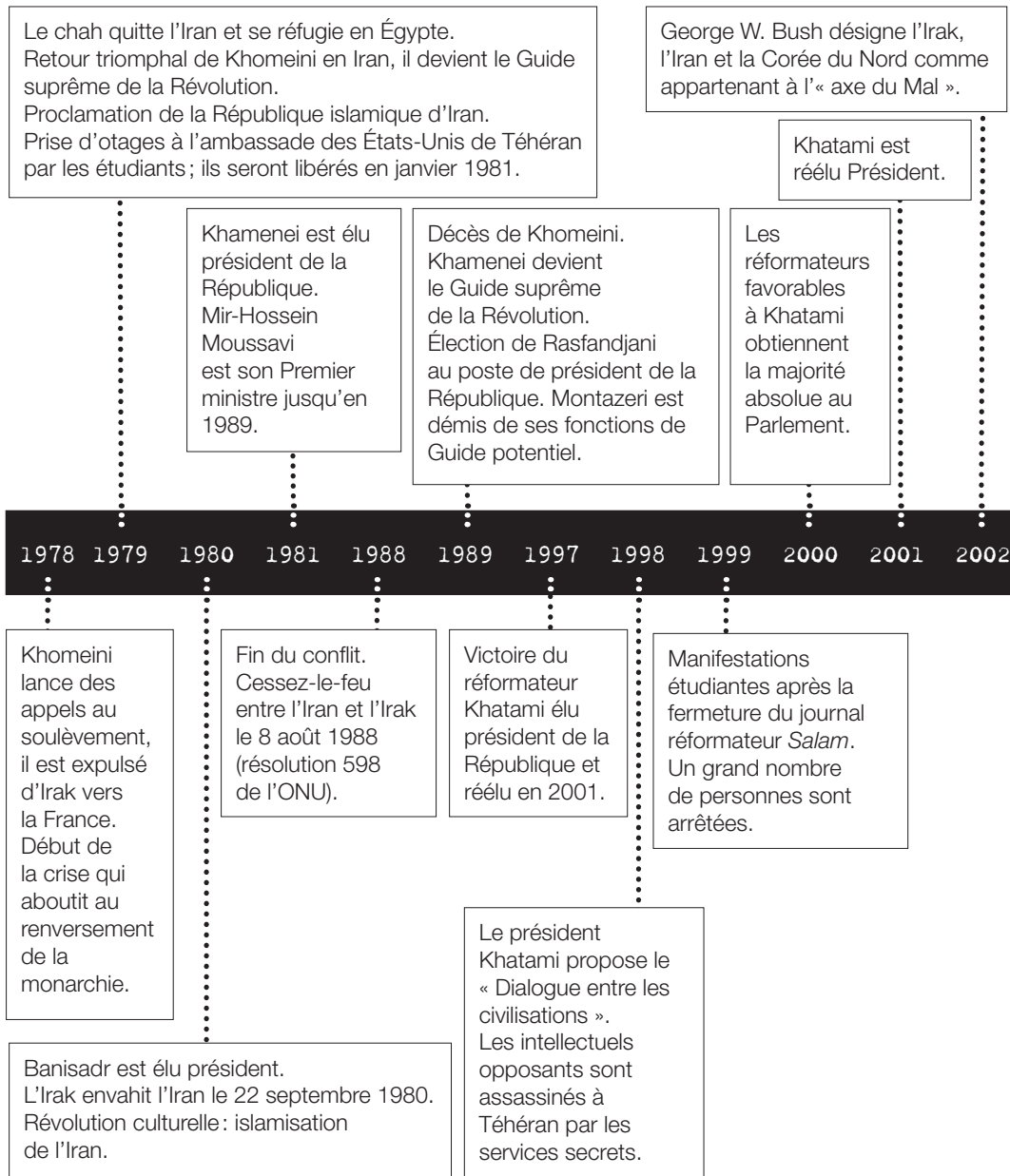
**Ta'azir (pl. ta'azirât)** Les infractions de *ta'azir* constituent toutes les autres infractions pour lesquelles un *hadd*\* ou une *qésâs*\* n'a pas été prévu par le droit musulman. Ces infractions ne sont pas énumérées de façon limitative dans les manuels de droit musulman. On y retrouve principalement les infractions liées à l'atteinte à la sûreté de l'État ou de *mohârebeh*\*, pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée, ou encore la flagellation pour « outrage à un agent public », « réunions illégales », « vente de boissons alcoolisées », « atteinte à l'ordre public » et « mensonge aux autorités ».

**Velâyat-e-faqih** Litt. « tutelle du juriconsulte » ou « gardien de la jurisprudence ». Principe théologique développé par l'ayatollah\* Khomeini au début des années 1970 et par Mohammad Sadeq al-Sadr, et imposé par la Révolution islamique par la Constitution de 1979. Principe de théocratie cléricale qui prône le gouvernement des religieux, elle a pour fondement le fait qu'en l'absence du *mahdi*\*, aucun pouvoir n'a de véritable légitimité à gouverner les hommes. C'est dans cette logique que l'ayatollah Khomeini a transposé en terme politique le concept d'autorité suprême. Il défend alors l'idée d'une tutelle (*velâyat*) au plus haut sommet de l'État d'un « juriconsulte religieux » (*faqih*) désigné parmi ses pairs comme étant le plus compétent et le plus capable des religieux et revêtu pour cette raison de l'autorité religieuse et politique suprême en Iran (il porte ainsi le titre de *rahbar*\* ou Guide suprême de la Révolution). L'Assemblée constituante de 1979 décida de placer à la tête de la nation un guide religieux, chargé d'assurer une sorte de régence en attendant le retour du dernier imam légitime: l'ayatollah Khomeini. À la mort de celui-ci en 1989, c'est Ali Khamenei qui fut alors désigné.





## Chronologie de l'histoire contemporaine de l'Iran





L'AIEA affirme avoir découvert en Iran de nouvelles traces d'uranium hautement enrichi. L'Iran et l'UE (groupe E3 : France, Allemagne et Grande-Bretagne) débutent des négociations sur la question nucléaire. Les conservateurs reprennent le Parlement (195 sièges sur 290), mais avec un faible taux de participation de la population ; le Parlement reste aux conservateurs en 2008.

L'Iran reprend ses activités de recherche nucléaire.

Mir Hossein Moussavi, son épouse Zahra Rahnavard et Mehdi Karroubi en résidence surveillée.

Exécutions de manifestants anti-gouvernementaux. Campagne internationale de soutien contre l'exécution de Sakineh Ashtiani.

L'Iran interdit l'accès de son territoire aux inspecteurs de l'AIEA.

Hassan Rohani, présenté comme le seul candidat des réformateurs de la campagne, est élu président de la République islamique d'Iran au premier tour. Fin novembre, un accord est trouvé sur le nucléaire entre Téhéran et le groupe 5 + 1 (États-Unis, Royaume-Uni, France, Chine, Russie et Allemagne).

2003 2004 2005 2006 2007 2009 2010 2011 2012 2013 2014

Shirin Ebadi, juriste et militante iranienne des droits de l'homme, obtient le prix Nobel de la Paix.

Mahmoud Ahmadinejad est réélu à la Présidence. Son élection est contestée. Multiples manifestations dans le pays. Début du Mouvement vert. Mort de l'ayatollah dissident Hossein Ali Montazeri. Emprisonnement de militants politiques et de plusieurs réformateurs.

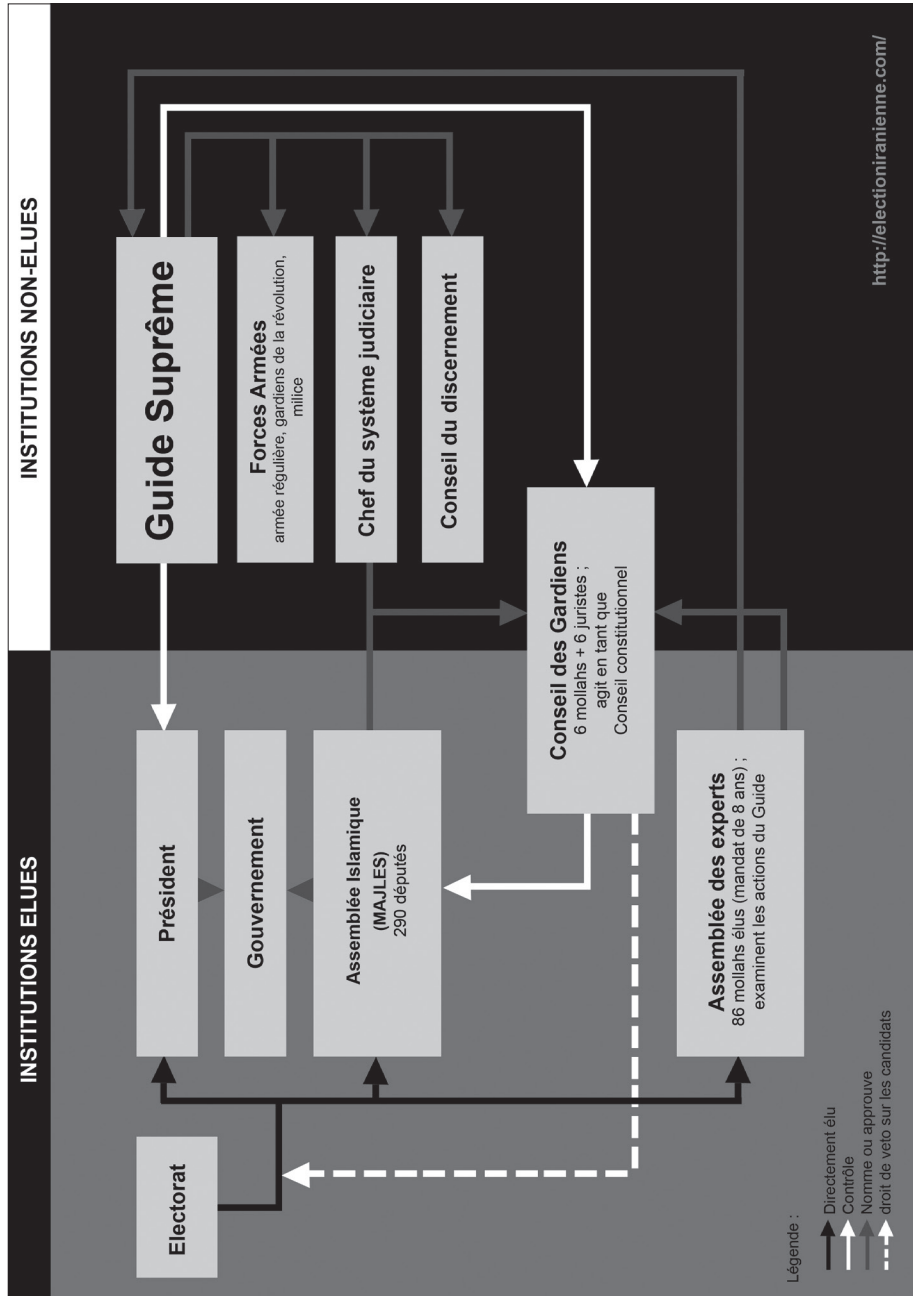
Des sanctions supplémentaires contre l'Iran pour son programme nucléaire ont été annoncées par le président des États-Unis.

Le maire de Téhéran Mahmoud Ahmadinejad remporte l'élection présidentielle. L'Iran rejette l'offre européenne de coopération nucléaire.

Plusieurs négociations nucléaires ont été initiées par le ministre iranien des Affaires étrangères, Mohammad Javad Zarif, concernant les activités nucléaires en Iran.



# Le système politique iranien





## Traités internationaux signés et conventions ratifiées par l'Iran

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession
Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	14 août 1956
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 août 1968
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 juin 1975
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	24 juin 1975
Convention relative au statut de réfugiés	28 juillet 1976
Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)	13 juillet 1994
CRDE : Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	26 septembre 2007
Convention relative aux droits des personnes handicapées	23 octobre 2009

## Instruments fondamentaux auxquels l'Iran n'adhère pas

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
- PIDCP – Protocoles facultatifs 1 et 2
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- CEDAW – Protocole facultatif
- Convention contre la torture
- Convention contre la torture – Protocole facultatif
- CRDE – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées





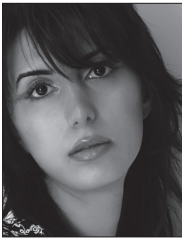
## Biographie des auteurs

### Diane Ala'i



Diane Ala'i est la représentante de la communauté bahá'íe internationale aux Nations unies à Genève depuis 1992. Dans le cadre de ses fonctions, elle a participé à de nombreuses sessions des organes des Nations unies tels que l'Assemblée générale (UNGA), l'ancienne commission des droits de l'homme, la sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités et ses groupes de travail, les organes de suivi des traités des Nations unies et d'autres mécanismes, notamment le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).

### Sanaz Alasti



Directrice du Centre d'études sur la peine de mort à l'université de Lamar (Texas State University) et professeure adjointe en justice pénale au sein de la même université. Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages sur le droit pénal et les pratiques comparatives en matière de pénologie. Elle a participé à de nombreuses conférences aux États-Unis, au Moyen-Orient et en Europe pour discuter de l'arbitraire de la peine capitale.

### Taimoor Aliassi



Représentant à l'ONU de l'Association pour les droits humains au Kurdistan d'Iran – Genève (KMMK-G), créée en 2006, qui œuvre pour le respect des droits de l'homme. Taimoor Aliassi, d'origine kurde iranienne et de nationalité suisse, a étudié à l'Institut universitaire de Genève. Il est spécialisé en droit international.

### Leila Alikarami



Avocate et militante des droits de l'homme, titulaire d'un master en droit (*Master of Laws* ou LLM), Leila Alikarami travaille depuis 2001 sur le thème des droits des femmes et des enfants principalement. Elle occupe les fonctions de directrice exécutive d'un centre de défense des droits de l'homme à Londres, le Centre for Supporters of Human Rights (CSHR). Elle a obtenu en 2009 le prix Anna-Politkovskaïa et a participé à un certain nombre de conférences à l'étranger.





### **Hossein Alizadeh**



Hossein Alizadeh occupe les fonctions de coordinateur du programme régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord pour la Commission internationale des droits des personnes gays et lesbiennes (IGLHRC). Il a travaillé comme responsable de la communication de l'IGLHRC, tout en surveillant les violations des droits des personnes LGBT en Iran et en Irak. Il est titulaire de deux masters, dont un en relations internationales de l'université de Téhéran.

### **Mahmood Amiry-Moghaddam**



Neuroscientifique irano-norvégien et défenseur des droits de l'homme, Mahmood Amiry-Moghaddam est fondateur et porte-parole de l'association IHR. Il a reçu le Prix des droits de l'homme d'Amnesty International Norvège en 2007 pour sa lutte contre les violations des droits de l'homme en Iran. Professeur de médecine et directeur du laboratoire de neuroscience moléculaire à l'université d'Oslo, il collabore depuis 2011 au travail d'ECPM pour la publication du rapport annuel sur la peine de mort.

### **Emadeddin Baghi**



Emadeddin Baghi, journaliste emprisonné après les élections de juin 2009, vit à Téhéran et se bat contre la peine de mort dans son pays. Théologien et écrivain, il a purgé plusieurs années de prison pour « *propagande contre l'État* », pour avoir écrit des articles dénonçant les exécutions dans son pays et revendiquant des droits pour les prisonniers. Depuis 2009, il n'a pas le droit de sortir d'Iran. Fondateur de l'association « Pour le droit à la vie », il a obtenu le prix des droits de l'homme de la République française en 2005 pour sa campagne en faveur de l'abolition de la peine capitale en Iran, ainsi que le prix Martin-Ennals en 2009, qui récompense une personnalité pour son engagement en faveur des droits de l'homme.

### **Éric Bronson**



Éric Bronson est professeur agrégé, directeur du programme de justice pénale et co-directeur du Centre d'études sur la peine de mort à l'université de Lamar (Texas State University). Il a obtenu son premier degré universitaire de sociologie à l'université Western Kentucky en 1996, puis un master en sociologie dans le même université en 1998. Il a obtenu son doctorat en sociologie à l'université de Bowling Green en 2002.





### **Raphaël Chenuil-Hazan**



Directeur général d'ECPM et vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort et acteur de terrain dans le monde arabe, en Afrique et en Asie. Depuis toujours investi dans le domaine des droits de l'homme et tout particulièrement dans la lutte contre la peine de mort, son engagement ancré dans une certitude forte s'est accru après avoir assisté à des événements tragiques (lynchage et flagellations publiques). Il intervient également auprès des écoles diplomatiques européennes, notamment en France et en Espagne, et du master de droits de l'homme et de droit humanitaire de l'université d'Évry.

### **Shirin Ebadi**



Première femme à devenir juge en Iran en 1974, Shirin Ebadi s'est particulièrement préoccupée de la lutte pour les droits des enfants et des femmes en République islamique d'Iran. Enseignante à l'université de Téhéran, elle est également l'avocate de plusieurs dissidents politiques et d'activistes. C'est la première femme musulmane à obtenir le prix Nobel de la Paix, en 2003, pour son combat pour la paix et la démocratie.

### **Tabassom Fanaian**



Diplômée de l'université d'Oslo en psychologie politique, Tabassom Fanaian poursuit ses recherches doctorales en psychologie des religions. Elle enseigne actuellement la psychologie aux étudiants de l'Institut bahá'í d'éducation supérieure (BIHE). Depuis février 2013, elle travaille également comme chercheuse et traductrice au sein de l'ONG Iran Human Rights (IHR). Ses champs de recherches académiques couvrent les thèmes de la théocratie, de la démocratisation, des comportements politiques et des mouvements sociaux.

### **Patrick Gallahue**



Patrick Gallahue est l'ancien responsable du projet « peine de mort » au sein de International Harm Reduction Association (IHRA), association qu'il a rejointe en 2009. Il est l'auteur d'articles et de rapports sur l'usage de la peine de mort pour sanctionner des crimes liés au trafic de drogue, sur la complicité des agences d'assistance technique et de coopération au développement dans les violations des droits de l'homme, et sur le lien entre la guerre contre le terrorisme et l'exigibilité des droits, entre la guerre contre la drogue et le droit humanitaire et entre la guerre contre le terrorisme et celle contre le narcotraffic. Il fut auparavant journaliste à New York et gagna plusieurs prix locaux et nationaux. Il est titulaire d'une licence de l'université de Long Island et d'un master en droit international des droits de l'homme de l'université d'Irlande à Galway.





### **Reza Moini**



Reza Moini est chargé de l'Iran, du Tadjikistan et de l'Afghanistan à Reporters sans frontières (RSF). Il a une connaissance intime de la persécution politique, des violations à la liberté d'expression et des exécutions en Iran.

### **Mani Mostofi**



Mani Mostofi est un avocat défenseur des droits de l'homme et un spécialiste du Moyen-Orient. Il occupe les fonctions de directeur d'Impact Iran (II), une coalition de plaidoyer sur les droits de l'homme. Il a auparavant travaillé au sein d'ONG, notamment comme chercheur à HRW sur les questions de travail des migrants au Bahreïn, et pour la campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran. Il a rédigé plusieurs rapports et a mené des campagnes de plaidoyer auprès des Nations unies à Genève et à New York. Il a obtenu un master en études moyen-orientales de l'université de Texas (Austin), ainsi qu'un doctorat en droit de l'École de droit de l'université de Fordham.

### **Rose Parris Richter**



Assistante spéciale du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Rose Parris Richter occupe également, depuis 2012, les fonctions de directrice des droits de l'homme de la Section Iran de l'université de la ville de New York. Cette section travaille avec le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies dans le but de soutenir le mandat du rapporteur spécial. Elle a occupé les fonctions de conseillère spéciale sur les questions des droits de l'homme, les questions humanitaires et de développement au sein de la mission permanente de la République des Maldives auprès des Nations unies. Elle a auparavant travaillé comme conseillère auprès de la mission permanente du Timor oriental auprès des Nations unies. Elle a étudié la biologie à l'université du Pacifique d'Hawaï ainsi que les sciences politiques, le droit du travail et les affaires internationales au sein des universités de Cornell, du Maryland et de Long Island.

### **Pejman Pourzand**

Docteur en droit de l'université Paris-I, Pejman Pourzand a débuté son parcours universitaire à la Faculté de droit de Téhéran où il a obtenu sa licence puis un master en droit pénal et criminologie. Il a poursuivi ses études en France avec un DEA de politique criminelle puis, sous la direction de la professeure Mireille Delmas-Marty, une thèse sur l'internationalisation pénale et l'enchevêtrement des espaces normatifs (publiée à la Librairie générale de droit et de jurisprudence [LGDJ],





en 2008, prix de thèse de la fondation Varenne). En dehors d'expériences professionnelles sur le terrain à la Chambre criminelle extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens et à la Cour pénale internationale, il a enseigné à l'UNESCO au sein de la chaire des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie et à la Faculté de droit de l'université de Téhéran-Béhéshti. Il est affecté, depuis septembre 2010, à la chaire d'études juridiques comparatives et d'internationalisation du droit en tant qu'attaché d'enseignement et de recherche au Collège de France et contribue aux projets de recherche en cours. Il participe notamment au projet de recherche associant le Collège de France et l'École normale supérieure en vue de l'établissement d'une cartographie dynamique des transformations du droit.

### **Hossein Raeesi**



Diplômé de l'université de Shiraz en 1991, Hossein Raeesi est avocat spécialisé dans les droits de l'homme et la défense des condamnés à mort. Son bureau, basé à l'origine à Shiraz (Iran), a été déplacé à Toronto (Canada). Membre du Conseil des droits de l'homme et de l'Association du barreau de la province de Fars, il est fondateur de l'association du barreau Nedayeh Edalat.

### **Ahmed Shaheed**



Ancien ministre des Affaires étrangères des Maldives (2005-2007), Ahmed Shaheed est expert en matière de politique étrangère, de diplomatie et de droits de l'homme, en particulier dans les pays musulmans. Il a joué un rôle de premier plan dans la transition démocratique de son pays. Depuis août 2011, il est rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran. Il est parallèlement professeur à l'université d'Essex et à la City University de New York.

### **Ali Shirzadi**



Mohammad Ali Shirzadi est un journaliste et réalisateur iranien. En janvier 2012, il a été emprisonné pendant cinq mois dans la tristement célèbre prison d'Evin pour avoir filmé une interview entre Emadeddin Baghi et l'ayatollah Montazeri qui fut diffusée sur la BBC Persian en décembre 2009, peu après la mort de Montazeri. Il était présent au 5<sup>e</sup> Congrès contre la peine de mort à Madrid pour représenter l'association « Pour le droit à la vie » fondée par Emadeddin Baghi.





## Nasrin Sotoudeh



Née en 1963 dans une famille iranienne religieuse de classe moyenne, Nasrin Sotoudeh étudie le droit à l'université Shahid Béhéshti à Téhéran. Après avoir achevé ses études en droit international, elle passe avec succès l'examen du barreau en 1995, mais doit attendre plusieurs années avant de pouvoir pratiquer son métier d'avocate. Elle commence alors à défendre des cas de femmes victimes de violences et d'enfants maltraités. Proche associée de Shirin Ebadi, elle est arrêtée le 4 septembre 2010 pour « *diffusion de propagande et conspiration mettant en danger la sécurité de l'État* ». En octobre 2010, la Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran et de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme se sont associées pour une déclaration commune dénonçant son arrestation et appelant à sa libération immédiate. En janvier 2011, les autorités iraniennes la condamnent à onze ans de prison. Elle décide d'entamer une grève de la faim. Le 26 octobre 2012, le Parlement européen lui décerne le prix Sakharov. Le 18 septembre 2013, elle est graciée et libérée.





# Connaître **ECPM**



Créée en 2000, l'association **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)** est aujourd'hui l'organisation francophone de référence du combat abolitionniste.

Partout dans le monde, **ECPM** milite pour l'abolition de la peine capitale, mobilise et rassemble de nouveaux abolitionnistes, agit aux côtés des avocats qui défendent des condamnés à mort, sensibilise les opinions publiques et promeut une conception humaniste de la justice.

## Les missions d'ECPM

### Fédérer les abolitionnistes du monde entier

ECPM organise, tous les trois ans, les Congrès mondiaux réunissant des milliers de représentants politiques, organisations de la société civile, juristes ou artistes en provenance de pays aussi bien abolitionnistes que rétentionnistes, pour élaborer les stratégies à venir. En 2012, ECPM a lancé son 1<sup>er</sup> Congrès régional à Rabat pour la région Moyen-Orient Afrique du Nord (MONA). Le prochain, prévu en 2015, mettra l'Asie à l'honneur. Strasbourg 2001, Montréal 2004, Paris 2007, Genève 2010, Madrid 2013... Grâce à la richesse des débats, à une couverture médiatique de grande ampleur et à un haut niveau de représentation, le Congrès mondial d'ECPM est devenu le rendez-vous incontournable de la communauté internationale pour fédérer les forces abolitionnistes et penser tous ensemble les stratégies futures.

### Renforcer les capacités des acteurs locaux et agir avec eux

Parce que le combat abolitionniste suppose des victoires locales, ECPM soutient la formation de coalitions nationales et régionales.

- Développement du mouvement abolitionniste marocain en partenariat avec l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) ;
- Appui aux acteurs de la région MONA dans douze pays cibles : Algérie, Maroc, Tunisie, Liban, Jordanie, Égypte, Irak, Territoires palestiniens, Libye, Syrie, Yémen et Iran ;
- Structuration du mouvement abolitionniste d'Afrique centrale : organisation d'ateliers de formation (notamment des avocats), lobbying et conférences au Cameroun, au Congo Brazzaville, en RCA, au Kenya, au Tchad et Tanzanie ([www.africabolition.org](http://www.africabolition.org)) ;
- Appui à la création de réseaux parlementaires abolitionnistes.





### **Mener des actions de lobbying vers l'abolition universelle**

La création de la **Coalition mondiale contre la peine de mort** a été initiée en 2002 par ECPM, désormais membre fondateur de son bureau exécutif. La Coalition ([www.worldcoalition.org](http://www.worldcoalition.org)) regroupe aujourd'hui plus de cent-cinquante membres : ONG, barreaux, collectivités locales et syndicats à travers le monde.

ECPM mène avec la Coalition mondiale et ses partenaires des campagnes de lobbying et de mobilisation publique auprès des décideurs politiques : appel à un moratoire universel sur les exécutions aux Nations unies, Journée mondiale contre la peine de mort...

### **Mener des missions d'enquête judiciaire**

- Publication commune avec Iran Human Rights (IHR) du *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran* ;
- *Voyage au cimetière des vivants*, premier rapport publié au Maroc à la suite d'une mission d'enquête dans le couloir de la mort, réalisé en partenariat avec l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH) ;
- *Enterrés vivants, une monographie de la peine de mort en Tunisie*, rapport à la suite de la mission d'enquête menée dans le couloir de la mort du pays ;
- *999, la peine de mort aux États-Unis. Une torture polymorphe*, mission d'enquête dans sept États des USA (Californie, Utah, Oklahoma, Texas, Mississippi, Tennessee et Pennsylvanie) ;
- Mission d'enquête dans le couloir de la mort en Afrique des Grands-Lacs (RDC, Burundi et Rwanda) : cette enquête a reçu le Grand Prix des droits de l'homme de la République française ;
- Projet d'une mission d'enquête similaire en Algérie.

### **Éduquer et sensibiliser à l'abolition**

- Parce que même dans les pays abolitionnistes, le combat des consciences n'est jamais gagné.
- Parce que l'abolition sera réellement effective lorsque chaque citoyen ne verra plus dans la peine capitale un outil de justice.
- Pour rappeler qu'une justice qui tue est rendue le plus souvent de manière discriminatoire, frappant les groupes les plus vulnérables.
- Pour aider les jeunes citoyens à comprendre les enjeux d'un tel combat pour le droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

### **Mener des actions et créer des outils d'éducation**

- Éduquer à l'abolition est un programme à destination des collégiens et lycéens (plus de 5 000 élèves touchés depuis octobre 2009). ECPM propose des outils (guide pédagogique, modules de cours...). Des interventions sont réalisées avec la participation de spécialistes de la question, de victimes ou de familles de victimes de la peine de mort.
- Sensibilisation de l'opinion publique sur la situation des minorités et groupes vulnérables : participation à la Gay Pride, à la Fête de l'Humanité...





- « Sur le chemin de l'abolition universelle » : cette exposition en français, en anglais, en espagnol et en arabe offre une vision globale et historique du processus abolitionniste à travers le monde.
- *Le Journal de l'abolition*, diffusé gratuitement à 10 000 exemplaires en partenariat avec *Ouest-France*.
- *Le Mail de l'abolition*, newsletter mensuelle, envoyée à plus de 30 000 personnes, permet d'informer sur l'actualité.
- [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr), le site internet de référence sur la peine de mort.
- Sur Facebook (Ensemble contre la peine de mort – ECPM) et Twitter (AssociationECPM) pour échanger et connaître les toutes dernières actualités.



ECPM  
Achévé en Novembre 2014

